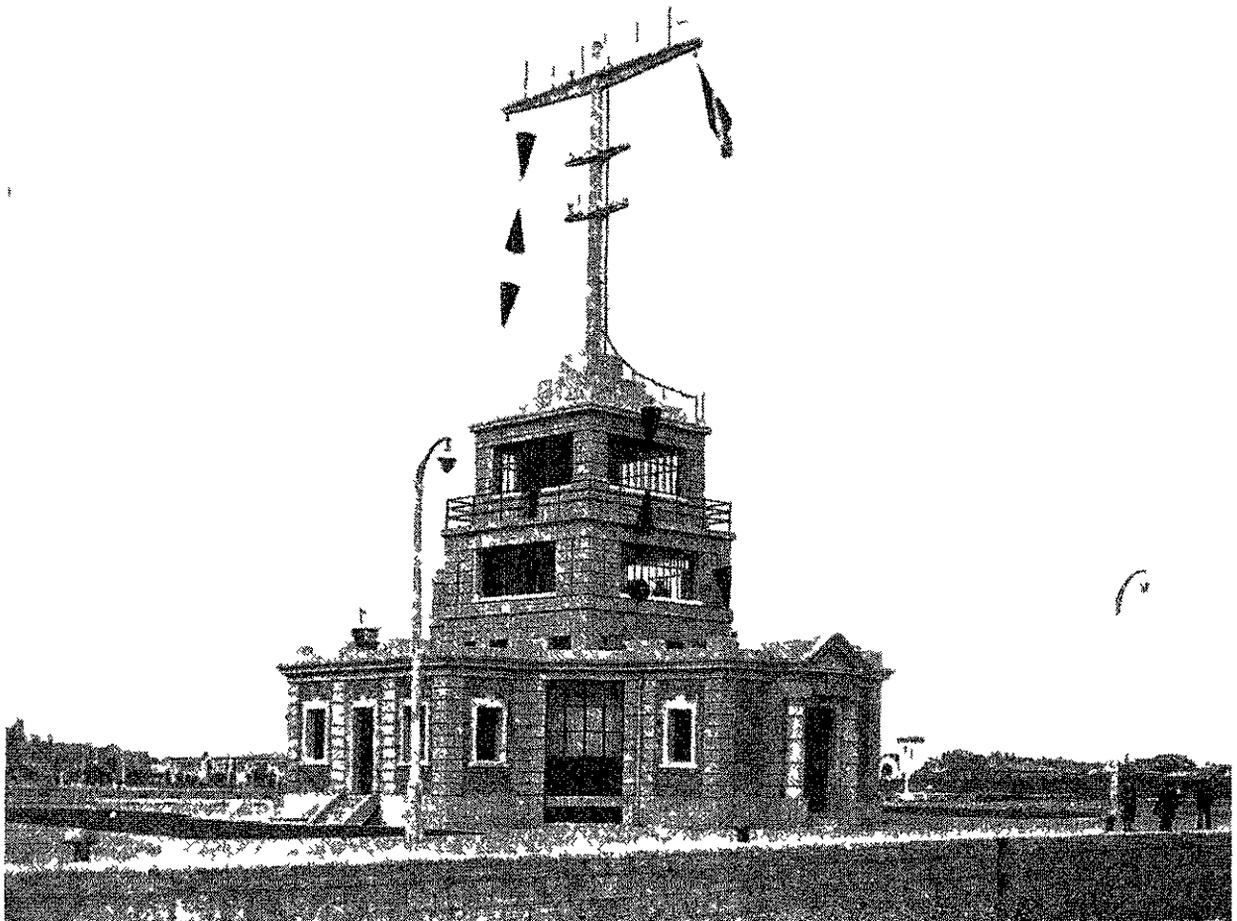


ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES & DES MINES

BULLETIN
DU

P.C.M.

SIEGE SOCIAL
ECOLE NATIONALE DES PONTS & CHAUSSEES
20, Rue des Saints Pères, PARIS



LE NOUVEAU BUREAU DU PORT DE SAINT-MALO-SAINT-SERVAN



OTUA

Patronné par le monde français de l'acier, l'**Office Technique pour l'Utilisation de l'Acier (OTUA)** est un organisme d'études techniques et de propagande des utilisations d'acier. L'OTUA étudie en particulier l'emploi systématique de l'acier dans les travaux publics.

Si vous avez besoin de renseignements au sujet d'une utilisation d'acier, adressez-vous à l'OTUA. L'OTUA ne poursuit pas de but commercial, son action est bénévole et gratuite.

PUBLICATIONS DE L'OTUA

ACIER	Les Supports Métalliques de lignes Electriques
ACIER	"Le Gratte-Ciel Américain.
ACIER	Quatre ans de Construction en France d'Immeubles à Ossature en Acier.
ACIER	Architecture et Décoration
ACIER	Alger, Ville Neuve.
ACIER	L'Esthétique des Ponts Métalliques.
ACIER	Fenêtres et Portes en Acier.
ACIER	Contribution à l'Etude des Peintures anti-rouille.
ACIER	Les Meubles Scolaires en Acier.
ACIER	Les Ponts suspendus.
NOTE TECHNIQUE	La Résistance des Aciers à la Fatigue
NOTE TECHNIQUE	Planchers d'Immeubles et Tabliers de Ponts, aux Etats-Unis.
NOTE TECHNIQUE	Aciers 50 et 54 de Construction à Haute Résistance.
NOTE TECHNIQUE	Palplanches Métalliques
NOTE TECHNIQUE	Le Pont sur le Kill von Kull, à New-York.

Instructions pour l'Etablissement des Ossatures, Charpentes et Planchers Métalliques dans les Constructions Privées.

Nous vous adresserons gratuitement ces ouvrages, demandez-les

OFFICE TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ACIER

25, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS (VIII^e) TÉLÉPHONE : LABORDE 62-25

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES

BULLETIN
DU

P.C.M.

SIÈGE
SOCIÉTÉ NATIONALE DES PONTS & CHAUSSÉES
12, BOULEVARD DES SAUVAGES, PARIS

Service Publicité : J. ARNAUD, 19, Avenue Félix-Faure, Paris 15^e. - Tél. : Lecourbe 97-42.

SOMMAIRE

COMPOSITION DU COMITÉ D'ADMINISTRATION.	45	TEXTES RÉGLEMENTAIRES SUSCEPTIBLES D'INTÉRESSER LES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES :	
STATUTS DE L'ASSOCIATION ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR	46	Instruction relative à l'application du décret du 30 juin 1934 sur le cumul de plusieurs pensions (Finances, 4 janvier 1938).....	71
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 JANVIER 1938 :		Application à l'Indochine des dispositions du décret du 9 mai 1936 portant organisation des Services des Travaux Publics et des Mines des Colonies et statut du personnel (Colomes, décret du 22 fé- vrier 1938)	74
Compte rendu	50	Dérogation aux règles applicables en matière de cumuls de rémunération publiques (Travaux Pu- blics, 1 ^{er} mars 1938).....	76
Rapport moral du Président.	52	Recouvrement des retenues pour pensions dues par les personnels civils et militaires en service détaché dans la métropole et les personnels civils et mili- taires en service détaché ou hors cadres de la métropole (Finances, décret du 25 février 1938). .	76
Rapport du Trésorier	58	Instruction relative à l'application du décret du 30 juin 1934 relatif à la mise en service détaché des agents de l'Etat (Finances, 27 février 1938)..	77
DINER ANNUEL DU 23 JANVIER 1938 .			
Discours de M. Henri Malet, Président du P.C.M... .	60		
Discours de M. Bernard, Secrétaire général de la Fédération des Travaux Publics.....	64		
Discours de M. Henri Queuille, ministre des Travaux Publics.	66		
PROCÈS VERBAUX DES SÉANCES DU CO- MITÉ :			
Deuxième séance du 23 janvier 1938.. . . .	68		
Séance du 22 février 1938.....	68		

Instruction relative à l'application des décrets des 30 octobre 1935, du 11 novembre 1936 et du 25 février 1938, tendant à simplifier le recouvrement des retenues pour pensions dues par les personnels civils et militaires en service détaché dans la métropole et les personnels civils et militaires en service détaché ou hors cadres hors de la métropole (Finances, 26 février 1938).....	79	MODIFICATIONS DANS L'ORGANISATION, LES FONCTIONS ET LA COMPOSITION DES COMMISSIONS, COMITÉS, etc.	92
Tarif des taxes perçues par le Service des cartes et plans de l'École Nationale des Ponts et Chaussées (Travaux Publics, arrêté du 9 mars 1938).....	82	MODIFICATIONS DANS LA RÉPARTITION DES SERVICES	96
Tarif de location d'appareils et instruments de précision (Travaux Publics, arrêté du 9 mars 1938)..	83	LÉGION D'HONNEUR	96
Circulaire concernant le Contrôle technique des projets et travaux subventionnés (Santé Publique, 21 février 1938)	84	DOCUMENTS PARLEMENTAIRES :	
NOMINATIONS ET MISES A LA RETRAITE..	86	Questions écrites au sujet des Cumuls.....	97
MUTATIONS. . .	89	COMMUNICATIONS PERSONNELLES :	
		Naissances. . .	98
		Décès. . .	98
		Deuils. . .	98
		ERRATUM AU BULLETIN DE JANVIER 1938..	98
		LISTE GÉNÉRALE DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES....	99



COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. — BUREAU.

Président.

MM.

MALET (Henri), I.C.P.C., 25, rue du Colonel-Moll, Paris (17^e)

Vice-Présidents.

FABRE, I.G.P.C., 3, place de Fontenoy, Paris (7^e).

PARENT, I. G. P. C., 23, boulevard de La Tour Maubourg, Paris (7^e).

RODHAIN, I. G. M., 6, rue Léon Gatin, Versailles.

Trésorier.

NETTER, I.O.P.C., 12, rue de l'Université, Paris (7^e).

Secrétaire.

DESABIE, I.C.P.C., 3, rue Benjamin-Godard, Paris (16^e)

Secrétaire adjoint.

SOULÈS, I.O.P.C., 64, rue Dutôt, Paris (15^e).

B. — DÉLÉGUÉS GÉNÉRAUX

MM.

BOUTET, I.C.P.C., 13, rue Père-Marquette, Laon.

CHARRUEAU, I. O. P. C., 33, avenue Général-Sarrail, Paris (16^e).

CURET, I.C.P.C., 24, boulevard Carnot, Agen.

DAVAL, I.C.M., 25, rue de Grenelle, Paris (7^e).

DORGES, I. C. P. C., 9, quai Créqui, Grenoble.

FABRE, I.G.P.C., 3, place de Fontenoy, Paris (7^e).

GENTHIAL, I. O. P. C., 76, avenue Paul Doumer, Paris (16^e).

MALET, I.C.P.C., 25, rue du Colonel-Moll, Paris (17^e).

PARENT, I. G. P. C., 23, boulevard de la Tour Maubourg, Paris (7^e).

PIÉTRI, I.C.P.C., 6, rue Soufflot, Auxerre.

PORCHEZ, I.C.P.C., 21, rue d'Amsterdam, Paris (8^e).

RODHAIN, I. G. M., 6, rue Léon Gatin, à Versailles.

C. — DÉLÉGUÉS DE GROUPES.

Groupe des Mines : SCHNEIDER (Georges), I.O.M., 33, rue Michelet, Béthune.

Groupe de Paris : BRESSOT, I.C.P.C., 5, rue de Luynes, Paris (7^e).

COR, I.C.P.C., 152, avenue Victor-Hugo, Paris (16^e).

DESABIE, I.C.P.C., 3, rue Benjamin-Godard, Paris (16^e).

LE PORT, I.O.P.C., 5, rue Chalgrin, Paris (16^e).

NETTER, I.O.P.C., 12, rue de l'Université, Paris (7^e).

SOULÈS, I.O.P.C., 64, rue Dutôt, Paris (15^e).

Groupe d'Amiens : MUFFANG, I.C.P.C., 27, bd Carpeaux, Valenciennes.

Groupe de Nancy : VALENTIN, I. O. P. C., 57, rue Poincaré, Nancy.

Groupe de Lyon : WAHL, I. C. P. C., 14, boulevard Rocca, Mâcon.

Groupe de Marseille : GUILLOT, I.C.P.C., 2, rue Vallence, Marseille.

Groupe de Toulouse : CAZES, I. C. P. C., 105, boulevard Barbès, Carcassonne.

Groupe de Bordeaux : CHARY, I.C.P.C., 25, rue St-Jean-d'Août, Mont-de-Marsan.

Groupe d'Orléans : LEHUÉROU-KÉRISSEL, I.O.P.C., 138, Fg Bourgogne, Orléans.

Groupe du Mans : RENAUD (Bernard), I. C. P. C., 44, boulevard du Roi-René, Angers.

Groupe de l'Afrique du Nord : N...

Groupe Colonial : GUÉRIN, I.O.P.C., 25, rue Jacob, Paris (6^e).

Groupe des Elèves Ingénieurs : OLIVIER, E.I.P.C., 16, avenue Paul-Appell, Paris (14^e).

STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU P.C.M.

TITRE PREMIER.

Association. — Son objet.

ARTICLE PREMIER. — Le siège de l'Association est fixé à Paris, à l'École Nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères. Il pourra être transféré par décision du Comité.

ART. 2. — L'Association prend le titre de : *Association professionnelle des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines*. Elle sera rendue publique conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

ART. 3. — Le but de l'Association est de :

- 1° Défendre les intérêts moraux et matériels des corps des ponts et chaussées et des mines;
- 2° Se tenir au courant des questions intéressant les services des ponts et chaussées et des mines et intervenir, s'il y a lieu, pour le bien des ces services;
- 3° Entretenir des relations entre ses membres, notamment par le moyen de réunions, de voyages et de publications.

TITRE II.

Comité d'administration.

ART. 4. — Un Comité représente et administre l'Association. Il est composé de trente et un membres, dont douze délégués généraux et dix-neuf délégués de groupe.

Sur les douze délégués généraux, cinq au moins résident à Paris.

Les membres du Comité doivent faire partie de l'Association depuis trois ans, au moins, au 1^{er} novembre précédant les élections; exception est faite pour l'élève ingénieur, élu par le groupe des élèves ingénieurs.

Les délégués généraux doivent comprendre au moins deux membres non en activité de service. Ils ne peuvent en comprendre plus de quatre.

Dans le dépouillement du scrutin, les résultats des votes en opposition avec les dispositions ci-dessus ne sont pas comptés.

Si la contradiction résulte d'un trop grand nombre de noms d'une même catégorie sur un bulletin, les premiers noms sont seuls retenus.

ART. 5. — Les délégués généraux sont élus par l'ensemble des membres de l'Association réunis en Assemblée générale ordinaire.

Les délégués de groupes sont élus par les membres de l'Association réunis en groupes constitués dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Les membres du Comité sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers tous les ans, cette proportion s'appliquant séparément aux délégués généraux et aux délégués de groupes; exception est faite pour le délégué du groupe des élèves ingénieurs qui est élu pour un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

Il est procédé chaque année au remplacement des membres qui auraient disparu par démission ou décès, ou de ceux qui seraient atteints, par suite d'un changement de situation, par l'une des incompatibilités stipulées à l'article 4 ci-dessus ou au Règlement intérieur. Les membres ainsi nommés ne restent en fonctions que jusqu'à l'expiration des pouvoirs de leurs prédécesseurs.

A titre transitoire, la première élection des trois délégués généraux destinés à porter de neuf à douze le nombre de ces délégués, se fera par correspondance et sera homologuée par le Comité.

Les trois nouveaux délégués seront élus : l'un pour le délai qui courra de la première élection jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, le second pour ce délai plus un an, le troisième pour ce délai plus deux ans. La détermination de la durée de leur mandat s'effectuera après leur élection, par tirage au sort.

Dans le cas où aucun des membres du Comité ne pourrait assurer le fonctionnement d'un service de l'Association qui ne doit pas être interrompu, le Comité a la faculté de s'adjoindre un membre nouveau jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

ART. 6. — Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé de :

Un Président;

Trois vice-présidents, dont un au moins choisi parmi les délégués de groupes;

Un secrétaire;

Un secrétaire adjoint;

Et un trésorier.

A défaut du Président, l'un des vice-présidents devra appartenir au corps des mines.

ART. 7. — Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents et des membres du Comité qui, n'ayant pu assister à la réunion, ont délégué leurs voix à d'autres membres du Comité, ou se sont fait représenter, sauf la dérogation stipulée à l'article 22.

Un membre du Comité ne peut disposer de plus de trois voix, y compris la sienne. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les frais réels de transport en chemin de fer en France des membres du Comité sont à la charge de l'Association.

ART. 8. — Le Comité détermine, à charge de ratification par l'Assemblée générale, les conditions d'administration intérieure et tous les détails propres à assurer l'exécution des statuts.

Il peut charger certains de ses membres, qu'il désigne à cet effet, de l'organisation des réunions et de la préparation des publications.

ART. 9. — Le Comité délègue, avec les pouvoirs nécessaires, ceux de ses membres qui doivent le représenter pour l'accomplissement des actes de la vie civile prévus par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ART. 10. — Le Comité porte chaque année à la connaissance de tous les ingénieurs, faisant ou non partie de l'Association, le compte rendu des Assemblées générales, les statuts de l'Association et la liste de ses membres.

TITRE III

Assemblées générales.

ART. 11. — Il y a, chaque année, une Assemblée générale ordinaire et, s'il y a lieu, des Assemblées générales extraordinaires; ces dernières sont convoquées par le Comité soit sur son initiative, soit sur une demande adressée au président et signée de vingt-cinq membres de l'Association.

ART. 12. — Sauf les exceptions prévues aux présents statuts, l'Assemblée générale ordinaire et les Assemblées générales extraordinaires statuent à la majorité des voix des membres présents ou représentés sur les questions qui leur sont soumises.

Les délégations données par les membres de l'Association absents doivent être déposées au lieu où se réunit l'Assemblée générale une demi-heure avant l'ouverture de la séance. Aucun des membres présents ne peut disposer de plus de 10 voix y compris la sienne.

Le Comité arrête l'ordre du jour, il est obligé d'y inscrire toute question pour laquelle une demande aura été faite par cinq membres de l'Association un mois à l'avance.

Cet ordre du jour doit être porté à la connaissance des membres de l'Association quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Aucune question étrangère à l'ordre du jour ne peut être l'objet d'un vote de l'Assemblée. elle peut seulement donner lieu à échange de vues après l'épuisement de l'ordre du jour et au dépôt de vœux et de motions sur le bureau, en vue d'un examen par le Comité et de délibérations ultérieures.

Le président du Comité préside les Assemblées générales.

ART. 13. — L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.

Elle entend la lecture du rapport annuel du Comité et statue sur les comptes de l'année sociale précédente.

Elle procède, conformément aux dispositions du Règlement intérieur, au remplacement des délégués généraux sortants du Comité et valide la désignation des délégués de groupes; toutefois, l'Assemblée générale peut, par une délibération spéciale, déléguer au Comité ses pouvoirs pour la validation des délégués de groupes.

Le vote par correspondance est admis pour ces élections qui ont lieu à la majorité des voix des votants.

ART. 14. — Les Assemblées générales extraordinaires peuvent seules délibérer sur des propositions tendant à modifier les statuts, l'objet ou le caractère de l'Association. Elles ne peuvent le faire valablement que si le tiers, au moins, des membres inscrits est présent ou représenté. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée générale serait convoquée au plus tôt un mois après la première.

Cette seconde Assemblée ne pourra valablement délibérer sur les propositions tendant à modifier les statuts, l'objet ou le caractère de l'Association que si le sixième, au moins, des membres inscrits est présent ou représenté.

Les Assemblées générales extraordinaires statuent à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur les propositions tendant à modifier les statuts, l'objet ou le caractère de l'Association.

TITRE IV.

Fonds de l'Association.

ART. 15. — La cotisation annuelle est de 120 francs pour les Inspecteurs Généraux et les Ingénieurs en Chef, de 80 francs pour les Ingénieurs ordinaires de première et de deuxième classe en activité de service et les Ingénieurs ordinaires de toutes classes en congé hors cadres, en disponibilité et démissionnaires; de 55 francs pour les Ingénieurs de troisième classe en activité de service et de 20 francs pour les Elèves-Ingénieurs.

Pour les Inspecteurs Généraux, les Ingénieurs en chef en retraite et les ingénieurs non en activité de service qui ont atteint l'âge où ils seraient mis à la retraite s'ils étaient restés dans l'administration, la cotisation est de 45 francs; pour les ingénieurs en retraite, la cotisation est de 35 francs.

Le tarif des cotisations pourra être modifié par l'Assemblée générale ordinaire.

ART. 16. — La cotisation peut être rédimée par le versement d'une somme de 1.200 fr., — en une seule fois ou par quatre versements annuels de 360 fr., — effectués pendant quatre années consécutives. Les membres qui rachètent leur cotisation par une somme de 1.800 fr. reçoivent le titre de Membres Bienfaiteurs.

Le taux de ces versements peut être modifié par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres qui ont racheté leur cotisation ou commencé le rachat de leur cotisation au tarif antérieurement en vigueur ne sont pas tenus de compléter le rachat en tenant compte des tarifs ci-dessus.

ART. 17. — Les sommes versées pour rédimer les cotisations constituent le fonds social, dont les revenus sont affectés aux dépenses courantes.

L'Assemblée générale peut seule autoriser le Comité à disposer du fonds social.

ART. 18. — Lorsque les recettes d'un exercice excèdent les dépenses, l'excédent est affecté à la constitution d'un fonds de réserve qui reste à la disposition du Comité.

L'Assemblée générale peut décider le versement au fonds social d'une partie du fonds de réserve.

ART. 19. — L'année sociale commence le 1^{er} novembre.

TITRE V.

Réunions et publications.

ART. 20. — La date, le lieu et l'objet des réunions sont fixés par le Comité.

Elles comprennent, notamment, des tournées en France et à l'étranger et des conférences.

Peuvent être admis dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, à certaines réunions, avec l'autorisation du Comité ou de son délégué, des membres des familles des sociétaires et des personnes étrangères.

Les frais généraux d'organisation des réunions sont à la charge de l'Association. Les dépenses personnelles qu'entraînent les réunions (repas, frais de déplacement, etc...) sont supportées par les sociétaires qui y prennent part.

Un bulletin sera publié par les soins du Comité.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 21. — Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans les réunions.

ART. 22. — Le Comité peut prononcer la radiation d'un membre de l'Association. Il statue, ce membre dûment convoqué pour être entendu, au scrutin secret, à la majorité des 5/6 des voix des membres présents et des 2/3 des voix des membres en exercice.

Par dérogation à l'article 7, les membres du Comité non présents à la réunion ne peuvent déléguer leur vote pour l'application du présent article.

ART. 23. — Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 13 soit sur l'initiative du Comité, soit sur la demande d'un groupe de trente membres, adressée au Comité.

Le texte de la modification proposée est communiqué par le Comité à tous les membres de l'Association, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

ART. 24. — La dissolution de l'Association peut être prononcée par une Assemblée générale extraordinaire réunie et délibérant dans les conditions fixées par l'article précédent. La délibération fixe l'attribution des biens.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Approuvé par l'Assemblée générale ordinaire du 11 mai 1930 et remplaçant le Règlement antérieur.)

CHAPITRE PREMIER

Délégués généraux, Groupes régionaux, Comité d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les délégués généraux comptent parmi leurs membres deux membres du Corps des Mines.

ART. 2. — Les groupes qui élisent des délégués de groupes sont constitués de la façon suivante :

1° Groupe du *Corps des mines*;

2° Groupe de *Paris*, comprenant les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne;

3° Groupe d'*Amiens*, comprenant les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure et de la Somme;

4° Groupe de *Nancy*, comprenant les départements des Ardennes, de l'Aube, de Belfort, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône et des Vosges;

5° Groupe de *Lyon*, comprenant les départements de l'Ain, de l'Allier, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Drôme, de l'Isère, du Jura, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de Saône-et-Loire, de la Savoie et de la Haute-Savoie;

6° Groupe de *Marseille*, comprenant les départements des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Gard, de l'Hérault, de Vaucluse, du Var.

7° Groupe de *Toulouse* comprenant les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Haute-Garonne, de la Lozère, du Lot, des Pyrénées-Orientales, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

8° Groupe de *Bordeaux*, comprenant les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées;

9° Groupe d'*Orléans*, comprenant les départements de la Creuse, du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, du Loiret, de la Nièvre, de la Vienne, de la Haute-Vienne et de l'Yonne;

10° Groupe du *Mans*, comprenant les départements des Côtes-du-Nord, du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de la Manche, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Orne, des Deux-Sèvres, de la Sarthe et de la Vendée;

11° Groupe de *l'Afrique du Nord*, comprenant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc;

12° Groupe *colonial*, comprenant les colonies, protectorats, pays sous mandats, non compris dans le groupe précédent;

Chaque groupe comprend les Ingénieurs des ponts et chaussées membres de l'Association en résidence dans la région correspondante, sauf le groupe des mines qui comprend l'ensemble des ingénieurs des mines membres de l'Association, et le groupe des élèves ingénieurs qui comprend les élèves ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, membres de l'Association.

Chaque groupe élit un délégué, sauf le groupe des mines, qui élit deux délégués et le groupe de Paris, qui élit six délégués.

Les groupes doivent faire connaître au président du Co-

mité, avant le 1^{er} novembre de chaque année, la liste de leurs membres et la composition de leur bureau.

L'Association n'intervient pas dans le fonctionnement financier des groupes et ne les subventionne d'aucune manière, sauf en ce qui concerne les frais d'impression et de correspondance entraînés par les élections des délégués de groupes.

ART. 3. — Le Comité d'administration procède chaque année, dans un délai d'un mois après l'Assemblée générale qui l'a complété, à la nomination de son bureau.

Les membres de l'ancien bureau sont rééligibles.

ART. 4. — Le Comité se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association.

Il est convoqué dix jours au moins à l'avance, sauf en cas d'urgence.

ART. 5. — Il est tenu un registre des délibérations du Comité. Ces délibérations sont signées par le président et le secrétaire.

ART. 6. — Le trésorier et le secrétaire peuvent, en cas d'empêchement, se faire suppléer dans leurs fonctions, par un autre membre du Comité avec lequel ils s'entendent à cet effet.

CHAPITRE II.

Assemblées générales ordinaires.

ART. 7. — L'Assemblée générale ordinaire se réunit autant que possible dans la seconde quinzaine du mois de janvier; elle est convoquée quinze jours au moins à l'avance.

ART. 8. — Le bureau de l'Assemblée générale est composé du bureau du Comité.

CHAPITRE III.

Elections des Membres du Comité.

ART. 9. — L'élection des délégués généraux a lieu en Assemblée générale. Le Comité prévient les sociétaires des vacances des délégués généraux à pourvoir et il les prie de lui faire connaître leurs candidats dans un délai qu'il détermine et qui est d'au moins vingt jours.

ART. 10. — Les réponses à cette lettre d'avis sont adressées au secrétaire du Comité et doivent lui parvenir avant l'expiration du délai fixé, qui est de rigueur.

Elles doivent indiquer les nom, grade et résidence du ou des candidats proposés, constater leur acception, et porter la signature des sociétaires qui font la présentation, avec indication de leur adresse.

ART. 11. — Le Comité porte à la connaissance des sociétaires, quinze jours, au moins, avant la réunion de l'Assemblée générale, toutes les candidatures ou propositions de candidatures de délégués généraux qui lui sont parvenues dans les conditions et délais fixés par l'article 10.

ART. 12. — Les bulletins de vote sont apportés le jour du vote ou envoyés par correspondance affranchie au secrétaire du Comité. Le dépôt en est valable jusqu'à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

Les bulletins apportés ou envoyés par correspondance doivent être renfermés dans une enveloppe close portant la mention « Bulletin de vote », ainsi que le nom écrit très lisiblement et la signature du votant.

L'ouverture est faite par les scrutateurs au moment du dépouillement du scrutin, le bulletin de vote peut être placé sous une seconde enveloppe, laquelle sera déposée intacte dans l'urne.

Une même enveloppe ne doit pas renfermer plusieurs bulletins.

ART. 13. — Un membre du Comité assisté d'un certain

nombre d'assesseurs procède au vote et au dépouillement du scrutin.

Les bulletins annulés comme irréguliers sont annexés au procès-verbal.

Le résultat du scrutin est annoncé, aussitôt qu'il est connu, sous la réserve, toutefois, de la vérification par le Comité de la régularité des opérations

ART. 14. — Le Comité prévient au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire le président de chaque groupe intéressé des vacances à pourvoir

Chaque groupe procède à l'élection de son ou de ses délégués dans les conditions indiquées pour l'élection des délégués de groupe, les délais prévus pouvant être toutefois modifiés; il doit faire connaître au président du Comité le résultat de cette élection huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, et doit envoyer en même temps le procès-verbal de l'élection.

Toutefois, le délégué du groupe des élèves ingénieurs sera élu, chaque année, dans le mois qui suit la rentrée des deux écoles; cette élection sera provisoirement validée par le Comité.

Pour les premières élections à faire après l'approbation des présents statuts, des dispositions spéciales pourront être prises par le Comité pour réduire ces délais.

CHAPITRE IV.

Cotisation.

ART. 15. — La cotisation est fixée d'après le grade du sociétaire au 1^{er} novembre, date du commencement de l'année sociale, ou d'après son grade au moment de son inscription, s'il s'agit d'un membre nouveau.

Dans ce dernier cas, la cotisation entière est due pour l'année courante, quelle que soit l'époque de l'inscription.

ART. 16. — La cotisation est exigible dans le premier trimestre de l'année sociale, et, pour les membres nouveaux, dans les trois mois qui suivent leur inscription.

ART. 17. — Tout sociétaire qui est redevable de trois cotisations successives est mis en demeure de régler son arriéré envers l'Association.

S'il n'a pas déferé à cette mise en demeure dans le délai d'un mois, il est considéré comme démissionnaire.

CHAPITRE V.

Comptabilité. — Administration.

ART. 18. — Le trésorier est chargé de la perception des recettes et du paiement des dépenses.

ART. 19. — Les fonds qui ne sont pas nécessaires pour les besoins du service courant sont déposés dans une caisse publique désignée par le Comité, en attendant leur emploi ultérieur.

ART. 20. — Les reçus des cotisations sont tous détachés de registres à souches et signés de la main du trésorier.

ART. 21. — La comptabilité est vérifiée tous les ans, avant l'Assemblée générale, par une Commission de trois membres désignés à cet effet par le Comité.

ART. 22. — Un agent général appointé, nommé par le Comité, assure, sous la surveillance et la direction du secrétaire et du trésorier, le fonctionnement du secrétariat et de la comptabilité.

ART. 23. — Il est tenu un état des membres de l'Association, qui est maintenu constamment à jour.

CHAPITRE VI.

Fonds social. — Fonds de réserve.

ART. 24. — Les fonds destinés à constituer le fonds social et le fonds de réserve sont, après décision du Comité, placés au nom de l'Association en rentes sur l'Etat, ou en fonds jouissant d'une garantie d'intérêt de l'Etat, ou en obligations du Crédit foncier.

ART. 25. — Ces opérations sont effectuées par le trésorier. Il justifie de son mandat par un extrait de la délibération du Comité signé du président et du secrétaire.

ART. 26. — Le trésorier opère, dans les mêmes conditions, les ventes de rentes ou d'obligations qui sont ordonnées par le Comité.

CHAPITRE VII

Réunions et publications

ART. 27. — Les réunions ont pour objet notamment : 1^o des tournées en France et à l'étranger; 2^o des dîners; 3^o l'examen de questions intéressant l'Association ou l'art de l'Ingénieur; 4^o des conférences qui peuvent être suivies d'une discussion contradictoire.

ART. 28. — Les réunions ont lieu à Paris ou hors Paris. Elles sont présidées, soit par le président ou un vice-président du Comité d'Administration, soit par un autre membre de l'Association désigné par le Comité.

ART. 29. — Les ingénieurs qui ne font pas partie de l'Association peuvent être prévenus des réunions projetées; ils ne peuvent y prendre part qu'à la condition de s'agréger à l'Association.

ART. 30. — Les femmes, les enfants et petits-enfants des sociétaires peuvent être admis dans les tournées; les sociétaires, chefs de famille, devront, dans ce cas, participer à la tournée tout entière et assumer la responsabilité matérielle et morale de leurs invités.

ART. 31. — L'Association n'est pas responsable des opinions émises dans les conférences, ni dans les publications.

RÈGLEMENT ANNEXE

du compte spécial de réception

(Approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 29 janvier 1933.)

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert, dans les écritures du Trésorier un compte spécial pour réception de certaines personnalités françaises ou étrangères, notamment celles qui auront facilité les tournées d'une façon quelconque.

ART. 2. — A ce compte :

A) Seront portés en crédit :

1^o Les contributions des participants aux tournées du P.C.M.;

2^o Les dons et les subventions que le Comité décidera, s'il y a lieu, d'affecter à ce compte; ces subventions seront, au cours d'un exercice, au minimum égales au solde créditeur du même compte à la clôture de l'exercice précédent.

B) Seront portés en débit :

Les frais occasionnés par les réceptions organisées ou autorisées par le Comité.

ART. 3. — Quand un membre du P.C.M. estimera devoir faire appel aux ressources du compte spécial, il adressera une demande au Comité qui lui répondra dans le plus bref délai s'il accepte, et dans quelle mesure.

En cas d'urgence, le Trésorier, après consultation du bureau, fera le nécessaire, mais il en rendra compte à la réunion du Comité qui suivra.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

du 23 Janvier 1938

Le 23 janvier 1938, à 15 heures, s'est réunie l'Assemblée générale ordinaire du P.C.M., sous la présidence de *M. Dauvergne*, Ingénieur en chef des Mines, Président du P.C.M.

Le Comité sortant était représenté par : MM. *Dauvergne, Parent, Ch. Beau, Cazes, Chevagnac, Curet, de Fargues, Gex, Guérin, Guillot, Lapébie J., Lehuérou-Kérisel, Morane, Olivier, Renaud B., Valentin, Wahl.*

Environ 150 camarades avaient répondu à l'appel du Comité et remplissaient le grand amphithéâtre de l'École des Ponts et Chaussées.

Résultat des élections des délégués de groupes.

M. le Président donne connaissance des élections des délégués du Groupe de Paris :

Ont été élus en remplacement de MM. *Charagnac, Beau, de Fargues, Koch, Lapébie* et *Morane*, dont le mandat arrivait à expiration, MM. *Le Port, Bressot, Desabie, Cor, Soullès, Netter.*

D'autre part, un certain nombre d'autres groupes ont procédé au remplacement de leur délégué et ont élu pour les représenter :

Pour le groupe de Bordeaux :

M. Chary, Ingénieur en chef des Landes, en remplacement de *M. Lusurier.*

Pour le groupe d'Orléans :

M. Lehuérou-Kérisel, Ingénieur des Ponts et Chaussées, à Orléans, en remplacement de *M. Favière.*

Pour le groupe colonial :

M. Guérin, en remplacement de *M. Maux.*

Pour le groupe des Elèves-Ingénieurs :

M. Olivier.

L'Assemblée générale valide la désignation des délégués de groupes susvisés.

M. le Président fait connaître que le groupe de l'Afrique du Nord n'est toujours pas représenté.

Election des délégués généraux.

Sont désignés comme scrutateurs pour procéder au dépouillement des votes pour l'élection des délégués généraux :

MM. *Cassoux, I.O.P.; Olivier-Martin, I.O.P.; Courbon, E.I.P.; Olivier, E.I.P.*

Les résultats donnés par le dépouillement sont les suivants :

Nombre de votants.....	369
Bulletins blancs ou nuls.....	1
Suffrages exprimés	368
Majorité absolue	185

Ont obtenu :

MM. <i>Malet, I.C.P.C., à Versailles.....</i>	350 voix, élu.
<i>Boutet, I.C.P.C., à Laon</i>	355 —
<i>Daval, I.C.M., à Paris.....</i>	365 —
<i>Porches, I.C.P.C.</i>	364 —

En outre, 6 autres camarades, non candidats, ont obtenu chacun une voix.

En conséquence, MM. *Malet, Boutet, Daval* et *Porches* sont déclarés élus comme délégués généraux.

Rapport financier.

M. de Fargues, Trésorier, donne lecture du rapport financier qui sera annexé au présent compte rendu de l'Assemblée générale.

L'Assemblée désigne, pour procéder à la vérification des comptes : MM. *Netter (I.O.P.)* et *Bloch (I.O.P.)*.

M. le Président expose que la situation financière de l'Association, qui, du fait des mesures prises par le Comité, qui s'était fortement redressée en 1936, année pour laquelle le solde positif avait atteint 20.465 fr., s'est au contraire aggravée durant l'exercice 1937 qui a laissé une perte de l'ordre de 10 800 fr. La cause en est, d'une part, dans l'augmentation considérable du prix de revient de tous les périodiques qui est de l'ordre de 60 à 70 % par rapport à l'année dernière et, d'autre part, dans la diminution des recettes de publicité.

Le déficit constaté en 1937 est appelé à s'accroître en 1938 en raison de la continuation de la hausse des prix : notamment le P.C.M. ne disposera plus comme l'an dernier d'un stock de papier important au début de l'année.

Il est nécessaire que des mesures soient prises tant pour réduire les dépenses que pour augmenter les recettes de publicité ; c'est ainsi que le Comité a décidé de faire imprimer à l'avenir le Bulletin en province, ce qui donnerait une économie annuelle de 5.000 à 6.000 francs et qu'il a proposé d'augmenter les recettes par une augmentation des cotisations de l'ordre de 20 % ; cette dernière majoration est très légère au regard de celles qui ont été décidées par les autres organisations professionnelles.

En ce qui concerne l'augmentation des recettes, *M. le Président* fait ressortir l'intérêt que présente l'insertion dans le Bulletin, d'une part, d'articles techniques qu'il demande aux camarades de bien vouloir fournir régulièrement et, d'autre part, d'articles spéciaux de publicité technique.

Ces diverses mesures : économie dans l'impression du Bulletin (6.000 fr.), augmentation des cotisations dont le produit sera de l'ordre de 6.000 fr., développement de la publicité dont on peut attendre 10.000 fr., sont susceptibles de donner un total de l'ordre de 22.000 fr. qui paraît suffisant pour l'exercice en cours.

MM. *Netter* et *Bloch* rendent compte du résultat de la vérification des comptes du trésorier et déclarent n'avoir aucune observation à présenter.

En conséquence, l'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice 1937.

Sur la proposition du *Président*, elle adresse ses félicitations à MM. *de Fargues* et *Houbin* pour le concours actif et dévoué qu'ils ont apporté à l'Association.

Rapport moral.

M. le Président donne lecture de son rapport moral qui paraîtra *in extenso* dans le Bulletin.

La lecture de ce rapport donne lieu à de nombreux applaudissements sur les interventions du Comité relatives aux questions suivantes :

Cumuls, relèvement de l'indemnité de fonction, relèvement de la situation des élèves-ingénieurs, Service Hydraulique, contrôle des chemins de fer, résultats obtenus par le Comité central d'action, qui doit aboutir à l'institution d'une Fédération des Corps de l'Etat et des cadres des Administrations publiques.

Des applaudissements prolongés soulignent en outre les déclarations du rapport moral concernant les remerciements à MM. les ministres et sous-secrétaires d'Etat, aux membres de leur Cabinet, les relations avec les Syndicats des personnels des Travaux publics, le compte rendu du voyage en Italie établi par M. Mathieu, Ingénieur des Ponts et Chaussées à Bizerte, enfin l'activité générale de M. Houbin ainsi que la collaboration de M. Arnaud pour le Bulletin.

L'Assemblée Générale, sur la proposition de son Président, applaudit longuement les membres du Comité et du Bureau et en particulier M. l'Inspecteur général Parent, MM. Bernard Renaud, de Fargues et Beau, ainsi que les camarades Bedaux, Roger Renault et Soullès qui, bien que n'appartenant pas au Comité, apportèrent une collaboration dévouée et féconde dans les nombreuses Commissions interministérielles qui eurent à s'occuper des fonctions des Ingénieurs du P.C.M.

Le rapport moral est longuement applaudi et, sur la proposition de M. l'Inspecteur général Parent, Vice-Président du P.C.M., un triple ban est battu en l'honneur du Président Dauvergne en remerciement du concours qu'il a apporté à l'Association durant l'exercice 1937.

Réponse au rapport moral.

M. l'Inspecteur général Parent, Vice-Président, prend la parole dans ces termes :

« MES CHERS CAMARADES,

« Pour mieux abriter sa modestie, qui est grande, notre Président tresse des couronnes à ses collaborateurs. Mais mon devoir est de vous dire très haut que l'animateur du Comité, ce fut lui et toujours lui.

L'exposé magistral qu'il vient de vous faire, complété par toutes les insertions qu'il a données à notre Bulletin, suffirait à témoigner de l'admirable dévouement avec lequel il s'est, depuis trois ans, consacré aux intérêts du P.C.M. Il faut l'avoir vu à l'œuvre pour apprécier son rôle comme il le mérite.

« Jamais présidence n'aura été plus fertile en incidents, quelquefois dramatiques, que celle que notre camarade Dauvergne a vécue. Les questions des cumuls, du Service Hydraulique, de la réforme de la voirie routière, du contrôle des chemins de fer, du contrôle communal des D.E.F. et tant d'autres, auraient suffi à absorber tout le temps d'un homme de son activité. Or, c'est en dehors de son service de contrôleur du travail dans les chemins de fer, de l'étude et de la mise en œuvre des nouvelles lois sociales, du travail absorbant des multiples commissions dont il est l'âme, que Dauvergne a dû s'attaquer à toutes ces questions qui intéressent à un si haut degré notre situation morale et matérielle.

« Mais, installé dans son bureau du ministère, Dauvergne a des antennes multiples qui l'alertent au moindre danger. Aussitôt, il se précipite au Cabinet du ministre, chez les

Directeurs aux Finances, dans les autres ministères, au Parlement; et en maintes circonstances il a pu parer et contre-attaquer, alors qu'un retard, même de courte durée, nous eût placés en face de décisions graves et irrévocables.

« Sa fermeté, sa diplomatie, son affabilité, sa connaissance approfondie des hommes, sa merveilleuse adaptation aux situations les plus diverses, ses relations étendues dans tous les milieux, lui ont permis de piloter notre navire au milieu des écueils se renouvelant sans cesse

« Que vous soyez entièrement satisfaits des résultats obtenus par votre Comité serait invraisemblable. La critique s'exerce aisément contre les artisans d'une tâche ingrate, qui ont à se débattre au milieu de multiples difficultés, à lutter contre l'indifférence des uns et les attaques des autres, et qui ne disposent pas du droit de décision. Les arguments qui leur semblent péremptaires ne suffisent pas à convaincre leurs adversaires, et les résultats ne répondent pas toujours aux efforts accomplis.

« Mais il faut parfois s'estimer satisfait d'avoir sauvé au moins pour le présent le navire et ses passagers, en se réservant de poursuivre habilement et courageusement la lutte avec l'espoir d'obtenir davantage dans l'avenir.

« Dans ce rôle de pilote que nous voyons s'achever avec tristesse, de par la volonté implacable d'un règlement intérieur que nous aurions voulu pouvoir mettre en sommeil, Dauvergne a été tout simplement un « as ». Qui ne l'a pas vu évoluer, agir, souple et ferme à la fois, ne le connaît pas assez.

« Au nom de tous les camarades du Comité, qu'il me permette d'affirmer qu'il a bien mérité du P.C.M. et de lui dire du fond du cœur, avec toute notre foi en lui pour une action future que vous voudrez l'appeler un jour à exercer à nouveau,

« Merci ».

M. le Président Dauvergne remercie avec émotion M. l'Inspecteur général Parent et l'Assemblée du témoignage de confiance et de reconnaissance qu'ils viennent ainsi de lui donner. Il insiste sur le fait que sa mission de Président a été grandement facilitée par le concours constant et dévoué que lui ont apporté tous les camarades et en particulier M. l'Inspecteur général Parent qui fut toujours pour lui un guide éclairé et sûr. Rentrant aujourd'hui dans le rang, il continuera à apporter son modeste concours à l'Association

Cotisations.

M. le Président met aux voix le texte ci-après pour modification des articles 15 et 15 des statuts :

« ART. 15. — La cotisation annuelle est de 120 francs pour les Inspecteurs généraux et les Ingénieurs en chef, de 80 fr. pour les Ingénieurs ordinaires, cette dernière cotisation étant réduite à 55 francs pour les Ingénieurs ordinaires de 3^e classe (dernier échelon), et de 20 francs pour les Elèves-Ingénieurs.

« Pour les Inspecteurs généraux, les Ingénieurs en chef en retraite, et les Ingénieurs démissionnaires qui ont atteint l'âge où ils seraient mis à la retraite s'ils étaient restés dans l'Administration, la cotisation est de 45 francs; pour les Ingénieurs en retraite, la cotisation est de 35 francs.

« Le tarif des cotisations pourra être modifié par l'Assemblée générale ordinaire.

« ART. 16. — La cotisation peut être rédimée par le versement d'une somme de 1.200 francs en une seule fois ou

par quatre versements annuels de 375 francs effectués pendant quatre années consécutives.

« Les Membres qui rachètent leur cotisation par une somme de 1.800 francs reçoivent le titre de « Membre bienfaiteur. »

« Le taux de ces versements peut être modifié par l'Assemblée générale ordinaire.

« Les Membres qui ont racheté leur cotisation ou commencé le rachat de leur cotisation au tarif antérieurement en vigueur ne sont pas tenus de compléter le rachat en tenant compte des tarifs ci-dessus. »

Ce texte est approuvé à l'unanimité.

Questions diverses,

M. le Président demande si des Camarades ont des observations à présenter.

M. Arnould (I.O.P.) désirerait connaître les camarades s'intéressant aux questions d'hydraulique agricole. Il souligne l'importance de la question pour les départements du Sud de la France, pour l'Afrique du Nord et les Colonies. Il

expose les avantages que présenterait la constitution d'un Centre d'études à Marseille auquel participeraient les camarades intéressés et qui s'occuperait notamment de la coordination et du développement des études et recherches techniques et scientifiques d'hydraulique agricole.

M. le Président Dauvergne invite les camarades que la question intéresse à bien vouloir se mettre en rapport avec *M. Arnould*.

M. Cachera (I.O.P.) demande que l'annuaire des Travaux Publics soit envoyé à tous les Membres du P.C.M. ainsi que cela se fait actuellement pour les membres du Syndicat des Ingénieurs T.P.E.

M. le Président demande au nouveau Comité de bien vouloir suivre tout particulièrement la question.

Aucune autre observation n'étant présentée, la séance est levée à 16 h. 30.

Le Président.

DAUVERGNE.

RAPPORT MORAL DU PRÉSIDENT

MES CHERS CAMARADES,

L'exercice 1937 dont nous vous rendons compte aujourd'hui s'est écoulé dans des conditions qui, pour avoir été moins agitées que celles de l'exercice précédent, en raison notamment de la politique de pause, n'en ont pas moins exigé de votre Comité une attention vigilante et une action permanente pour la défense de vos intérêts moraux et matériels.

La hausse du coût de la vie qui, calculé sur la base 100 en 1930 est passé de l'indice 82,6 en mai 1936 à 110 au cours du 4^e trimestre 1937, risquait en effet de réduire progressivement votre rang dans l'échelle des valeurs sociales et cela bien qu'un travail supplémentaire important et délicat eût été demandé à la plupart d'entre vous, qu'il s'agisse notamment de votre collaboration aux Comités de surveillance des prix ou aux procédures d'arbitrage des conflits du travail.

D'autre part, certaines de vos fonctions se sont trouvées menacées. Il s'est agi de les défendre. Votre Comité s'est attaché à cette tâche avec une ardeur d'autant plus grande que son action tendait essentiellement à la défense de la fonction publique et à une saine organisation administrative.

Rémunération.

Vos traitements avaient été fortement réduits par des prélèvements opérés en application de la loi du 20 juin 1936 et du décret du 25 juin 1936; cette réduction, contrairement au principe d'une saine hiérarchie des valeurs, était d'autant plus grande que le grade du fonctionnaire est plus élevé. La hausse importante et progressive du coût de la vie qui s'est manifestée au cours du 2^e semestre 1936 rendait inévitable la suppression ou l'aménagement de ces prélèvements. Tel fut l'objet de l'article 68 de la loi du 31 décembre 1936 qui a prévu des réductions progressives desdits prélèvements, leur suppression complète n'étant envisagée qu'à compter du 1^{er} janvier 1938. Ici encore les fonctionnaires moyens et supérieurs se sont trouvés pénalisés; cette pénalisation se trouvait d'ailleurs renforcée par les mesures prévues par la loi du 26 mars 1937 et par le décret du 10 avril 1937 qui, bien qu'apportant des améliorations justifiées aux fonctionnaires

dont le traitement n'excédait pas 60.000 francs, présentait l'inconvénient de distinguer deux catégories de fonctionnaires du point de vue des indemnités de résidence: d'une part ceux dont le traitement était inférieur à 30.000 francs et pour lesquels cette indemnité était majorée de 10 % et, d'autre part, ceux dont les traitements étaient supérieurs à cette somme et qui ne bénéficiaient d'aucune majoration, comme si les charges adéquates à la résidence n'étaient pas les mêmes pour tous.

Enfin, la continuation de la hausse des prix a conduit le Gouvernement à accorder aux fonctionnaires de nouvelles majorations de rémunération.

La loi du 4 décembre 1937 et les décrets subséquents du 11 décembre 1937 ont apporté à tous les fonctionnaires des majorations sensiblement uniformes de l'indemnité spéciale temporaire résultant du décret du 10 avril 1937 et une augmentation d'environ 20 % des indemnités de résidence, la différenciation de ces dernières indemnités suivant les catégories de fonctionnaires étant supprimée. Ce résultat a pu être obtenu grâce à l'action vigilante de votre Bureau coordonnée avec celle des délégués des Associations des Syndicats des fonctionnaires supérieurs des autres ministères.

En ce qui concerne *les pensions*, les articles 62 et 63 de la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937, complétés par un règlement d'administration publique du 12 avril 1937, ont prévu la révision des pensions à dater du 1^{er} janvier 1937 sur la base de l'application des règles en vigueur avant le 7 avril 1934 des échelles de traitements du 1^{er} octobre 1930. En outre, un décret du 11 décembre 1937 a prévu l'attribution d'une indemnité annuelle uniforme de 720 francs aux titulaires de pensions civiles.

En ce qui concerne *vos indemnités*, nous avons suivi de très près les conditions d'application à vos Corps du décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls. La question essentielle était de vous faire bénéficier, d'une part, de l'article 9 du décret par la prise en compte de l'indemnité de fonction et, d'autre part, de vous faire attribuer des indemnités fictives en rapport avec l'importance de vos fonctions et des services rendus.

Notre action conduite en liaison permanente et en accord constant avec les Syndicats de nos collaborateurs (Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat, Adjointes techniques et Agents de bureau) que je tiens à remercier ici tout spécialement, nous a permis d'aboutir aux résultats que vous connaissez et qui, sans répondre entièrement à nos desiderata, n'en ont pas moins conservé et affermi vos situations dans ce qu'elles avaient de plus légitime.

Notre position était celle qui avait été adoptée par la Commission instituée au ministère des Travaux Publics, par arrêté du 14 décembre 1936, sous la présidence de M. l'Inspecteur général Joyant. Elle comportait essentiellement la fixation d'une indemnité fictive uniforme pour chaque grade ou classe de fonctionnaire, égale au traitement pour les Ingénieurs en chef, aux 4/5 du traitement pour les Ingénieurs ordinaires, aux 2/3 du traitement pour les autres catégories du personnel. En outre, pour les classes ou échelons de début dont le traitement était anormalement bas, le supplément fictif était déterminé en fonction de la classe ou de l'échelon immédiatement supérieur.

La Commission Supérieure des Cumuls n'a pas adopté ces propositions et a décidé la répartition des postes en catégories, l'indemnité fictive de chacune d'elles étant fixée en raison de l'importance du poste et des indemnités habituellement versées.

Toutefois notre action a pu obtenir que le plafond de la rémunération soit constitué, non pas par le traitement majoré du produit par 30 % du total dudit traitement et des indemnités fictives ainsi que le prévoyait le premier projet d'instruction élaboré par le ministère des Finances, mais par l'ensemble du traitement et de l'indemnité fictive majorée dans la même proportion; cette mesure affirmait le véritable caractère du supplément de traitement présenté par l'indemnité fictive, conformément d'ailleurs à l'esprit du décret du 29 octobre 1936.

En second lieu, l'indemnité de fonction a été prise en compte au titre de l'article 9 du décret; nous eussions désiré qu'elle le fût pour sa valeur maximum, mais la Commission des Cumuls ne l'a acceptée que pour sa valeur réelle, la différence entre ce maximum et celle-ci étant toutefois décomptée dans l'indemnité fictive.

Enfin, nous avons obtenu pour l'ensemble des catégories et pour chacune d'elles l'attribution de pourcentages et d'indemnités fictives, qui, sans satisfaire complètement à nos demandes, permettent toutefois d'assurer l'essentiel de vos intérêts les plus légitimes. Il est d'ailleurs probable que la hausse du coût de la vie et la baisse du franc rendront inévitable une adaptation des chiffres qui ont été adoptés. Tous renseignements utiles vous ont été donnés dans votre Bulletin sur les pourcentages respectifs des catégories et sur les indemnités fictives de chacune d'elles.

La répartition des postes dans les catégories a été effectuée par l'Administration, d'après les chiffres déclarés pour 1936 et après consultation des représentants de votre Comité et s'est traduite par un arrêté ministériel du 27 décembre 1937 la fixant à titre provisoire.

Nous eussions préféré que, pour ce classement, il eût été également tenu compte du montant probable de la rémunération réelle de 1937, ce qui nous paraissait possible eu égard à la période de l'année où nous nous trouvions.

La réalisation de ce désir aurait en effet permis d'éviter certaines erreurs dans la classification des postes, erreurs qui provenaient soit de l'insuffisance de certaines déclarations de

1936, soit de l'irrégularité des indemnités perçues d'une année à l'autre; de ce fait, les rémunérations ont été sous-évaluées pour certains postes qui se sont trouvés sous-classés dans l'échelle des catégories; par contre, d'autres postes dont les indemnités de 1937 ont été inférieures à celles de 1936 se trouvent surclassés et pourraient être descendus d'une catégorie sans qu'il en résultât d'écurement pour les intéressés.

Par notre intervention auprès de la Direction du Personnel auprès de laquelle nous avons toujours trouvé le plus large esprit d'équité et de bienveillance, nous avons pu obtenir le rétablissement de quelques situations; mais le manque de temps et l'absence de certains renseignements nécessaires n'ont pas permis tous les redressements désirables. Toutefois, il paraît encore possible de les effectuer grâce à des mutations de postes entre les catégories, certains Ingénieurs pouvant être abaissés d'une catégorie sans subir d'écurement, ce qui permettrait à certains de nos camarades d'être remontés d'une catégorie et d'éviter ainsi un écurement injustifié.

Les renseignements qui doivent permettre la réalisation de ces mutations viennent de vous être demandés par votre Comité qui a insisté auprès de vous pour qu'ils soient fournis avec la plus grande objectivité et avec l'esprit de solidarité professionnelle qui doit animer notre Association.

Nous espérons qu'ils seront positifs et permettront de réaliser les redressements désirables. L'achèvement de cette tâche appartiendra à votre prochain Comité.

Indemnité de fonction.

En liaison avec la Fédération des Cadres supérieurs techniques des services publics, nous avons mené une action tendant à la suppression de la réduction de 20 % effectuée en 1934 sur les indemnités dites de Grands Travaux ou de Services spéciaux importants.

Nous avons fait observer que cette indemnité présentait le caractère d'un véritable supplément de traitement et que dans ces conditions, elle devait subir le sort général de tous les traitements dont tous les prélèvements ont été supprimés. Cette mesure qui paraît aisément réalisable pour nos Corps du fait notamment qu'il s'agit du retour au maximum fixé par le décret du 20 juin 1929, sans augmentation globale des crédits, est actuellement soumise à l'examen de l'Administration supérieure.

Nous avons en outre insisté sur l'insuffisance du maximum de 15 000 francs qui, rapproché du chiffre de 1914 (4.000 fr.), fait ressortir une majoration notablement inférieure à celle du traitement et de la plupart des indemnités. Il nous a paru équitable que le maximum pût être porté au chiffre de 25.000 francs. Notre intervention a fait état de cette demande majoration.

Répartition des honoraires.

Un arrêté ministériel du 19 juillet 1937, pris à la suite des travaux d'une Commission que M. l'Inspecteur général Joyant présida avec l'autorité, l'équité et le sens des réalités que vous lui connaissez, a modifié les règles de répartition des honoraires dus aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées et aux agents sous leurs ordres pour leur intervention dans les travaux qui sont exécutés aux frais des départements, communes, Associations syndicales, Offices, Chambres de Commerce et autres établissements publics ou d'utilité publique, avec ou sans subvention de l'Etat. Ce projet, qui

a apporté certaines réductions aux avantages que vous teniez de l'arrêté du 26 mai 1908 et qui a été adopté à l'unanimité des membres de la Commission est essentiellement un texte de conciliation des intérêts en présence; il a maintenu ce principe essentiel, conforme au bon sens et à l'équité, que le principal de la rémunération correspondant à un travail supplémentaire, réglementairement autorisé et volontairement accepté par des fonctionnaires, doit être attribué à ces fonctionnaires et réparti entre eux dans une proportion sensiblement voisine de leurs tâches respectives. Votre Comité espère que l'esprit de confiance, de compréhension réciproque et de collaboration objective qui a présidé aux travaux de la Commission Joyant sera maintenu dans tous les services pour l'application de cet arrêté.

D'autre part, le Décret de 1854-1908 a prévu que les honoraires sont calculés, d'après le chiffre de la dépense effectuée, à raison de 4 % sur les premiers 100.000 francs et de 2 % pour le surplus. Votre Comité, en accord avec le Syndicat des Ingénieurs T.P.E., a demandé l'adaptation de ce plafond et des taux à la situation monétaire actuelle. La question a été évoquée au sein de la Commission Joyant qui, n'en ayant pas été saisie officiellement, n'a pu l'examiner à fond. Toutefois, au cours d'un échange de vues, l'adoption des taux suivants avait paru raisonnable :

5 %	pour la tranche de	0 à	200.000 fr.
4 %	—	200.000 à	600.000 fr.
2 %	—	600.000 à	2.000.000 fr.
1,5 %	—	2.000.000 à	10.000.000 fr.

des taux plus faibles étant envisagés au delà de 10.000.000.

Il appartiendra à votre prochain Comité de poursuivre l'étude de la question, en s'appuyant sur la nécessité et l'équité d'une adaptation des taux et plafonds à la valeur de la monnaie et sur les errements suivis dans certains services vicinaux.

Paiement des frais de contrôle.

Une circulaire du ministère des Finances du 18 janvier 1937 a invité les comptables du Trésor à s'abstenir d'une part, de poursuivre le recouvrement des frais de vérification de véhicules des transports publics de voyageurs et de marchandises, des appareils à pression de gaz, des voitures citernes, et, d'autre part, de payer aux fonctionnaires chargés de ces opérations et du contrôle des distributions d'énergie électrique toutes indemnités dont le taux n'aurait pas été autorisé par décret.

Le ministère des Finances justifie sa décision, d'une part, sur le fait qu'en raison de leur caractère général et obligatoire, ces redevances doivent être autorisées par une loi et, d'autre part, sur les dispositions de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 en vertu desquelles toutes les indemnités allouées à des fonctionnaires de l'Etat doivent être fixées par décret.

Cette circulaire porte un préjudice notable et injustifié à un certain nombre de nos Camarades, dont les rémunérations légitimes se trouvent actuellement gelées.

Votre Comité est intervenu auprès de l'Administration supérieure pour que cette circulaire soit rapportée. La question fait actuellement l'objet d'un échange de correspondance entre le ministère des Travaux publics et celui des Finances.

La meilleure solution à donner à ce différend serait, à notre avis, l'élaboration de décrets respectant vos droits les plus légitimes, établis par les Administrations des Travaux

publics et des Finances. Il appartiendra à votre prochain Comité travaillant en collaboration avec ces Administrations et les Syndicats des Ingénieurs T.P.E. de présenter le plus tôt possible des propositions positives.

En ce qui concerne les *Ingénieurs coloniaux*, l'application aux services des Travaux publics de l'Indochine des dispositions du décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des Travaux publics et des Mines des Colonies a été suivie par votre Comité qui, en fin d'année, a eu à examiner le projet de décret correspondant élaboré par l'Administration des Colonies. Ce projet est un moyen terme qui laisse aux Ingénieurs de l'Indochine la faculté d'opter pour le cadre général ou de demeurer sous la règle de leur ancien statut.

Nos Camarades de l'Inspection générale des Travaux publics nous ayant fait connaître que toutes précautions leur paraissant avoir été prises tant pour conserver les droits acquis des Ingénieurs intéressés que pour rendre attrayante l'entrée dans le cadre général, votre Comité a fait connaître à M. le ministre des Travaux publics que ce projet ne soulevait aucune objection de la part de notre Association.

La situation de nos jeunes camarades élèves-ingénieurs nous a également préoccupés.

Votre Comité est intervenu tout d'abord pour la substitution du titre d'Ingénieur stagiaire à celui d'élève-Ingénieur. Cette question a récemment fait l'objet d'un examen des Conseils généraux de nos Corps qui ont proposé le nouveau titre d'Ingénieur élève. Depuis cette date est intervenu le décret du 10 octobre 1937 qui donne le titre d'Ingénieur diplômé de l'Ecole Polytechnique aux anciens élèves de notre grande Ecole ayant satisfait aux examens de sortie. En raison de cette mesure, votre Comité estime que la question devrait être reprise sur de nouvelles bases et que, par analogie avec les errements suivis notamment pour le Génie maritime, le titre d'Ingénieur de 4^e classe serait avantageusement substitué à celui d'Ingénieur-élève.

En second lieu, nous sommes intervenus auprès de M. le ministre des Travaux publics et de la Direction du Personnel en vue du relèvement de l'indemnité de mission des élèves-Ingénieurs qui, fixée par un décret du 16 septembre 1922, est demeurée inchangée depuis cette date, alors que les indemnités analogues des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines et des Ingénieurs des Travaux publics de l'Etat ont subi des majorations voisines de 150 %. La question est toujours à l'étude et devra être suivie par votre prochain Comité.

Comité consultatif du personnel du ministère des Travaux publics.

Un décret lu 31 décembre 1936, complété par l'arrêté du 4 février 1937, a institué au ministère des Travaux publics un *Comité consultatif du personnel*, appelé à donner son avis sur toutes les questions intéressant le personnel de ce ministère. Votre Association y a été représentée en 1937 par son Président et M. l'Inspecteur général Parent. Ce Comité a tenu plusieurs séances au cours du premier semestre 1937 consacrées presque exclusivement à l'examen de questions intéressant les autres groupements professionnels du ministère. Les travaux de cette Commission ont porté notamment sur le projet relatif à la communication des notes signalétiques, qui ont fait l'objet d'une circulaire du 3 juin 1937 de M. le ministre des Travaux publics.

Situation militaire des Ingénieurs.

La question se pose actuellement pour le ministère de la Défense Nationale, et pour des raisons dictées par la nécessité absolue de confier certains services techniques importants du temps de guerre à des fonctionnaires tout spécialement qualifiés par leurs fonctions normales du temps de paix, de revenir à la situation antérieure à la guerre et à admettre l'assimilation des grades du cadre civil aux grades militaires. L'une des tâches de votre prochain Comité sera de s'occuper activement de cette question, qui est suivie tout particulièrement par notre Camarade *Beau*.

✱

En ce qui concerne vos *fonctions proprement dites*, votre Comité a eu tout particulièrement à s'occuper du Service Hydraulique et de nombreux services de Contrôle qui sont énumérés ci-après :

Service Hydraulique.

Lors de notre dernière Assemblée générale, nous vous avons exposé les menaces qui planaient sur les attributions des fonctionnaires des Ponts et Chaussées en matière de service hydraulique, le ministre de l'Agriculture ayant manifesté l'intention de vous en dessaisir.

Devant ces projets qui méconnaissaient et les services rendus et l'unité des fonctions publiques étroitement connexes, votre Association et les Syndicats des Ingénieurs des Travaux publics de l'Etat et des Adjointes techniques se virent dans l'obligation d'engager une action rapide et forte, cette action étant d'autant plus justifiée que les mesures envisagées étaient absolument contraires à la bonne gestion technique et administrative du pays. Cette action aboutit tout d'abord à la constitution d'une Commission interministérielle dans laquelle le point de vue de l'Administration des Travaux publics et vos intérêts légitimes furent défendus avec vigueur, objectivité et efficacité par M. le Directeur *Simon*, M. l'Inspecteur général *Jeamin* et par notre Camarade *Roger Renault*.

Les travaux de cette Commission aboutirent le 24 mars 1937 à des conclusions adoptées à l'unanimité et comportant essentiellement les mesures suivantes :

« a) les questions d'hydraulique générale (police des eaux « entretien et conservation des cours d'eaux non flottables « ni navigables) demeureront confiées aux fonctionnaires « des Ponts et Chaussées;

« b) les questions d'hydraulique spécifiquement agricoles « ressortiraient au Génie rural;

« c) les modalités de liaison seraient fixées entre les deux « services;

« d) enfin les délimitations et les solutions rationnelles de « répartition seraient étudiées en ce qui concerne les adduc- « tions d'eau et l'électrification rurale. »

La réglementation de ces diverses questions devait intervenir par des textes contresignés par les deux Ministres.

A la suite de l'accord de principe ainsi réalisé, votre Président et le Secrétaire Général du Syndicat des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat s'étaient rapprochés du Directeur des Eaux et du Génie rural en vue de l'élaboration de ces textes. C'est au cours des pourparlers que, contrairement à toute attente, le Ministre de l'Agriculture prit unilatéralement le décret du 22 mai qui confiait au Service du Génie rural certaines attributions du Service hydraulique et plus

spécialement la gestion des Eaux non domaniales au sens des intérêts agricoles.

La teneur et l'imprécision de certains dispositions de ce décret et ses conditions de publication firent l'objet d'une lettre de protestation adressée le 31 mai 1937 par M. le Ministre des Travaux Publics à M. le Ministre de l'Agriculture.

M. le Président du Conseil fut saisi du différend.

La question devait être soumise à l'arbitrage lorsque survint la chute du Ministère présidé par M. Léon Blum. Le nouveau Ministre des Travaux Publics, M. Queuille, dans un désir d'apaisement et de collaboration, préféra que le différend fût résolu par des entretiens directs entre les Administrations intéressées et à l'amiable. Ces entretiens se poursuivent actuellement. Les questions qui nous paraissent essentielles sont la réalisation d'une entente locale entre les Corps des Ponts et Chaussées et ceux du Génie rural et l'élaboration de textes précis, contresignés par les deux Ministres, qui fixeraient d'une manière objective les attributions des deux Services dans le cadre de la circulaire interministérielle du 30 juin 1932, et qui s'étendraient également aux questions d'adduction d'eau, chaque service exerçant le Contrôle des travaux qu'il exécute.

En ce qui concerne le partage des attributions, votre Comité croit devoir vous signaler qu'au cours des conférences prévues par l'article 2 du décret du 22 mai 1937 et par la circulaire du 8 juin 1937, certains Ingénieurs en Chef, probablement insuffisamment renseignés, n'ont pas vu d'objection à l'exercice par le Génie rural de certains services relevant des attributions propres du Ministère des Travaux publics; il s'agit notamment du contrôle des Syndicats constitués soit dans un but de défense contre la mer, soit avec un objet non spécifiquement agricole.

Votre Comité estime de son devoir essentiel de signaler à ces camarades la gravité de tels abandons; il a considéré comme son devoir d'intervenir auprès de la Direction des Voies Navigables, en vue d'un redressement de ces situations dans l'intérêt même de la fonction publique.

Collaboration apportée aux Ministères de la Santé publique et de l'Intérieur.

Un décret du 27 février 1937 a confié le Contrôle technique local des projets et des marchés de travaux subventionnés par le Ministère de la Santé Publique au personnel du Service Ordinaire des Ponts et Chaussées et des Mines, ce contrôle étant exercé sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique

Un décret analogue est intervenu le 19 mai 1937 pour le contrôle technique local des projets et des marchés et des travaux d'utilité départementale et communale, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

Cette extension de vos attributions, qui aura pour conséquence d'accroître votre tâche déjà lourde, répondait aux nécessités d'une bonne organisation administrative et financière du pays.

Réforme de la voirie.

Une Commission administrative, dont la composition figure au *Journal Officiel* du 30 juin 1937, a été constituée par la Présidence du Conseil, le Ministère de l'Intérieur et celui des Travaux Publics, en vue de procéder à une étude préparatoire de la Réforme de la Voirie départementale et communale et des fonctions annexes. Le Ministère des Travaux Publics y était représenté par M. l'Inspecteur Général *Jean-*

nom et votre Camarade Roger Renault, le P.C.M. par nos Camarades Bedaux et Bernard Renaud.

Les travaux de cette Commission ont abouti, le 9 juillet dernier, à l'élaboration d'un texte de projet de loi portant organisation de la Voirie. Ce texte, qui sera publié dans le Bulletin du P.C.M.M. de janvier 1938, n'a pas, dans certaines de ses dispositions, recueilli l'adhésion de vos représentants.

Les trois grands problèmes posés : Voirie départementale, Voirie communale, Personnel de gestion, représentant une urgence et des difficultés diverses, vos représentants auraient désiré que le projet de loi comportât trois titres nettement distincts pouvant, selon les besoins, être détachés les uns des autres. La Commission, en séance plénière, a déclaré, au contraire, que le projet devait former un tout indivisible. De même vos représentants n'ont pas cru devoir accepter, en matière administrative, la suppression de la Voirie urbaine pour les grandes villes, la fusion, sans aucune distinction d'importance, de tous les chemins communaux en une seule catégorie, cette fusion entraînant en fait la suppression de l'imposition d'office, enfin la suppression totale des Syndicats de propriétaires créés en vue de construire et d'entretenir des chemins communaux.

Quoi qu'il en soit, il semble que les textes administratifs ainsi élaborés puissent utilement servir de base à une nouvelle réglementation de la voirie départementale et communale dont la nécessité est évidente et qu'il faut espérer voir prochainement aboutir.

Votre Comité demande aux Camarades intéressés par la question de lui faire connaître leurs observations et suggestions sur le texte du projet de loi, qui sera inséré dans votre Bulletin de janvier.

Relations avec la Fédération des collectivités électrifiées.

L'activité de votre Comité s'est également portée sur le contrôle des distributions communales d'énergie électrique et sur les relations avec la Fédération des collectivités électrifiées.

Les pourparlers avec cette Fédération ont été conduits en accord avec le bureau du Syndicat des Ingénieurs des Travaux Publics.

Nous avons procédé à une consultation générale des Camarades intéressés, qui nous a permis de recueillir une documentation complète.

Nous sommes heureux de vous faire connaître qu'un accord de principe est intervenu tout récemment avec la Fédération sur des bases réservant vos intérêts les plus légitimes; d'une part, la Fédération continuerait à exercer son action, d'ordre général, de coordination et de conseil des collectivités concédantes, d'interventions auprès des Pouvoirs Publics, action dans laquelle elle rend des services indiscutables et appréciés; d'autre part, le contrôle municipal et celui des syndicats continueraient à être assurés par les services locaux des Ponts et Chaussées. Une telle organisation est nettement justifiée et par les services rendus et par une saine organisation administrative et technique; elle conserve au Contrôle son caractère essentiel de fonction publique.

Contrôle du gaz.

La question du contrôle du gaz n'a pas été perdue de vue par votre Comité, mais n'a encore reçu aucune solution positive; le rattachement de ce Service au Ministère des Travaux Publics, qui permettrait d'instituer un contrôle administratif et technique efficace, n'a pas encore été réalisé. Cette organisation n'est pas, en effet, sans rencontrer de sé-

rieuses oppositions, notamment de la part d'un certain nombre de concessionnaires qui n'envisagent pas favorablement l'institution d'un contrôle qui serait confié à des techniciens compétents et indépendants. Et pourtant, il s'agit d'une question essentielle qui devra être résolue dans le sens des intérêts de la collectivité.

Contrôle des Chemins de fer et des Transports.

Votre Comité s'est également occupé de la réorganisation du Contrôle des Chemins de fer, à laquelle sont intéressés la plupart d'entre vous.

L'objet essentiel de la réforme est d'adapter le Contrôle à la nouvelle organisation des Chemins de fer et de l'étendre à tous les transports, le Ministère des Travaux Publics devenant nettement le grand Ministère des Transports et de leur coordination.

Les textes réglementaires qui doivent réorganiser le Contrôle sont en cours d'élaboration.

Dans leurs grandes lignes les projets prévoient quatre contrôles : Contrôle technique, Contrôle économique (tarifs et coordination), Contrôle du Travail et Contrôle Financier.

A la tête, les Contrôles centraux seront exercés par les organes de direction, de conception et de coordination, et à ce titre essentiellement composés de cadres de qualité et peu nombreux, appartenant, dans leur majeure partie, à vos Corps. Régionalement les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et les Ingénieurs des Mines apporteraient leur collaboration, les premiers pour les questions de coordination, les seconds pour les enquêtes d'ordre économique.

Votre prochain Comité devra suivre très attentivement l'élaboration des textes réglementaires, de manière que vos intérêts professionnels les plus essentiels soient respectés.

Il aura également à s'occuper de la question des facilités de circulation dont devront bénéficier, en toute équité, les Ingénieurs apportant leur concours au Contrôle des Chemins de fer et des Transports dans le cadre départemental ou régional, contre-partie bien modeste du supplément important qui leur sera demandé.

Enfin, la question des facilités de circulation des Ingénieurs retraités attachés au Contrôle durant la majeure partie de leur carrière, qui n'a pas encore reçu de solution définitive, devra équitablement être révisée, par analogie avec la révision consentie récemment en faveur de leur camarades en activité; ceux-ci bénéficient, en effet, des mêmes facilités de circulation que le personnel en activité de la S.N.C.F.; aucune raison valable n'existe contre l'attribution aux Ingénieurs retraités du Contrôle du régime de facilités de circulation attribué aux Ingénieurs pensionnés de la S.N.C.F.

Fédération des cadres supérieurs techniques.

Le P.C.M. continue à apporter sa collaboration à la Fédération des Cadres Supérieurs techniques, dont l'objet essentiel est de coordonner l'action professionnelle des quatre grands Corps d'Ingénieurs de l'Etat (P.C.M., Aéronautique, Manufactures de l'Etat, P.T.T.).

L'activité de cette Fédération, dont la Présidence est actuellement exercée par M. Rouvière, Ingénieur des P.T.T., s'est portée notamment sur la suppression des prélèvements établis en 1934 sur les indemnités de fonctions. Elle s'est portée également sur la création d'une Fédération Nationale groupant, en dehors de tout caractère politique, les fonctionnaires des grands Corps de l'Etat et des Cadres des Administrations Publiques, à laquelle serait affiliée la Fédération des Cadres techniques. Cette Fédération Nationale, qui est en

cours de constitution, serait, à notre avis, appelée à jouer un rôle très important pour les questions intéressant la fonction publique et les intérêts moraux et matériels des Associations adhérentes. Dans l'attente de sa constitution, un Comité Central d'action a été créé dont la Direction a été confiée à votre Président et dont l'activité auprès de la Présidence du Conseil, qui lui a réservé le meilleur accueil, a permis d'obtenir des résultats non négligeables en ce qui concerne la répartition des indemnités allouées aux fonctionnaires moyens et supérieurs à partir du 1^{er} octobre 1937. C'est ainsi qu'ont pu être obtenues la suppression de la différenciation de l'indemnité de résidence suivant les catégories de fonctionnaires et l'attribution d'une indemnité visiblement uniforme pour tous. Les premiers résultats ainsi obtenus démontrent l'utilité d'une telle Fédération, qui devra également apporter tout son concours à la réforme administrative, à la défense de la fonction publique, à la solution des différents entre les Administrations.

Relations avec les chefs de notre Département ministériel

Votre Comité tient à exprimer ses sincères remerciements à MM. Bedouce et Quenille, Ministres des Travaux Publics, à M. Ramadier, Sous-Secrétaire d'Etat aux Mines, aux Directeurs et Chefs de leurs Cabinets, ainsi qu'aux Directeurs de Personnel. Nous avons toujours trouvé auprès d'eux l'accueil le plus confiant et le plus bienveillant, ainsi que le souci constant de défendre la fonction publique et nos intérêts moraux et matériels les plus légitimes.

Relations avec les syndicats de personnels des Travaux publics.

Votre Comité est heureux de constater que la cordialité de ses relations avec les Syndicats des Personnels des Travaux Publics et plus particulièrement avec la Fédération des Travaux Publics et les Syndicats des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et des Adjointes Techniques dont les Secrétaires Généraux sont M. M. Bernard, Graffin et Lapeyre, s'est maintenue et développée en 1937.

Sur toutes les grandes questions examinées au cours de l'année (cumuls, honoraires, hydraulique, contrôle des Chemins de fer, contrôle communal des D.E.E.), nous avons poursuivi une action commune et confiante, qui, conduite avec le souci constant de l'intérêt général et de la défense de nos fonctions essentielles et poursuivies avec loyauté et avec un large esprit de compréhension réciproque, a abouti à des résultats positifs; cette action nous a permis de constater que les difficultés du passé étaient davantage le fait des malentendus dus eux-mêmes à l'absence de relations permanentes, que celui des hommes et des conceptions.

Votre Comité se félicite de cette collaboration et espère que l'excellence de ces relations interprofessionnelles sera maintenue dans les années à venir.

La situation financière de votre Association qui, du fait des mesures prises par votre Comité, s'était fortement redressée en 1936 pour lequel le solde positif du compte d'exploitation avait atteint 20.465 francs, s'est au contraire aggravée durant l'exercice 1937 qui a laissé une perte de l'ordre de 10.800 francs. La cause en est dans la hausse considérable des prix et dans la diminution constante des recettes de publicité. La situation menaçant de s'aggraver en 1938, votre Comité a décidé dans sa séance du 23 novembre dont le compte rendu a été publié au Bulletin, un certain nombre de mesures destinées à réduire, d'une part, les dépenses d'ex-

ploitation et, d'autre part, d'accroître les recettes de cotisations et de publicité. C'est ainsi que nous nous sommes vus dans l'obligation de vous proposer une majoration des taux de cotisation d'environ 20 %, ce qui entraîne une modification des articles 15 et 16 de vos Statuts; vous serez appelés tout à l'heure à statuer sur ce projet de modification.

Nous tenons toutefois à vous signaler l'extrême modération des majorations proposées si on les compare notamment aux augmentations des prix de tous les périodiques comprises entre 50 et 100 %.

Votre Comité vous prie de remercier M. Houbin et M. Arnaud, éditeur de votre Bulletin, du soin avec lequel est assurée votre publication mensuelle et des résultats qui ont été obtenus. Vous remercieriez tout spécialement M. Houbin, qui assume les fonctions très chargées d'un véritable Secrétariat administratif, de son activité et de son dévouement.

Tournées 1937-1938.

Le P.C.M. a organisé en 1937 un voyage d'études en Italie. Environ 30 camarades et 19 dames ont participé à cette tournée au cours de laquelle ont été notamment visités l'hydroscala, l'aéroport de Milan, l'usine élévatoire des eaux de Milan, les travaux de bonification du Bas-Lodigiana, le port Marghera de Venise, la gare de Florence, les Marais Pontins, le port et la gare maritime de Naples, le port de Gênes.

Le compte rendu de ce voyage a fait l'objet d'un brillant rapport très documenté de notre jeune camarade J. Mathieu, Ingénieur des Ponts et Chaussées à Bizerte auquel votre Comité vous demande d'adresser vos plus vives félicitations et vos plus sincères remerciements.

Cet important travail sera publié dans les numéros du premier trimestre 1938 de votre bulletin.

Votre Comité a projeté, pour 1938, un voyage en Corse et dans le Sud-Est de la France, comportant notamment la descente du Rhône et la visite des chantiers les plus intéressants de cette dernière région. La date de cette tournée sera fixée par votre nouveau Comité.

Mes chers Camarades, vous venez d'entendre le résumé de l'activité de votre Comité pour 1937. Peut-être estimerez-vous qu'il est trop détaillé. Mais, avant de quitter le poste auquel votre confiance l'avait appelé, votre Président a estimé utile et nécessaire de faire le point de toutes les questions. Ainsi vous aurez été mis au courant des résultats obtenus; ainsi sera facilité le travail du futur Président et des nouveaux membres de votre Comité.

Après lecture de ce rapport moral, vous permettrez à votre Président sortant, qui ne connaissait que bien peu les fonctions, si variées, des services des Ponts et Chaussées, de vous remercier de la confiance que vous lui avez témoignée. Il vous demande également d'associer vos remerciements aux siens pour la collaboration si dévouée que lui ont apporté tous les membres du Comité et du bureau et plus particulièrement votre Vice-Président, M. l'Inspecteur général Parent qui fut le guide éclairé et sûr de tous les instants grâce à son expérience, à son allant et à son dévouement à la fonction publique; je tiens à remercier également vos Camarades Bernard Renaud et Beau, membres du Comité, Bedaux, Roger Renault et Soules qui, bien que n'appartenant pas à votre Comité, apportèrent une collaboration dévouée et féconde dans les nombreuses Commissions interministérielles qui eurent à s'occuper de vos fonctions.

Mes chers Camarades, les résultats que nous avons obtenus

mus n'ont pas toujours répondu à nos désirs qui étaient les vôtres; mais croyez que c'est le fait des conditions mêmes de la vie et de la diversité des intérêts en présence. Dans notre grande démocratie, les questions ne peuvent être résolues par la volonté d'une seule partie; il faut discuter, composer, s'adapter, cela n'excluant pas une fermeté qui doit être de roc lorsque les principes d'une hiérarchie légitime des valeurs, de vos fonctions essentielles et d'une saine organisation administrative sont en jeu.

Action dans le sens de l'intérêt général et pour la défense des fonctions publiques qui vous sont confiées et de leur rémunération légitime. Union de tous à l'intérieur de notre Association, qui doit être le foyer vivant de votre vie professionnelle, gardien de vos traditions d'honneur, de dévouement et de progrès social : tels sont les deux principes essentiels qui ont guidé l'action de votre Comité sortant et qui continueront à animer, nous en sommes certains, vos nouveaux délégués.

RAPPORT DU TRÉSORIER

MES CHERS CAMARADES,

Conformément à l'article 13 des statuts de notre Association, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes de l'année sociale écoulée, arrêtés au 31 octobre 1937 (soit du 1^{er} novembre 1936 au 31 octobre 1937).

I. — *Adhésions.* — Nous avons enregistré l'adhésion de 3 nouveaux membres, mais les démissions et décès ont ramené le nombre de nos sociétaires de 1.134 à 1.131, se décomposant ainsi :

Membres bienfaiteurs vivants.....	4
Souscripteurs perpétuels vivants.....	202
Souscripteurs annuels	925

Total..... 1.131

II. — *Recettes et dépenses courantes de l'Exercice.* — Les recettes et dépenses courantes de l'exercice se répartissent conformément au tableau suivant. En regard de chaque chiffre est indiqué le chiffre afférent à l'exercice précédent.

	1936-1937	1935-1936
<i>Dépenses :</i>		
Frais généraux et d'Administration..	21.845,10	25.176,10
Publication du Bulletin.....	79.583,10	61.656,60
Abonnements collectifs	43.662,60	41.178,05
Dépenses diverses	13.137,60	10.074,65
Dîners périodiques	9.289,—	7.883,05
Tournées et voyages.....	105.248,60	2.232,25
Souscriptions diverses	380,—	380,—
Réception d'Ingénieurs étrangers....	»	635,—
Total des dépenses.....	273.146,—	149.215,70

	1936-1937	1935-1936
<i>Recettes :</i>		
Cotisations annuelles :		
De l'exercice..	48.550,—	47.680,—
Arriérées ...	4.800,—	7.820,—
Anticipées ...	400,—	140,—
Abonnements collectifs	44.120,—	41.425,20
Dîners périodiques	6.115,—	5.330,—
Tournées et voyages	104.501,70	2.225,25
Recettes de publicité du bulletin....	48.956,30	61.066,—
Recettes diverses	»	1.171,—
Intérêts des valeurs mobilières et dépôts en banque.....	4.774,66	4.823,44
Total des recettes.....	262.307,66	169.680,80
Report du total des dépenses.	273.146,—	149.215,70
Excédent des dépenses.....	10.838,34	
Excédent des recettes.....		20.465,19

L'augmentation du volume des recettes et des dépenses, au cours du présent exercice, porte principalement sur le chapitre tournées et voyages (aucune tournée n'avait pu avoir lieu en 1936).

Les causes de variation des chapitres sont les suivantes :

Le produit des cotisations annuelles de l'exercice est à peu près équivalent à celui de l'exercice précédent; mais un aussi grand nombre de sociétaires ont encore négligé de verser leur cotisation malgré plusieurs rappels; nous avons pu toutefois recouvrer une fraction des cotisations arriérées.

Le Bulletin laisse cette année une perte élevée : 30.626 francs 80, alors que l'année précédente il n'avait coûté que 690 fr. 60. La cause en est au renchérissement de toutes choses et à la diminution constante des recettes de la Publicité, conséquence de la situation économique actuelle; le Comité a envisagé diverses mesures pour comprimer les dépenses et tenter de développer la publicité de manière à réduire autant que faire se pourra le déficit d'exploitation du Bulletin.

Le chapitre « Abonnements collectifs » présente un excédent de 457 fr. 40, contre 247 fr. 15 pour l'exercice précédent.

De même, le chapitre tournées et voyages s'équilibre à 746 fr. 90 près.

Le dîner annuel a causé une dépense de 3.174 francs (invitations et compléments de cotisation pour les élèves Ingénieurs). L'année précédente, le dîner annuel avait coûté 2.553 fr. 05.

En résumé, l'exercice 1936-1937 se solde par un déficit de 10.838 fr. 34, alors que l'exercice 1935-1936 laissait un excédent de recettes de 20.465 fr. 19.

III. — *Valeurs en portefeuille.* — Votre portefeuille a subi peu de transformations au cours de l'exercice :

Seule une obligation 3 % des Chemins de fer Bourbonnais a été remboursée pour 419 fr. 68 avec une perte de 20 fr. 60.

Votre portefeuille se compose donc, au 31 octobre 1937, des valeurs suivantes :

120 fr. de rente 3 %	Fr. 3.980,15
600 fr. de rente 3 % amortissable.....	15.098,87
85 fr. de rente 4 % 1918.....	1.504,50
1.000 fr. de rente 5 % amortissable 1920.....	20.642,89
500 fr. de rente 4 % 1925.....	12.402,59
76 fr. 50 de rente 4 1/2 % 1932.....	1.487,50
1.332 fr. de rente 4 1/2 % 1932.....	25.881,52
10.000 capital 4,5 % du Trésor Français 1933..	9.850,—
5 Obligations French Republic 7,5 % 1921....	13.137,92
9 Obligations communales 3 % 1891.....	3.596,35
5 Obligations foncières 4 % 1913.....	2.413,11
10 Obligations Ouest 2,5 %.....	3.916,20
5 Obligations P.O. 2,5 %.....	2.120,05

5 Obligations P.L.M. fusion 3 %.....	1.440,—
7 Obligations Est 4 %.....	5.042,64
14 Obligations Bourbonnais 3 %.....	6.150,95
9 Obligations Yunnan 3 %.....	3.629,25
7 Obligations Djibouti 3,5 %.....	2.511,53

Total..... Fr. 134.806,02

La valeur en bourse du portefeuille au 31 octobre 1937 était de 109.050 fr. 80.

IV. — *Fonds de l'Association.* — Aux termes des articles 17 et 18 des statuts, il est prévu que les fonds de l'Association se divisent en deux: l'un le fonds social constitué par le versement des cotisations rédimées. L'Assemblée générale peut seule autoriser le Comité à en disposer; les revenus de ce fonds sont affectés aux dépenses courantes;

L'autre, le fonds de réserve, constitué par le versement des excédents de recettes des exercices antérieurs, qui reste à la disposition du Comité. Toutefois l'Assemblée générale peut décider le versement d'une partie de ce fonds de réserve au fonds social.

La situation de ces deux fonds est la suivante :

A. — *Fonds social.* — Le montant du fonds social au 31 octobre 1936, fixé par l'Assemblée générale du 31 janvier 1937, s'élevait à 117 950,— il est à majorer du total des cotisations rédimées, encaissées au cours de l'exercice, soit..... 9.600,—

Son montant est donc de..... 127.550,—

B. — *Fonds de réserve.* — Le fonds de réserve au 1^{er} novembre 1936 s'élevait à..... 69.453,95 il est à diminuer :

1° Du prélèvement destiné à couvrir l'excédent des dépenses de l'exercice.. 10 838,34

2° De la perte sur remboursement d'une obligation Bourbonnais..... 20,60

10.858,94

Son montant s'élève donc à... .. 58.595,01

V. — *Bilan.*

ACTIF

Portefeuille (Valeur d'achat).....	134.806,02
Caisse.	27.095,40
Banque.	24.243,59

Balance.. 186.145,01

PASSIF

Fonds social au 31 octobre 1937.....	127.550,—
Fonds de Réserve au 31 octobre 1937.....	58.595,01

Balance..... 186.145,01

Tel est le résumé des comptes que le Comité d'Administration a l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Trésorier,

ROSSIGNOL DE FARGUES.

DINER ANNUEL DU P. C. M.

Le dîner annuel du P.C.M. a eu lieu le dimanche 23 janvier dans les Salons du Palais d'Orsay.

Il fut présidé par M. Queuille ministre des Travaux publics, assisté de MM. Ramadier, ministre du Travail, et Jaubert, sous-secrétaire d'Etat au ministère des Travaux publics (Mines, Electricité, Combustibles liquides).

MM. Riboulet, Président de Section au Conseil d'Etat; Marcel Bernard, Directeur général au Travail au ministère du Travail; Bouloche, Directeur des Routes; Simon, Directeur de l'Electricité; Blum Picard, Directeur des Mines; Aron, Inspecteur général des Ponts et Chaussées chargé du service du Personnel; Moroni, Directeur adjoint des Chemins de fer; Devinat, Directeur du Cabinet du ministre des Travaux publics; Weill-Rabaud, chef adjoint du Cabinet du ministre des Finances; Guary, chef du Secrétariat particulier du sous-secrétaire d'Etat; Rouvière, Ingénieur des P.T.T.; Leroux, Ingénieur en chef de l'Aéronautique et Guérin, Ingénieur des Manufactures de l'Etat, Présidents et

Vice-Présidents de la Fédération des cadres supérieurs techniques; de Mougins de Roquefort, Ingénieur des Manufactures de l'Etat, Président de l'Association des Ingénieurs des manufactures de l'Etat et Trésorier de la Fédération; Dumanois, Président de l'Association des Ingénieurs de l'Aéronautique; Gerry, Secrétaire général de l'Association des Ingénieurs du Génie rural; Roussotte et Boudin, Sous-Directeurs du Personnel; Allamel, Président de la Fédération des Associations et Syndicats français d'Ingénieurs; Borie, Président du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics; M. Bernard, Secrétaire général de la Fédération des Travaux Publics; Graffin et Moret, Secrétaire général et Secrétaire général adjoint du Syndicat des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat; Lapeyre et Perlin, Secrétaire général et Secrétaire général adjoint du Syndicat des adjoints techniques, ont bien voulu assister à ce dîner, auquel prenaient part environ 130 Camarades.

Au dessert furent prononcés les discours qui suivent :

DISCOURS DE M. HENRI MALET

*Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,
Président du P. C. M.,*

MONSIEUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
MONSIEUR LE MINISTRE DU TRAVAIL,
MONSIEUR LE SOUS-SECRETARIE D'ETAT,

La marque de confiance très flatteuse que m'ont donnée cet après-midi mes Camarades des Corps des Ponts et Chaussées et des Mines me vaut l'honneur de vous accueillir dans ce banquet et de vous exprimer leur reconnaissance pour l'honneur que vous leur avez fait en acceptant d'y assister.

Je remercie également, au nom de notre Association, toutes les personnalités qui ont bien voulu accepter notre invitation :

M. Riboulet, Président de la section des Travaux Publics au Conseil d'Etat;

M. Marcel Bernard, Directeur général du Travail;

M. Devinat, Directeur du Cabinet de M. le ministre des Travaux Publics;

M. Weill-Rabaud, Chef-adjoint du Cabinet de M. le ministre des Finances;

M. Guary, Chef du Secrétariat particulier de M. le sous-secrétaire d'Etat aux Travaux Publics;

M. Allamel, Président de la Fédération de l'Association des Sociétés et Syndicats Français des Ingénieurs;

M. Borie, Président du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics;

M. Aron, Directeur du personnel au ministère des Travaux Publics;

M. Moroni, Directeur adjoint des Chemins de fer et des Transports;

MM. Roussotte et Boudin, Sous-Directeurs;

M. Rouvière, Président de la Fédération des Cadres supé-

rieurs techniques et de l'Association des Ingénieurs des T.P.E.

M. l'Inspecteur général Dumanois, Président de l'Association des Ingénieurs de l'Aéronautique;

MM. de Mougins de Roquefort et Guérin, Secrétaire général et Trésorier de l'Association des Ingénieurs des Manufactures de l'Etat.

M. Gerry, Secrétaire général de l'Association des Ingénieurs du Génie rural;

M. Bernard, Secrétaire général de la Fédération des Travaux Publics;

MM. Graffin et Moret, Secrétaire général et Secrétaire général adjoint des Ingénieurs des Travaux publics de l'Etat;

MM. Lapeyre et Perlin, Secrétaire et Secrétaire général adjoint du Syndicat des Adjoints techniques.

En acceptant la Présidence de l'Association des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, je sais que j'ai assumé des responsabilités dont je sens tout le poids. Je n'ai pas cru devoir me dérober à des instances amicales. Entre autres raisons qui m'ont décidé, je dois citer pour beaucoup la pensée que les démarches auxquelles je serais conduit m'amèneraient devant un ministre dont je connais de longue date l'esprit bienveillant et pour lequel j'ai, vous le savez, depuis déjà pas mal d'années, une très respectueuse et déférente sympathie. C'est qu'en effet vous êtes dans la carrière ministérielle un ancien et que vous avez déjà présidé à la destinée de plusieurs autres départements. Si, dans notre maison du boulevard Saint-Germain, vous êtes encore un peu nouveau, je tiens à vous donner l'assurance que les mois que vous y avez déjà passés vous ont gagné le respect et la confiance de tous les fonctionnaires qui sont sous vos ordres et qui ont très vite apprécié vos hautes qualités

d'administrateur, votre souci du bien public, enfin votre courtoisie qui a conquis tous ceux qui ont eu l'occasion de vous approcher.

Hélas ! je ne me fais pas la moindre illusion et les fonctions que j'ai assumées cette après-midi m'obligeront, dans les mois qui vont venir, à aller vous importuner pour vous demander d'être le défenseur qualifié et avisé des deux Corps des Ingénieurs qui sont ici réunis, et cela dans des questions délicates et un peu irritantes, puisque ce sont fréquemment des questions d'argent, mais qui sont malheureusement des questions vitales à l'heure présente.

La plus importante, qui n'est pas posée encore à l'heure actuelle, mais qui ne saurait tarder à l'être, dès que la sage gestion de votre Collègue des Finances aura redonné quelque aisance au budget de la France, c'est celle du rajustement général des traitements. Les Ingénieurs, comme d'une façon générale les fonctionnaires que l'on qualifie de hauts et moyens, n'ont pas été favorisés dans les opérations de révision ou, comme l'on disait, de péréquation que les circonstances économiques ont imposées il y a une douzaine d'années. Aussi seront-ils obligés de demander à leur ministre de veiller d'autant plus à leurs légitimes intérêts lorsque la question se posera à nouveau.

C'est une question fort délicate que celle de la rémunération par l'État des Services de ses hauts fonctionnaires. Suivant les époques, ceux-ci ont été traités très différemment.

Balzac, dans la peinture si extraordinairement vivante de la société de son temps, nous apprend quels étaient il y a un siècle les émoluments du Baron Hulot, Directeur de ministère, et qui fit comme l'on sait tant de folies pour la jolie Mme Marneffe. Un Directeur de ministère à cette époque avait un traitement de 40.000 francs, ce qu'il faut traduire dans notre monnaie de 1938 par quelque chose comme 4 ou 500.000 francs.

Je ne pense pas que ce soit sur ce pied, monsieur le Ministre, que vous rémunérez mes Camarades ici présents qui sont vos dévoués Directeurs. Je me hâte d'ailleurs de vous rassurer, je ne suis pas chargé par eux de vous présenter comme revendication la péréquation de leur traitement avec celui du Baron Hulot.

Certes, il faut tenir compte qu'il y a aujourd'hui notablement plus de hauts fonctionnaires qu'au temps de Balzac et aussi que ceux d'aujourd'hui ne font jamais de folies ; mais il y a cependant en contre-partie à tenir compte que les nécessités de la vie matérielle exigent dans chaque situation sociale un minimum de ressources. S'il est permis de jeter un coup d'œil sur ce qui se fait hors de nos frontières, je vous rappellerai qu'un grand peuple, notre ami, qui a été notre guide dans la voie de la liberté, et qui donne aujourd'hui l'exemple de la démocratie ordonnée, a conservé cette tradition de fonctionnaires bien choisis et aussi bien payés. Il semble s'en être bien trouvé.

Le Gouvernement de la République s'est efforcé, et dans ces dernières années avec une vigueur toute particulière, d'assurer aux travailleurs manuels une rémunération qui garantisse la dignité de leur existence. Ce sera là son honneur. Mais il est clair qu'il se doit aussi d'assurer la dignité de l'existence des autres travailleurs, de ses fonctionnaires, et cela en tenant compte du rang qu'il leur assigne, de la qualité des services qu'il leur demande, de l'indépendance et de la valeur morale qu'il exige, à juste titre, de chacun d'eux.

Mais la question des traitements dans toute son ampleur n'est pas posée, disais-je tout à l'heure, et ce n'est donc que dans quelque temps que je serai amené, monsieur le Ministre, à aller vous demander votre appui pour qu'un sort équitable soit fait aux Ingénieurs des Corps du ministère des Travaux publics. Dès maintenant, au contraire, j'aurai à vous demander, poursuivant les efforts dévoués de mon distingué prédécesseur et ami M. Dauvergne et du Comité tout entier qui l'a secondé dans ses démarches, d'intervenir avec toute votre autorité auprès de votre Collègue des Finances pour appuyer des revendications de détail, mais qui importent beaucoup à la plupart de nos Camarades.

C'est d'abord la question de l'indemnité de fonctions. Cette indemnité, qui est prévue par un décret du 20 juin 1929, est attribuée comme vous le savez par le ministre à des Ingénieurs dont les services ne comportent que pas ou peu d'avantages accessoires ou qui sont chargés de travaux d'une particulière importance.

Cette indemnité a le caractère d'un véritable supplément de traitement puisqu'elle est soumise, comme les traitements eux-mêmes, à la retenue de 6 % pour la retraite. Ce caractère a été confirmé, si l'on peut dire, par la récente réglementation sur les cumuls dans laquelle les Services des Finances ont précisément qualifié cette indemnité de « complément de traitement ».

Dans ces conditions, on s'étonne que les sommes correspondantes continuent à être frappées de la réduction de 20 % établie en 1934 pour frapper les « indemnités ». Il ne résulte que le maximum de 15.000 francs prévu par le décret du 20 juin 1929 se trouve pratiquement ramené à 12.000 francs, chiffre tout à fait insuffisant. Notre première demande, qui semble avoir pour elle tous les arguments, est la suppression de cette réduction et le retour du maximum de 12 à 15.000 francs. Mais à vrai dire cela même est insuffisant. La faiblesse des traitements de base fait que, dans certains postes, il est nécessaire d'ajouter au traitement principal une indemnité dont le chiffre devrait être supérieur à 12.000 francs. Je me permets de rappeler que l'indemnité de grands travaux avait, en 1914, pour maximum 4.000 francs et que la plus simple justice nous conduit à demander que ce maximum soit mis en accord avec le coefficient actuel du coût de la vie qui est de l'ordre de 7 ou 8. Le relèvement à 25.000 francs du maximum de l'indemnité en question, qui a d'ailleurs été envisagé à diverses reprises par les Pouvoirs publics, pour des Corps analogues aux nôtres ; s'impose absolument. Et, pour tout dire, ce relèvement de maximum ne devrait souffrir aucune difficulté, car nous ne demandons pas de relèvement des crédits correspondants. C'est seulement dans le but d'un meilleur aménagement des crédits dont vous disposez, monsieur le Ministre, que nous demandons cette modification.

Un autre relèvement que nous réclamons depuis bien des années et qui semble aussi bien légitime, c'est celui du palier de 100.000 francs qui, pour des travaux particuliers faits par les Ingénieurs, donne la limite jusqu'à laquelle les honoraires sont calculés à 4 %. Ils le sont à 2 % seulement au-dessus.

Il est infiniment logique que le taux des honoraires soit décroissant lorsque l'importance d'un projet augmente, car le travail imposé à ses auteurs est proportionnellement plus grand pour un ouvrage de faible importance. Un arrêté qui date de 1908 avait adopté, pour le palier où devait se faire le changement de taux, ce chiffre de 100.000 francs, très.

raisonnable à l'époque. Depuis, il n'a subi aucune modification, ce qui ne saurait vraiment se justifier. Nous croyons ne pas exagérer en demandant que ce palier soit relevé de 100 à 500.000 francs.

De même, nos jeunes Camarades qui sont dans les écoles d'application avec le titre d'Elève-Ingénieur en attendant qu'une meilleure dénomination leur soit appliquée perçoivent des frais de déplacement et de mission qui n'ont pas été modifiés depuis 1922, alors que pour tous les corps de fonctionnaires un relèvement a été pratiqué pour tenir compte de la hausse du coût de la vie. Nous demandons que ces jeunes Camarades soient traités comme tout le monde, avec équité et que leurs indemnités soient relevées.

Enfin, monsieur le Ministre, nous avons à l'égard de votre Collègue des Finances une dernière revendication qui a trait au paiement de sommes qui sont dues à beaucoup d'Ingénieurs et d'Agents depuis plusieurs années, comme rémunération d'un travail fait, et qui sont bloquées dans les caisses des payeurs sans que ceux à qui elles appartiennent légitimement puissent se les faire délivrer. Il s'agit des frais de contrôle des Distributions d'énergie électrique, des frais de vérification des véhicules de transports publics, des appareils à pression de gaz et des voitures-citernes, que le ministre des Finances a prescrit à ses agents, soit de cesser de percevoir, soit de conserver dans leurs caisses, au lieu de les remettre aux fonctionnaires auxquels ils doivent revenir.

Cette décision de M. le ministre des Finances a été prise comme mesure conservatoire à l'époque où le Gouvernement se préoccupait de réglementer la perception par les fonctionnaires d'indemnités de toutes natures et les cumuls d'emplois et de traitements.

Or, la réglementation des cumuls est aujourd'hui sortie, toutes les questions qui avaient été remises à cette occasion sur le tapis sont réglées et l'on ne voit vraiment pas pour quel motif légitime des sommes gagnées par des fonctionnaires dans l'accomplissement de certaines fonctions accessoires leur seraient dorénavant refusées. Je viens de quitter, ces jours derniers, un très beau département dans lequel je puis vous signaler que les fonctionnaires du Service des Ponts et Chaussées, depuis l'Ingénieur en Chef, mon prédécesseur, jusqu'aux plus modestes agents de bureau, attendant le paiement de certaines sommes qui leur sont acquises depuis bientôt sept ans. Je crains, si cela continue, que le règlement n'en puisse être fait un jour qu'à leurs héritiers.

En ce qui concerne d'ailleurs la question des cumuls, la solution adoptée a donné dans ses grandes lignes satisfaction à la plupart de nos intérêts légitimes. Toutefois, certains pourcentages de catégories d'attributions d'indemnité fictive sont à reviser, certaines des catégories supérieures ayant un pourcentage nettement insuffisant.

Si nous nous transportons maintenant en pensée dans un ministère voisin, aux destinées duquel vous avez souvent et heureusement présidé, je suis heureux de constater que des débats d'une certaine acuité survenus au cours des mois passés, sont heureusement en voie d'arrangement.

Des questions graves de partage d'attributions entre les Ponts et Chaussées et le Génie Rural ont divisé les deux ministères et le décret du 22 mai 1937 pris à l'instigation du seul ministère de l'Agriculture, a soulevé, comme vous le savez, de vives et légitimes protestations de la part de votre prédécesseur. Sans revenir sur ces discussions, je suis heureux de constater que le différend paraît en bonne voie de résolution par une entente amiable entre les représentants

des Ponts et Chaussées et du Génie Rural. Je n'ai pas besoin de dire combien, pour ma part, je m'efforcerais de continuer les pourparlers dans un esprit de loyale collaboration, afin d'aboutir à l'élaboration de textes précis, qui puissent être soumis à l'approbation des deux ministres et qui évitent dans l'avenir tous heurts ou malentendus.

Je rappelle que l'accord semble être acquis, au point de vue de l'hydraulique, sur une répartition des différentes affaires donnant compétence au Génie Rural pour les questions et projets spécifiquement agricoles, les services des Ponts et Chaussées restant compétents pour tous ceux dont l'objet principal est la défense contre les eaux, l'entretien et l'aménagement des rivières, la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

Pour la question des adductions d'eau, un accord devra intervenir sur les modalités de transmission, de subvention et de contrôle des projets dont les services des Ponts et Chaussées seront chargés par les Collectivités locales.

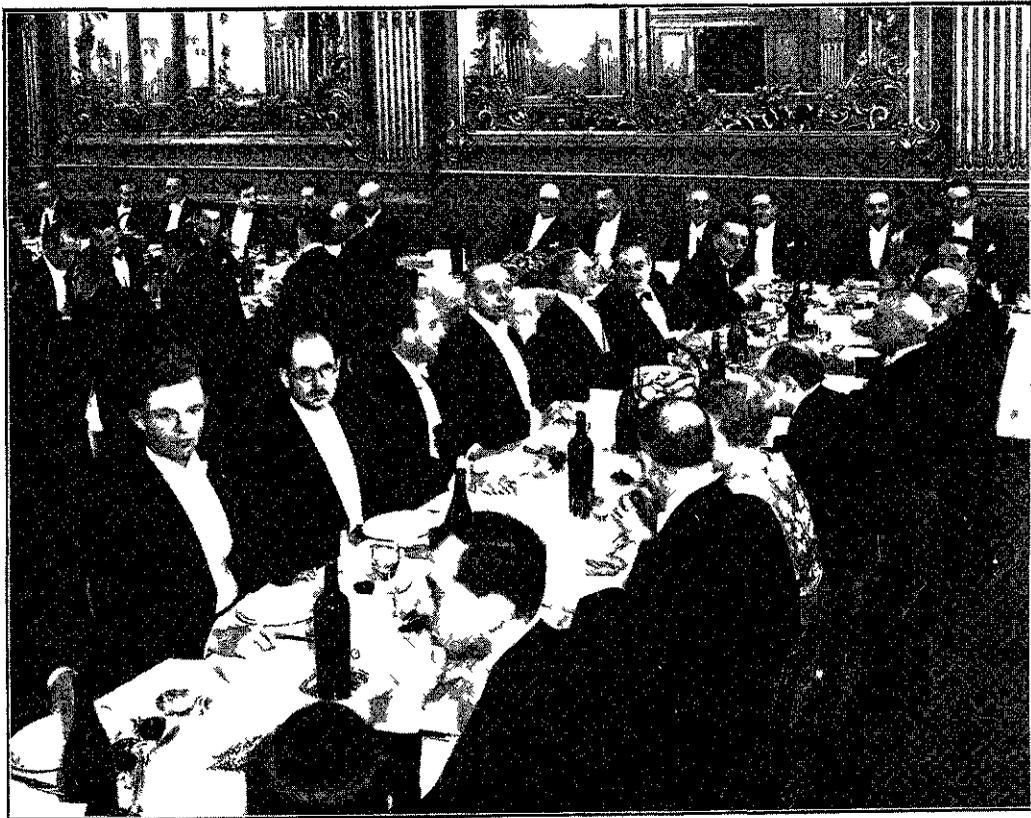
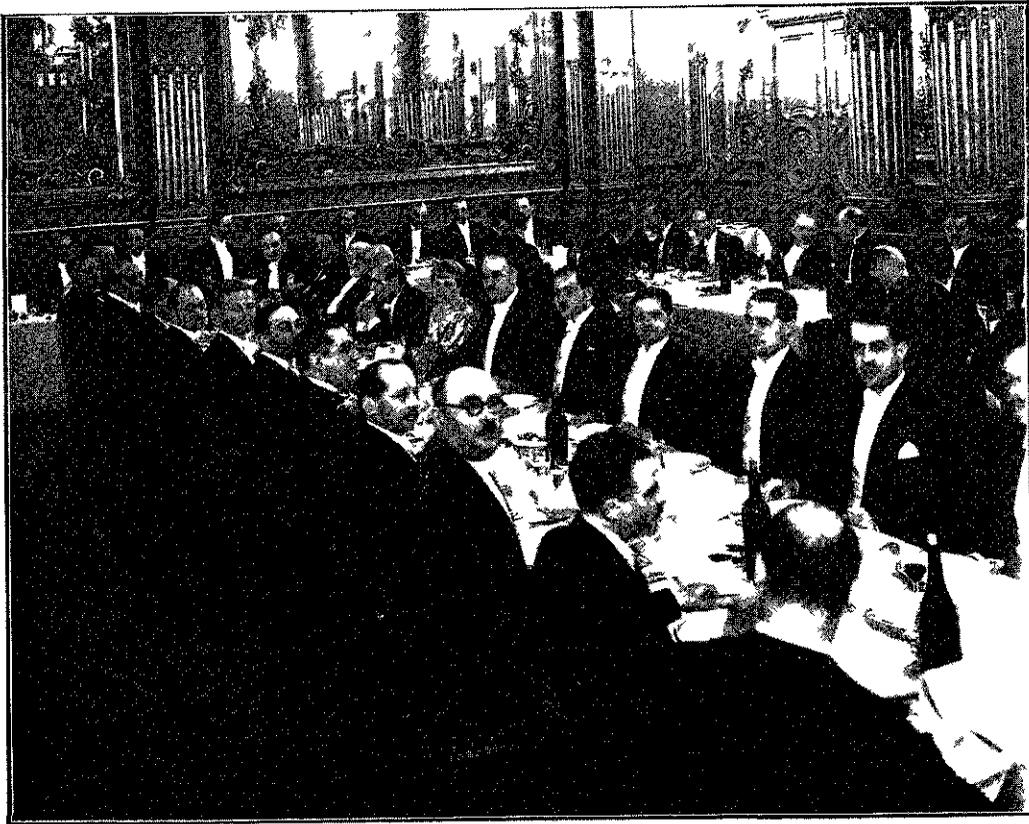
D'une façon générale, je tiens à le dire, les Ingénieurs des Ponts et Chaussées n'ont aucunement la prétention d'être compétents en matière agricole et n'ont pas la mauvaise grâce de vouloir s'immiscer dans la défense d'intérêts pour lesquels ils ne sont pas qualifiés. Mais, en sens inverse, on ne saurait oublier que la police et l'aménagement des cours d'eau, les questions d'hydraulique générale et l'utilisation de l'énergie des eaux, rentrent au premier chef parmi les problèmes qui sont précisément l'objet des études et de la compétence du Corps des Ponts et Chaussées.

J'en viens maintenant aux différentes questions que soulève, pour les corps des Ponts et Chaussées et des Mines, l'exercice de leurs différentes fonctions de contrôle.

En ce qui concerne les distributions d'énergie électrique, la question s'est posée depuis dix-huit mois de concilier le rôle des Ingénieurs chargés du contrôle tel qu'il découle de la loi de 1906 et des autres textes en vigueur, avec l'activité d'un organisme privé, constitué par les communes et syndicats de communes : la Fédération des Collectivités électrifées.

Je crois savoir qu'un accord de principe est actuellement intervenu grâce aux efforts de M. le Directeur Simon, du Comité du P.C.M. et du bureau du Syndicat des Ingénieurs I.P.E., d'une part, et des représentants de la Fédération, de l'autre, pour que le Contrôle et la Fédération aient des attributions définies et se complètent au lieu de se gêner dans le concours qu'ils donnent aux Collectivités, dans le but de leur rendre le maximum de services. Si l'on redoutait qu'il n'y ait à ce sujet quelques obstacles, je serais entièrement rassuré par l'arrivée dans notre maison comme Sous-Secrétaire d'Etat de M. Jaubert qui a été, comme chacun sait, l'un des premiers et principaux animateurs de la Fédération des Collectivités électrifées. Comment ne rappellerai-je pas à cette occasion que M. Jaubert a rendu aux Collectivités électrifées un service inappréciable en obtenant du Gouvernement et du Parlement, lors de l'établissement de la loi de Finances du 31 décembre 1936, une disposition qui constitue l'article 108 de cette loi. Grâce à cet article, l'Etat apportera une aide nécessaire à de nombreuses Collectivités rurales aux ressources insuffisantes et qui ployaient sous le faix de lourds emprunts qu'elles avaient dû contracter pour leur électrification.

Je suis, pour ma part, dans une lointaine province, Président d'un Syndicat qui comporte d'assez nombreuses communes et j'ai dit depuis bien longtemps à M. le Sous-



Secrétaire d'Etat Jaubert la reconnaissance que lui méritait sa précieuse intervention. Je suis heureux de lui renouveler aujourd'hui mes remerciements.

Le Contrôle administratif et technique des distributions de gaz s'est révélé indispensable. Malgré de sérieuses oppositions, le Service des Mines est parvenu à l'organiser dans des conditions très heureuses dans le département du Pas-de-Calais et il est en train de l'organiser dans le département de Seine-et-Oise. Nous souhaitons que dans un avenir prochain cette organisation puisse être généralisée.

Enfin, un événement considérable pour l'Economie nationale tout entière a été la constitution, au cours de l'été dernier, de la Société Nationale des Chemins de Fer, et nous vous rendons tous hommage, monsieur le Ministre, pour le rôle prépondérant que vous avez assumé pour mener à bien cette importante transformation. Permettez-moi d'associer à cet hommage votre distingué Chef de Cabinet, M. Devinat, qui a donné tout son cœur, — j'en suis personnellement témoin, — à cette œuvre magistrale. Une des conséquences de la S.N.C.F. est le remaniement du service du Contrôle des Chemins de fer, auquel sont affectés de nombreux Ingénieurs de nos deux Corps. Puis-je vous demander, monsieur le Ministre, que l'Association du P.C.M. continue à être tenue au courant, comme elle l'a été jusqu'ici de vos projets? Permettez-moi aussi de vous demander de défendre auprès de la S.N.C.F. les intérêts des Ingénieurs et Agents qui, dans bien des cas, apporteront leur collaboration à la nouvelle organisation des transports et qui, en contre-partie de l'effort qui leur sera ainsi demandé, devront, en toute équité, bénéficier de facilités de circulation pour eux et pour leur famille.

Je vous demanderai, en outre, d'obtenir que les fonctionnaires du Contrôle parvenus à la retraite bénéficient des mêmes facilités de circulation que les agents de chemins de fer retraités dont ils suivaient le sort à ce point de vue pendant leur activité.

Il me reste à évoquer le rôle nouveau qui a été dévolu à beaucoup de mes camarades dans ces derniers mois, celui

d'arbitre et de surarbitre dans les conflits collectifs du travail. A ce sujet, je tiens à exprimer à M. le ministre Ramadier, qui nous a quittés pour assumer précisément les charges du ministère du Travail, l'excellent souvenir qu'il a laissé dans notre maison. Je tiens à l'assurer du concours dévoué qu'il trouvera toujours auprès de tous les Ingénieurs de nos Corps, toujours désireux d'apporter leur collaboration à la grande œuvre du progrès économique et de paix sociale qui incombe à son nouveau Département.

Voici, monsieur le Ministre, et je m'excuse de sa longueur, le cahier des revendications que j'ai et que j'aurai la mission de vous présenter. J'ose espérer que vous ne trouverez pas excessives les demandes de deux Corps d'Ingénieurs dans lesquels, comme vous le savez, l'Etat est assuré de trouver toujours un inlassable dévouement à la chose publique. Les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines ont pour rôle de développer l'outillage national en matière de transports, de guider ce développement dans les principales branches de la production, dans toutes celles qui font intervenir de près ou de loin le domaine public. Ils se donnent avec passion à ce rôle parce qu'ils ont tous le désir profond de contribuer au développement économique de notre pays. Ils savent que le progrès social, but dernier de l'activité d'une nation, ne peut être réalisé que s'il est précédé ou accompagné du progrès économique. Produire davantage est la condition nécessaire de l'amélioration de la condition humaine dans l'ordre matériel.

Mais le progrès doit être poursuivi également dans l'ordre moral. Là encore, monsieur le Ministre, vous pouvez être assuré de l'effort inlassable des Ingénieurs. Tous choisis à la suite de difficiles concours, qui ont nécessité un dur labeur et une sévère discipline d'esprit, ils ont tous une haute idée de leur rôle et une conception élevée de l'intérêt général qu'ils ont mission de défendre. Ils s'efforceront, comme par le passé, d'être les bons et loyaux serviteurs du pays.

Messieurs, je vous invite à lever vos verres en l'honneur de MM. les ministres des Travaux Publics et du Travail, de M. le Sous-Secrétaire d'Etat, et de tous nos invités.

DISCOURS DE M. BERNARD

*Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat,
Secrétaire Général de la Fédération des Travaux Publics,*

MONSIEUR LE MINISTRE,
MONSIEUR LE PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Au nom des 60.000 Fonctionnaires, Agents et Ouvriers syndiqués groupés au sein de la Fédération des Travaux publics, dont je suis ce soir le porte-parole et le représentant, et au nom de mes amis Graffin, Moret, Lapeyre et Perlín, qui partagent avec moi votre hospitalité, je tiens tout d'abord à remercier très sincèrement et très simplement M. le Président Dauvergne, et le Comité de l'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, du grand honneur qu'ils nous ont fait, et aussi de l'occasion qui nous est offerte de pouvoir exprimer librement, dans l'atmosphère sympathique de ce banquet, devant M. le ministre des Travaux publics et devant vous, Messieurs, l'essentiel de nos préoccupations corporatives et syndicales.

Je m'excuse par avance, monsieur le Ministre, monsieur le Président, Messieurs, de la liberté que je vais peut-être

prendre avec le protocole, en abordant brièvement devant vous quelques-unes des questions dont nos Syndicats ont actuellement le souci. Je suis persuadé que vous ne m'en tiendrez pas rigueur, et que vous accepterez, avec votre bienveillance coutumière, que nous tirions bénéfice de cet instant à la fois solennel et familial, pour exposer devant la grande famille des Travaux Publics ici réunie, nos doléances, nos craintes et nos espoirs.

Me tournant déjà devant M. le ministre Queuille, je lui dirai notre vive satisfaction de son maintien à la tête du ministère des Travaux publics, car nos Syndicats, comme leurs militants, vérifient, hélas, trop souvent par l'expérience que pour eux aussi l'instabilité ministérielle est un mal regrettable, qui fait de l'action syndicale un véritable travail de Pénélope.

Puisque les audiences, trop rares à notre gré, que vous avez eu l'occasion de nous accorder, vous ont déjà permis, monsieur le Ministre, de prendre contact avec nos militants, nous avons l'espoir qu'il vous aura été possible de les juger, et de mesurer, à travers leurs personnes, toute la valeur

morale de nos organisations syndicales, dont les sentiments moteurs s'appuient sur un grand altruisme, en même temps que sur un sens élevé de la conscience professionnelle et de l'intérêt général, et non pas sur cet esprit de corporatisme étroit et mesquin, dont on veut bien à tort les accabler.

Si, comme nous le désirons ardemment, nos Syndicats ont l'insigne honneur, monsieur le Ministre, d'être ainsi par vous compris et jugés, ils peuvent attendre avec confiance la réalisation prochaine de leur principale revendication morale : la collaboration syndicale, réforme à laquelle nous attachons le plus haut prix, et qui n'est pas, comme on s'obstine à le croire, un dérèglement des principes d'autorité.

Nous n'ignorons certes pas que notre Grande Maison, trop attachée à l'esprit et aux formes du passé, manifeste de sérieuses résistances contre la participation plus effective de nos groupements à l'activité administrative; aussi espérons-nous, monsieur le Ministre, que votre haute autorité voudra bien prescrire et imposer à vos services cette collaboration, qui doit nous permettre de faire la preuve de la sagesse et de la maturité d'esprit de nos militants, et de vous montrer l'étendue insoupçonnée des ressources que nos Syndicats sont en mesure de mettre à votre service, pour l'amélioration et le meilleur rendement de la délicate et lourde machine administrative.

Dans l'ordre de nos intérêts corporatifs, j'aurais vite lassé votre bienveillante patience, monsieur le Ministre, si je me permettais de rappeler seulement les principaux des nombreux vœux que nous avons soumis à vos services, et que depuis des années, hélas, nos militants traînent derrière eux comme des boulets.

Je me bornerai aujourd'hui à solliciter votre haut et très bienveillant appui pour demain, lorsque va se poser devant le Gouvernement la question de la revalorisation générale des traitements. Et c'est avec une toute particulière insistance, monsieur le Ministre, que je vous adresse cet appel, parce que je mesure l'ampleur de l'effort que nous aurons à soutenir, pour replacer les fonctionnaires des Travaux publics, tous aussi mal traités, les uns que les autres du bas en haut de la hiérarchie, au rang qu'ils doivent tenir dans l'Administration française, rang qu'ils n'ont pas, qu'ils n'ont jamais eu et qu'on n'a jamais accepté de leur reconnaître.

Si, en cet instant, monsieur le Ministre, mon esprit paraît s'attacher à toutes les catégories de fonctionnaires qui vous entourent, Agents de bureaux, Adjointes techniques, Ingénieurs des T.P.E., Elèves Ingénieurs, Ingénieurs ordinaires, Ingénieurs en Chef et Inspecteurs généraux, dont la situation est devenue franchement lamentable pour certains qu'on rencontre chez les jeunes de tous les grades, je n'oublie pas non plus les plus modestes de mes Camarades : ouvriers auxiliaires cantonniers, gardiens de phares, auxiliaires et agents de la navigation intérieure, pour qui l'Administration des Finances manifeste trop souvent, comme envers nous, une insupportable rigueur.

Je suis persuadé, nous sommes tous persuadés, monsieur le Ministre, que nous trouverons en vous le haut protecteur naturel que nous avons le sentiment de mériter. D'avance, je vous en exprime notre très respectueuse et très vive gratitude.

Monsieur le Président, dans une lettre que vous venez de m'adresser, vous avez bien voulu reconnaître : « que l'ex-
« celledes rapports qui tendent à l'amélioration de la

« fonction publique, les résultats, que notre action concer-
« tée ont permis d'obtenir pendant les deux années de
« votre présidence de l'Association professionnelle des Ingé-
« nieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, justifient le
« développement de notre collaboration loyale et active pour
« l'avenir. »

C'est bien là l'expression de notre propre pensée, et comme vous, nous avons la conviction que demain, plus qu'hier peut-être encore, notre commune action doit nous permettre de sauver nos situations si lourdement menacées. Car, qu'on le veuille ou non, quelque regret qu'on puisse avoir d'augmenter encore les difficultés du pays qui sont de tous ordres et qui sont grandes, on ne peut certes se le dissimuler, la revalorisation générale des traitements va inéluctablement s'imposer. C'est du moins, quant à nous, notre sentiment profond.

Dans ce but, dans quelques jours, nous participerons aux travaux préparatoires d'une commission interne de la Fédération générale des Fonctionnaires, dont la première tâche sera vraisemblablement de procéder à une révision de la péréquation actuelle des traitements. Soyez persuadés, Messieurs, que déjà devant cette première Commission d'étude, notre souci s'étendra également à toutes les catégories de Fonctionnaires des Travaux publics sans aucune exception, toutes solidaires les unes des autres.

Nous avons d'ailleurs trop souffert, par voie de conséquence, du déclassement injustifié que vous a infligé la Commission Martin, contre laquelle vos prédécesseurs n'ont peut-être pas su manifester assez de fermeté, pour ne point hésiter à défendre à vos côtés vos propres intérêts.

Je souhaite, quant à moi, que cette action essentielle que les événements de demain nous contraindront à mener ensemble, fortifie les liens que nos interventions communes de ces dernières années ont tissé entre votre Association et nos Syndicats. Aussi, parviendrons-nous à donner une heureuse solution aux quelques questions délicates, qui vraisemblablement ne subsistent encore entre nous que parce que nous n'avons pas eu le loisir, ou que nous n'avons pas pris le temps de les aborder de front. Ombres toutes factices sur nos relations, je tiens à le rappeler, Messieurs, car nul ne connaît et ne mesure mieux que nous votre haute valeur et votre grand mérite, nul moins que nous n'a la pensée de porter atteinte à vos intérêts, à votre prestige et à votre autorité. J'espère, et c'est là l'un de mes vœux de militant, qu'avant de passer le flambeau à d'autres mains, j'aurai la grande joie de voir se réaliser la permanente et fraternelle collaboration de nos organisations.

C'est sur cet espoir, Messieurs, que je vais libérer votre très bienveillante attention dont je vous sais gré, après que j'aurai toutefois remercié votre Président d'hier, M. l'Ingénieur en Chef Dauvergne, dont tous nos Camarades admirent les hautes qualités morales, pour la très bienveillante compréhension de nos intérêts qu'il n'a jamais cessé de nous manifester, pour la grande simplicité et la sincérité de son accueil, auquel a répondu notre affectueux respect. Et, avant de terminer, je veux saluer votre nouveau Président, M. l'Ingénieur en Chef Malet, avec qui, nous en sommes persuadés, il nous sera facile et agréable de continuer à suivre le chemin dans lequel la confiance de nos Camarades nous a engagés, chemin bien rude parfois, dont tous les carrefours, où risque d'hésiter notre lassitude passagère, ne comportent que ces signaux austères : défendre et servir ses Camarades et le pays.

DISCOURS DE M. HENRI QUEUILLE

Ministre des Travaux Publics,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

Je vous dois d'abord des remerciements pour l'invitation que vous m'avez adressée et l'accueil si cordial que vous m'avez réservé.

Il y a déjà bien longtemps que j'ai eu l'occasion, au cours d'une vie administrative et politique assez longue, de rencontrer des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Ingénieurs des Mines. J'ai pu, comme Conseiller général, comme Maire, comme Président du Conseil général, apprécier les qualités professionnelles et techniques, la conscience du devoir qui inspirent leur action. Mais depuis sept mois que je suis au ministère des Travaux publics, mon opinion, si elle a changé, ne s'est modifiée, je suis heureux de le dire, que dans un sens extrêmement favorable. Au jugement que je portais autrefois s'ajoute maintenant un sentiment, celui de la reconnaissance.

J'ai travaillé avec beaucoup d'entre vous, dans les conditions les plus diverses, avec des directeurs chargés de secteurs relativement calmes, avec d'autres, directement intéressés aux grandes réformes auxquelles votre Président a bien voulu faire allusion. Il était parfois étonnant de voir, à certaines heures de la nuit, au cours du mois d'août, réunis dans mon bureau ou mobilisés dans leurs services, des hommes que j'avais à peine entrevus, et qui tous se dévouaient à leur tâche, animés simplement du désir de servir l'intérêt général. Je voudrais leur dire aujourd'hui la reconnaissance infinie que je leur dois. Ce sera ma préface à la réponse que j'entends apporter à la liste de revendications que vous venez de me présenter.

Comment n'accueillerais-je pas avec une attention particulière les demandes que vous avez formulées, alors que j'ai le sentiment que je suis maintenant votre débiteur ?

Ma gratitude vous est d'autant plus acquise que j'ai particulièrement apprécié ce soir la forme que vous avez bien voulu donner à vos revendications. Vous avez montré que vous aviez le souci du possible, souci que je retrouve — et je tiens à l'en remercier également — dans le discours prononcé tout à l'heure par le Secrétaire général de la Fédération des Syndicats des Ponts et Chaussées et des Travaux Publics.

Il est évident qu'à l'heure actuelle, du fait de la diminution de la valeur de notre monnaie, il faudrait revaloriser les traitements. Mais il est non moins certain que, si de telles revendications paraissent justifiées, le ministre des Finances ne manquera pas de nous placer en face de ce terrible problème : « Voulez-vous, en augmentant les charges budgétaires, provoquer une diminution nouvelle de la monnaie ? » N'est-ce pas en définitive un marché de dupes que vous me demandez de contracter ? Que répondre à ce raisonnement ?

Il faut bien maintenir le franc si l'on veut conserver aux créanciers privilégiés de l'État, que sont les fonctionnaires, une certaine valeur à créance. Telle doit être la tâche essentielle du Gouvernement.

Il faut avoir le courage de regarder les faits en face

Notre premier devoir est évidemment de nous efforcer d'améliorer la situation financière présente, afin de rendre ultérieurement possibles les réajustements nécessaires des traitements.

Je n'ai pas besoin de vous assurer que le Gouvernement fait de son mieux, pour que tout ce qui n'est pas aujourd'hui réalisable le soit dans le temps le plus prochain.

Mais à côté de cette revendication d'ordre général, que vous avez présentée avec une prudence dont je vous félicite il en est d'autres, sur lesquelles je voudrais me prononcer devant vous.

Vous avez d'abord demandé au ministre des Travaux Publics d'intervenir auprès du ministre des Finances et d'être à nouveau votre avocat auprès de lui, pour que les indemnités de fonctions dont le taux n'a pas été relevé soient bientôt réajustées.

Vous lui avez également demandé de faire relever le plafond qui détermine les honoraires en tenant compte de l'augmentation du coût des travaux.

Sur ces deux points, je suis déjà intervenu auprès du ministre des Finances, et je reviendrai à la charge avec le désir de vous faire obtenir satisfaction.

En ce qui concerne le paiement des frais de contrôle de distribution d'énergie et des frais de contrôle des voies ferrées d'intérêt local, une divergence de vues oppose depuis longtemps le ministère des Finances et le ministère des Travaux publics. Cette question qui semblait réglée par la Commission des Cumuls, — vous avez dit justement tout à l'heure que rien ne semblait s'opposer actuellement à ce que les sommes dues soient rapidement payées, — cette question est de nouveau remise en cause. La Commission vient en effet de nous faire connaître qu'il y avait lieu d'examiner à nouveau ces problèmes qui vous intéressent tout spécialement.

J'ai aussitôt provoqué dans mon bureau une conférence entre les représentants qualifiés des Finances et moi-même, assisté de mes collaborateurs. Dès le début de la semaine prochaine, j'espère que nous pourrons arriver à résoudre un problème, qui vient d'être posé à nouveau dans des conditions un peu anormales à mes yeux. Vous avez, en effet, indiqué tout à l'heure que si l'on avait classé dans des conditions spéciales et moins favorables les fonctionnaires de vos corps, c'est parce que l'on avait tenu compte des avantages accessoires qui leur étaient accordés. On les remet en cause aujourd'hui. Il importe que nous rappelions aux Finances que si les fonctionnaires des Ponts et Chaussées et des Mines n'ont pas été classés comme ils auraient dû l'être, il n'est qu'équitable de leur maintenir les avantages qui avaient vu justifier cette manière de déclasser.

Passons maintenant au problème délicat de nos rapports avec les fonctionnaires du génie rural.

Nous nous efforcerons de notre mieux, mon ami Jaubert et moi-même, de régler le conflit qui a opposé jusqu'ici la Maison de la rue de Varennes à celle du boulevard Saint-Germain.

Puisque vous avez bien voulu vous féliciter de la présence à mes côtés du Sous-Secrétaire d'État aux Travaux

Publics, comme d'un homme spécialement averti des problèmes qui lui sont confiés, je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'il connaît particulièrement ceux qui intéressent le Génie Rural. Nous avons toujours soutenu ensemble la thèse que les deux administrations ne devraient pas s'opposer, qu'il valait en tout cas mieux un mauvais traité qu'une bataille incertaine, et dont l'inconvénient le plus grand était de mettre en opposition, dans divers départements, avec des fortunes diverses, des fonctionnaires appartenant à des administrations différentes, mais qui, les uns et les autres, devraient poursuivre le même but.

Que le Conseil général soit arbitre de ses discordes, ni le ministère de l'Agriculture, ni celui des Travaux Publics n'ont à en tirer avantage. Il faut que des paroles de paix soient prononcées par des hommes qui, ayant été dans les deux administrations, et les appréciant toutes deux, peuvent essayer de rapprocher les points de vue et au besoin de servir d'arbitres.

Nous nous y emploierons de notre mieux, même si l'Agriculture ou les Travaux Publics doivent faire quelques sacrifices.

Au reste, pourquoi ne regarder que le passé? N'avez-vous pas, à côté des attributions qu'il convient de vous conserver des attributions nouvelles bien plus importantes?

Vous avez parlé tout à l'heure de la réforme des Chemins de fer et du Contrôle

Au moment où nous établissons les statuts de la Société Nationale des Chemins de fer, j'ai eu maintes fois la visite de votre Président M. Dauvergne, venu m'exprimer vos inquiétudes : « Nos camarades ne vont-ils pas perdre leurs attributions, voir réduire leur situation, connaître des préjudices, ne fût-ce que par des déplacements obligés? »

Vous reconnaissez certainement que la fonction publique dont l'objet est de servir au mieux l'intérêt général suppose quelquefois que l'on s'incline devant des réformes nécessaires. Dans la circonstance cependant, la constitution de la Société Nationale des Chemins de Fer, qui enlevait à l'ancien Contrôle certaines de ses attributions, n'a pas diminué l'importance de votre rôle, puisque, à vos fonctions anciennes s'en ajouteront de nouvelles et que, du fait de la coordination, vous allez intervenir pour assurer le contrôle des transports routiers et pour essayer d'établir un partage équitable du trafic entre les différents modes de transports. Ainsi

loin de diminuer l'importance du corps de Contrôle, la réforme des Chemins de Fer et la coordination vont lui conférer des attributions nouvelles.

On a beaucoup discuté à ce sujet de l'importance croissante de l'intervention de l'Etat. Nous n'en sommes plus au temps des luttes doctrinales. Quelles que soient les tendances des Gouvernements, les nécessités de l'heure et les événements obligent l'Etat à intervenir, pour essayer de sortir le pays des malheurs présents.

Qu'on le veuille ou non, de graves problèmes sont posés. C'est mon ami Ramadier dont, avec vous, je regretterai tant le départ de notre Maison, qui disait récemment que l'Economie française était lourdement grevée du fait de nos importations de combustibles, qui représentaient aujourd'hui plus du tiers du déficit de notre balance commerciale? Il en tirait les conséquences nécessaires de la politique qui s'impose à nous en ce qui concerne la production tant du charbon que de l'énergie électrique en France. Mais qu'on veuille aménager nos mines, augmenter le nombre des mineurs, ou équiper des chutes d'eau, cela suppose l'intervention plus fréquente, plus directe, du ministère des Travaux Publics, c'est-à-dire du Corps des Ponts et Chaussées et des Mines.

Ce ne seront pas là certainement les seules attributions nouvelles qui lui seront données.

Dans un moment où s'impose si justement le souci de la sécurité française, où il convient d'augmenter nos moyens de défense, des administrations telles que les vôtres devront intervenir pour mettre leur compétence au service des autorités qualifiées.

Ainsi, loin d'être réduites, les attributions de vos grands Corps ne font que s'étendre. Cette passion de servir, cette conscience professionnelle auxquelles j'ai fait allusion, après mon ami Ramadier, trouveront de nouvelles occasions d'inspirer une activité toujours appréciée, toujours féconde.

Vous contribuerez de toutes façons à préparer notre sécurité et à assurer le redressement de la Nation. C'est plus qu'une espérance que j'exprime, c'est une certitude.

Après avoir levé mon verre en l'honneur de votre nouveau Président M. Malet, de votre ancien Président M. Dauvergne, après avoir salué mes collègues du Gouvernement, permettez-moi d'affirmer ma foi dans le destin du Corps des Ponts et Chaussées et des Mines (*Applaudissements prolongés.*)

PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Deuxième séance du 23 Janvier 1938

Présents : MM. Malet, Boutet, Bressot, Cazes, Cor, Curet, Genthial, Guillot, Lehuérou-Kérisel, Le Port, Netter, Olivier, Parent, Porchez, Renaud B., Valentin, Wahl.

Le Comité s'est réuni à l'issue de l'Assemblée générale sous la Présidence de M. Parent, Président d'âge, en vue de l'élection des membres du Bureau.

Sont élus à l'unanimité :

Président : M. Malet.

Vice-Présidents : MM. Parent, Rodhain, Fabre.

Trésorier : M. Netter.

Secrétaire : M. Desabie.

Secrétaire adjoint : M. Soules.

M. Malet prenant la présidence remercie les membres du Comité de la marque de confiance qu'ils ont bien voulu lui témoigner et les assure qu'il continuera de tout son pouvoir l'œuvre de défense des deux corps des Ponts et Chaussées et des Mines avec la même ténacité que ses prédécesseurs.

Ensuite le Comité délègue à M. Netter, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Trésorier du P.C.M., les pouvoirs nécessaires pour effectuer toute opération de trésorerie au nom de l'Association, et, notamment, délivrer quittance des sommes reçues, opérer les versements et les retraits de fonds aux établissements financiers, effectuer toute opération concernant les titres appartenant à l'Association, effectuer tout transfert, opérer ou faire opérer tout remboursement ou renouvellement.

Collectivités électrifiées.

La question a été examinée en détail au cours de la première séance; M. Parent l'expose à nouveau pour les membres qui n'assistaient pas à cette séance et donne lecture du projet d'accord avec la Fédération des collectivités électrifiées ainsi que des projets de modification des textes réglementaires que la réalisation de l'accord entraînerait.

M. le Président demande si l'accord doit être mis en vigueur sans modification ou s'il donne encore lieu à discussion.

M. Parent répond que l'entente n'est pas encore faite, mais que l'on est seulement en période de négociations.

Dans ces conditions, M. le Président propose de réunir une sous-commission qui examinera les documents et les amènera s'il y a lieu.

Le Comité désigne MM. Parent, Bressot et Boutet pour examiner cette question.

Revendications des Elèves-Ingénieurs.

M. Olivier attire l'attention du nouveau Comité sur trois questions qui intéressent particulièrement les Elèves-Ingénieurs et qui n'ont pas encore reçu de solution.

1° Le changement du titre d'Elève-Ingénieur en celui d'Ingénieur-Elève;

2° Le rajustement des indemnités de missions;

3° Le rajustement des traitements.

Le Comité reprendra ces questions en s'efforçant d'obtenir satisfaction.

La prochaine séance est fixée au mardi 22 février et la présente séance est levée à 17 h. 30.

Le Président,
Henri MALET.

Réunion du 22 Février 1938

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Henri Malet.

Sont présents : MM. Arribehaute (remplaçant M. Valentin), Boutet, Chary, Cor, Desabie, Desvignes (remplaçant M. Bernard Renaud), Guérin, Guillot, Lehuérou-Kérisel, Le Port, Malet, Netter, Olivier, Parent, Pietri, Porchez, Soules, Wahl.

Excusés : MM. Charrueau, Curet et Daval.

ORDRE DU JOUR :

1° Cumuls;

2° Contrôle des D.E.E.;

3° Hydraulique Agricole;

4° Frais de contrôle bloqués;

5° Questions diverses.

1° *Cumuls.*

M. le Président fait connaître que l'arrêté provisoire du 27 décembre 1937, qui a fixé la classification des postes d'Ingénieurs en chef et Ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées et des Mines, fait l'objet d'une nouvelle offensive de la part de fonctionnaires d'autres administrations qui considèrent comme une infériorité morale de ne pas avoir obtenu d'indemnité fictive, ce qui tient à ce que le Décret spécifie que ces indemnités devront être justifiées par des indemnités « réellement perçues ».

Les Ingénieurs ont été invités tout dernièrement, par l'Administration supérieure, à fournir l'état des sommes qu'ils ont touchées à titre d'indemnités ou d'honoraires divers.

Il est désirable que ces états qui doivent servir à redresser certaines erreurs soient établis aussi sincèrement que possible.

MM. Wahl et Boutet font remarquer que la détermination des honoraires et des indemnités n'est pas toujours facile, certains honoraires étant dus pour des travaux antérieurs au 29 octobre 1936 qui ne doivent pas entrer en ligne de compte.

M. le Président estime qu'il ne lui appartient pas d'envoyer une circulaire pour interpréter les textes administra-

tifs, mais indique que dans tous les cas douteux, il y a intérêt à faire apparaître les sommes effectivement touchées, et celles qui auraient dû l'être pendant le courant de l'année, de façon à se rapprocher autant que possible du maximum admis.

2° Contrôle des D.E.E.

M. le Président rappelle tout d'abord que, dans l'ensemble, les agents du Service des Ponts et Chaussées et des Mines ne touchent que 8 % des sommes versées à l'Etat par les communes et syndicats de communes, pour le contrôle des Distributions d'Énergie Électrique.

Une réorganisation du contrôle communal ne peut guère compromettre ce résultat, et peut, au contraire, l'améliorer.

Le Bureau précédent s'était rapproché de la Fédération des Collectivités Électrifiées, et un projet d'accord établi par le P.C.M. est actuellement soumis au Syndicat des Ingénieurs T.P.E.

Il faudra obtenir l'accord du ministère des Finances sur la répartition des sommes provenant du contrôle communal; en faisant valoir cet argument que, s'il n'accepte pas cette répartition, la totalité des frais de contrôle échappera au Trésor.

M. Chary signale que dans son Département (Landes), certaines communes ayant adhéré à la fédération locale avaient cependant pris une délibération pour conserver les contrôleurs antérieurement désignés. L'Administration supérieure, consultée par le Préfet, n'a pas admis cette manière de faire. Il en résulte que le principe du maintien des situations acquises sur lequel l'accord paraissait réalisé avec la Fédération des Collectivités Électrifiées, n'a pas été respecté.

3° Hydraulique agricole.

M. le Président rappelle qu'une commission administrative avait tenté de régler, l'année dernière, la répartition des attributions respectives du Service Hydraulique Agricole et du Génie Rural; mais les travaux de cette commission n'ont pas abouti, le ministre de l'Agriculture ayant pris un arrêté ne tenant pas compte de ses travaux.

M. le Président se demande s'il n'y a pas lieu de faire revivre cette commission ou une commission analogue, afin de régler les questions d'attributions des deux services.

M. Souès propose que la commission soit composée uniquement d'une façon administrative, en demandant toutefois au ministre que certains des fonctionnaires qui seront désignés soient choisis parmi les représentants des associations et syndicats.

Cette méthode présenterait l'avantage de conserver la liberté d'action des associations et syndicats, et l'expérience de l'année dernière a montré qu'ils peuvent agir d'une façon efficace.

D'autres membres objectent que les fonctionnaires désignés par le ministre recevront peut-être des consignes de l'Administration et n'auront pas la même liberté d'action que s'ils sont mandatés uniquement par leurs associations respectives.

Finalement, il est décidé que le Président demandera audience à M. le ministre des Travaux Publics et jugera de l'opportunité de lui demander de faire revivre la Commission en question, et de désigner, à côté des représentants

de l'Administration, des représentants des divers syndicats et associations.

Il est entendu que les camarades qui seront désignés par le P.C.M. demanderont au besoin à consulter leurs mandants, avant de formuler des avis engageant définitivement l'avenir.

M. Desvignes signale que, dans certains départements, des erreurs ont été commises dans les procès-verbaux de répartition des attributions entre le Service Hydraulique Agricole et le Génie Rural; des associations ou syndicats relevant du Service Maritime ont été passés ainsi, à tort, au ministère de l'Agriculture.

Le Président précise que le P.C.M. fait et fera tous ses efforts pour que le décret du ministre de l'Agriculture soit amendé et que la circulaire qui concerne le contrôle des adductions d'eau soit redressée.

4° Frais de contrôle bloqués.

Le Président signale que, dans différents départements, les Ingénieurs en chef ne peuvent obtenir de paiement d'indemnités qui restent bloquées chez les Trésoriers-Payeurs généraux. Différents exemples sont cités, notamment par M. Pietri, en ce qui concerne des frais de Contrôle communal des D.E.E. qui restent impayés depuis trois ans.

Le Président indique que le ministère des Finances, tout en reconnaissant aux Ingénieurs le droit de percevoir ces frais de contrôle, objecte le principe posé par la loi de Finances du 18 octobre 1919, d'après laquelle un fonctionnaire ne peut toucher d'indemnité que si celle-ci a été prévue par un décret.

L'application de ce principe est tout à fait contestable en ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local dont le contrôle a été organisé par la loi de 1913.

L'argumentation du ministère des Finances repose sur des bases plus solides en ce qui concerne le contrôle des D.E.E. pour lequel la répartition des frais a été seulement fixée par un arrêté ministériel.

Le Président précise que M. Queuille s'est intéressé personnellement à la question et qu'une réunion vient d'avoir lieu dans son bureau à laquelle ont pris part MM. Jardel, Directeur du Budget et le Directeur adjoint.

Deux décrets sont en préparation pour régulariser la situation en ce qui concerne les frais de contrôle des V.F.I.L. et des D.E.E.; ils peuvent paraître très prochainement.

M. Netter fait remarquer que la même question se pose pour l'outillage public ou privé des ports.

Le Président s'assurera que les Ingénieurs des Mines intéressés spécialement par les frais de contrôle des appareils à vapeur et des véhicules de transport en commun ne seront pas lésés.

5° Questions diverses.

a) M. Brassot signale le cas de M. Cosmi, Ingénieur des Ponts et Chaussées, en service dans le département de la Seine, qui a engagé une instance au Conseil d'Etat, contre un arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine le classant dans le cadre des Ingénieurs en chef du Département de la Seine, sans tenir un compte exact de ses services militaires. M. Cosmi avait adressé un recours gracieux au Préfet de la Seine; puis n'obtenant pas de réponse, s'était pourvu au Conseil de Préfecture. Le Conseil de Préfecture le dé-

bouta, invoquant que le délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêté, était dépassé.

C'est cet arrêté que M. Cosmi entend soumettre à la juridiction du Conseil d'Etat, car il estime que le recours gracieux interrompt la prescription.

M. Bressot fait remarquer que cette question peut intéresser la plupart des Ingénieurs de nos corps; ceux qui sont chargés du Service Vicinal notamment font l'objet de nominations par arrêtés préfectoraux.

M. Wahl est chargé de suivre l'affaire et de voir s'il convient que le P.C.M. prête son appui, moral tout au moins, à M. Cosmi.

b) M. Cor signale que les Ingénieurs détachés au ministère de l'Air sont très préoccupés de la réduction de 20 % apportée aux indemnités de fonctions.

M. le Président indique que cette suppression paraît très difficile à obtenir actuellement, car elle supposerait un relèvement de crédits, sinon aux Travaux Publics, au moins dans les ministères comme l'Air, la Marine, etc...

c) M. Desvignes rappelle l'opportunité du relèvement des crédits pour frais de tournée et de déplacements, et signale l'intérêt que présenterait, dans les départements fusionnés, un relèvement des taux, même sans relèvement des crédits.

d) M. Wahl demande quel sera le rôle du Service des Ponts et Chaussées dans la police des Transports Routiers? Les chefs cantonniers devront-ils faire des procès-verbaux? M. Boutet indique que la difficulté consiste à arrêter les

véhicules sur les routes, car les gendarmes ont reçu des instructions pour ne le faire que s'ils sont en contravention. Il faut que les chefs cantonniers soient flanqués d'un gendarme.

e) M. Wahl signale que la question des facilités de circulation devra être suivie avec la nouvelle organisation des chemins de fer.

En attendant, les cartes de circulation sont prorogées de trois mois.

f) Le Président donne connaissance d'une lettre de M. Normandin, Directeur des Travaux Publics du Maroc, qui demande la constitution d'un groupe autonome pour le Maroc. Il lui sera répondu qu'une pareille demande nécessiterait la modification des statuts qui ne peut résulter que d'une délibération d'une Assemblée générale extraordinaire, mais il semble que nos camarades du Maroc pourraient désigner un délégué suppléant qui assisterait aux séances de comité au lieu et place du délégué du groupe algérien lorsqu'il serait traité d'affaires intéressant spécialement le Maroc.

Date de la prochaine réunion.

Il sera fait retour à la règle qui fixe les réunions du P.C.M. au troisième mardi et à laquelle il avait été dérogé pour la présente réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h. 30.

Le Secrétaire,
DESABIE.

Le Président,
HENRI MALET.



TEXTES RÉGLEMENTAIRES

pouvant intéresser les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines

Instruction relative à l'application du décret du 30 juin 1934 sur le cumul de plusieurs pensions.

Paris, le 4 janvier 1938,

Le décret du 30 juin 1934 (publié au *Journal Officiel* du 26 juillet 1934) a eu pour objet de reprendre en les renforçant et en les généralisant les règles restrictives antérieures applicables aux cas de cumul de deux ou plusieurs pensions.

On remarquera que le texte du 30 juin 1934 présente, à l'inverse des textes antérieurs qui étaient spéciaux à chaque régime de retraite, un caractère très général puisqu'il vise les pensions servies par l'Etat, les départements, colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat, les communes ou les établissements publics. Les règles restrictives de cumul qui sont posées s'appliquent aussi bien aux pensions servies par des collectivités différentes que par la même collectivité et dans cette dernière hypothèse aussi bien aux pensions servies au titre du même régime de retraites qu'à celles servies au titre de régimes différents.

I. — Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Cet article pose le principe qu'un même temps de service ne peut ouvrir droit qu'à une seule pension. Il dispose en effet qu'en aucun cas le temps décompté pour la liquidation d'une pension ne pourra être compté dans la liquidation d'une autre pension.

Par suite, tous les services, quelle qu'en soit la nature (services civils ou militaires, services rendus à l'Etat ou dans des cadres locaux), qui auront été pris en compte dans la liquidation d'une pension devront être négligés dans le calcul de toute autre pension.

Les liquidateurs auront donc à rechercher si l'agent qui demande sa retraite a accompli ou accompli des services lui ouvrant droit à une autre pension.

Deux hypothèses sont à considérer :

a) Un fonctionnaire a accompli dans deux emplois concomitants des services de même durée lui ouvrant droit à pension à la même époque; il aura la faculté de choisir l'emploi au titre duquel il désire recevoir sa retraite;

b) L'agent demande la liquidation d'une pension afférente à une période au cours de laquelle, il a accompli des services qui ont déjà été rémunérés par une pension.

L'intéressé aura la faculté de renoncer à cette pension au moment de sa mise à la retraite. Dans cette hypothèse la totalité des services accomplis dans l'emploi lui ouvrant droit à pension entre en compte dans la liquidation de cette nouvelle pension.

Dans l'hypothèse où auraient été concédées au même fonctionnaire deux ou plusieurs pensions dans la liquidation desquelles seraient pris en compte des services effectués dans des emplois concomitants, le cumul desdites pensions est interdit.

Par contre, le cumul de deux pensions acquises dans deux emplois partiellement concomitants est autorisé lorsque les règles de liquidation plus haut exposées auront été respectées et sous réserve des dispositions de l'article 2 commenté ci-après.

Une situation spéciale est à signaler : celle des fonctionnaires ou agents dont l'emploi au cours de la carrière a été transféré des services d'une collectivité à ceux d'une autre collectivité, emploi local devenant emploi de l'Etat ou *vice versa* (bibliothécaire, cantonnier).

Les titulaires desdits emplois pourront recevoir deux retraites quoique n'ayant rempli qu'un seul emploi au cours de leur carrière, mais toujours sous réserve de l'application des dispositions de l'article premier qui ont été analysées ci-dessus.

D'après les termes mêmes de l'article premier, ce texte a pour objet d'interdire qu'un agent puisse acquérir des droits à pension dans deux « emplois » concomitants ; il en résulte que la prohibition de cumul cesse de jouer à l'égard d'un agent qui a acquis des droits à pension, dans deux ou plusieurs fonctions publiques, lorsqu'aucune de ces dernières ne présente le caractère d'un véritable « emploi » — ou lorsqu'une seule d'entre elles peut être considérée comme telle.

Il convient de rappeler à cet égard que doit être considéré comme emploi pour l'application du texte ci-dessus toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa quotité, un traitement normal pour ledit agent.

C'est ainsi que, dans des communes, il arrive fréquemment qu'un secrétaire de mairie soit en même temps secrétaire du bureau de bienfaisance et secrétaire administratif de l'hospice ou d'un autre établissement public communal, ces fonctions étant rémunérées chacune par un traitement annuel de l'ordre de 2 000 à 4 000 fr. et ouvrant droit à des pensions distinctes de faible importance; on peut admettre que, dans ce cas, il n'y a pas eu cumul d'emplois, selon la définition rappelée ci-dessus, et que par conséquent le décret du 30 juin

1934 ne fait pas obstacle au cumul des pensions concédées à l'intéressé.

De même, les retraités titulaires d'une pension inscrite au Trésor public et d'une pension servie par une autre collectivité publique qui ont été autorisés à cumuler ces deux pensions en vertu des dispositions transitoires contenues dans l'article 40, troisième paragraphe, de la loi du 30 décembre 1913 continuent à bénéficier de ces dispositions.

ART. 2. — L'article 2 du décret modifie la limite du cumul des pensions, lorsque celui-ci est autorisé.

Cette limite, qui était uniformément fixée à 45.500 fr. par l'article 99 de la loi du 31 mars 1932, est désormais constituée par les maxima progressifs tels qu'ils sont prévus pour les pensions par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932.

Pour l'application de cette disposition, il y aura lieu tout d'abord de considérer séparément chacune des pensions en présence pour la porter, le cas échéant, au taux qu'elle aurait dû atteindre s'il n'avait pas été tenu compte dans la liquidation des abattements prévus par l'article 97 de la loi du 31 mars précitée, ou d'abattements analogues que d'autres régimes de retraites auraient pu prévoir. On additionnera ensuite les pensions ainsi évaluées et, lorsque leur total dépassera 30.000 fr., celui-ci sera affecté des abattements prévus par le texte susvisé.

On observera que l'article 2 du décret du 30 juin 1934 se réfère à l'article 97 de la loi du 31 mars 1932 modifié par l'article 3 du décret-loi du 4 avril 1934 et par les textes subséquents. Or, l'article 62 de la loi de finances du 31 décembre 1936 a abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1937, les dispositions notamment du décret du 4 avril 1934 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de la loi du 14 avril 1924 et des lois qui l'ont modifiée. Il s'ensuit que, pour l'application de l'article 2 du décret du 30 juin 1934, le barème à considérer est différent selon qu'il s'agit de la période antérieure au 1^{er} janvier 1937 ou de la période postérieure au 31 décembre 1936.

a) Période antérieure au 1^{er} janvier 1937. — Les abattements applicables sont ceux prévus par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932, modifié par l'article 3 du décret du 4 avril 1934; ils s'échelonnent conformément au barème suivant :

La part du total des pensions comprise :

Entre 30.000 et 40.000 fr. est réduite de moitié;

Entre 40.000 et 60.000 fr. est réduite de trois quarts

Il n'est pas tenu compte de la part excédant 60.000 fr.;

b) Période postérieure au 31 décembre 1936. — Les abattements applicables sont ceux prévus par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932 (texte primitif) et s'échelonnent conformément au barème suivant :

La part du total des pensions comprise :

Entre 30.000 et 40.000 fr. est réduite de moitié;

Entre 40.000 et 55.000 fr. est réduite des deux tiers;

Entre 55.000 et 75.000 fr. est réduite des trois quarts.

Il n'est pas tenu compte de la part excédant 55.000 fr.

Il est signalé toutefois que la part de pension rémunérant les bénéfices de campagne, les bonifications pour services aériens ou hors d'Europe dont la législation autorise le décompte en sus des maxima légaux n'est pas soumise aux abattements prévus par l'article 97 de la loi du 31 mars précitée.

Premier exemple :

Soit un retraité bénéficiant des deux pensions ci-dessous :
Une pension militaire d'ancienneté sans bénéfice de campagne : 22.000 fr.

Une pension civile : 14.000 fr.

Soit au total : 36.000 fr.

Par application de l'article 97 de la loi du 31 mars 1932 la limite du cumul est fixée à :

$$30.000 + \frac{6.000}{2} = 33.000 \text{ fr.}$$

Deuxième exemple :

Soit un retraité bénéficiant des deux pensions ci-dessous :

1° Une pension militaire d'ancienneté de 34.000 francs dont 4.000 francs rémunérant des bénéfices de campagne non soumis à abattement;

2° Une pension civile de 6.000 francs.

Soit au total 40.000 francs.

La limite du cumul de pensions sera fixée à :

$$30.000 + 4.000 + \frac{6.000}{2} = 37.000 \text{ francs.}$$

Si l'une des pensions dépasse à elle seule le maximum à appliquer, la limite du cumul sera en fait constituée par le montant de cette pension. Selon que les pensions en présence seront servies par la même collectivité ou par des collectivités différentes, l'application de cette limite comportera, soit la suspension totale de la pension la moins élevée (cas de la même collectivité), soit une suspension partielle édictée conformément aux règles générales ci-dessous exposées (cas de collectivités différentes).

L'exemple suivant permettra de se rendre compte de la manière dont jouera cette suspension partielle :

Soit un retraité titulaire :

1° D'une pension de 36.000 francs attribuée au titre d'un régime local ne comportant pas d'abattements;

2° D'une pension d'Etat de 4.000 francs.

Le total de ces deux pensions s'élève à :

$$36.000 + 4.000 = 40.000 \text{ francs}$$

La limite du cumul telle qu'elle ressortirait de la seule application des abattements prévus par l'article 2 du décret serait de :

$$30.000 + \frac{40.000 - 30.000}{2}, \text{ soit } 30.000 + 5.000 = 35.000 \text{ fr.}$$

L'une de ces deux pensions excédant ce dernier chiffre, l'intéressé aura le droit de cumuler celles-ci jusqu'à concurrence du montant de la plus élevée, soit 36.000 francs, la pension de l'Etat (voir art. 5 ci-après) étant suspendue pour sa totalité.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, les majorations accordées pour avoir élevé trois enfants ou plus, jusqu'à l'âge de seize ans, bien que basées sur le montant de la pension, demeurent hors des règles restrictives du cumul applicables aux pensions; ces majorations, comme les autres suppléments pour enfants, sont régies par des règles de cumul qui leur sont propres.

Enfin, le dernier alinéa de l'article rappelle le principe en vertu duquel les pensions d'invalidité de la loi du 31 mars 1919 ne sont pas soumises aux règles du cumul. En conséquence, seule la part « services » de la pension allouée au titre des articles 59 ou 60 de la loi du 31 mars 1919 sera prise en compte dans le montant de pension soumis à abattement.

ART. 3. — L'article 3 concerne la situation des ayants cause, veuve et orphelins, et réglemente le cumul entre elles de plusieurs pensions de réversion.

Cet article ne fait, au point de vue des principes généraux, que reprendre, en les généralisant et les adaptant aux nouvelles règles, les dispositions antérieures.

Il interdit le cumul par une veuve ou un orphelin de pensions de réversion acquises du chef d'agents différents au titre de la même loi. Bien que le texte ne précise pas expressément ce point, on doit par contre admettre, conformément à l'interprétation donnée à l'article 62 de la loi du 14 avril 1924, que le cumul de pensions de réversion acquises du chef du même agent au titre de la même loi reste autorisé.

Le cumul de plusieurs pensions de réversion acquises du chef d'agents différents au titre de lois différentes est également interdit.

Lorsque la veuve ou l'orphelin est en droit de cumuler deux pensions de réversions, c'est-à-dire dans le cas de plusieurs pensions allouées du chef du même mari ou du même père, ce cumul est autorisé dans la limite de la moitié du maximum prévu par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932.

ART. 4. — L'article 4 réglemente le cumul d'une pension de réversion et d'une pension civile personnelle. Ce cumul, quelle que soit la loi dont la pension procède, est autorisé, mais dans les limites prévues par l'article 2 du décret.

Afin de parer à toute équivoque, il est en outre précisé à la fin de l'article que cette disposition est applicable à la part « services » de la pension militaire mixte que les ayants cause peuvent obtenir au titre de l'article 51 de la loi du 14 avril 1924.

ART. 5. — L'article 5 pose le principe que, dans le cas où les limites du cumul des pensions telles qu'elles se trouvent fixées par les articles précédents viendraient à être dépassées, l'excédent sera retenu sur la pension servie par l'Etat, ou, s'il s'agit du cumul de deux ou plusieurs pensions servies par d'autres collectivités ou établissements publics, sur la pension la plus ancienne.

Il prévoit que, dans le cas où le cumul des pensions est prohibé, l'intéressé « conserve le choix de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice ».

ART. 6. — L'article 6 confirme les dispositions exceptionnelles autorisant le cumul avec d'autres pensions, des pensions d'invalidité des lois des 31 mars 1919, 24 juin 1919 et 17 avril 1923, ainsi que des pensions inscrites au Grand-Livre de la dette viagère, que des lois antérieures ont affranchies des prohibitions du cumul. Tel est le cas notamment des pensions allouées au titre de récompense nationale aux donateurs dépossédés, aux survivants des blessés de février 1848, aux veuves et orphelins des militaires ou employés tués pendant la Commune, aux victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851.

ART. 7, 8, 9 et 10. — Les articles 7, 8, 9 et 10 ne contiennent que des clauses de style et n'appellent pas des lors de commentaires.

II. — Dispositions d'ordre pratique.

I. — Cumul de deux ou plusieurs pensions de l'Etat.

Il incombera à l'administration des finances (direction de la dette inscrite, bureau de la liquidation) de vérifier que les déclarations de non-cumul que doivent contenir tous les dossiers de liquidation sont régulièrement établies.

Chaque fois que les intéressés déclareront bénéficier d'une autre pension, le bureau ci-dessus en avisera le bureau de l'inscription, qui procédera aux suspensions nécessaires, c'est-à-dire, suivant les cas, à la suspension partielle ou totale d'une ou de plusieurs pensions.

Le bureau de la liquidation fera connaître, en outre, le cas échéant, le taux auquel auraient été arrêtées les pensions si les abattements prévus par l'article 97 de la loi du 31 mars 1932 n'avaient pas été appliqués.

II. — Cumul d'une pension de l'Etat et d'une pension d'une autre collectivité.

1° La pension de l'Etat est liquidée en second lieu (même procédure que dans le cas I);

2° La pension de l'Etat est liquidée en premier lieu : il appartiendra à la collectivité qui concèdera la seconde pension d'aviser le ministère des Finances, direction de la dette inscrite (bureau de l'inscription), qui procédera aux opérations nécessaires.

Les collectivités intéressées devront indiquer le taux de la pension qu'elles concèdent, ainsi que les bases de liquidation de cette pension; elles devront, en outre, faire connaître le numéro et la nature de la pension de l'Etat dont est titulaire par ailleurs l'intéressé.

III. — Cumul de pensions servies par plusieurs collectivités autres que l'Etat.

Les collectivités intéressées prendront toutes dispositions utiles et principalement toutes mesures de contrôle en vue d'assurer, en ce qui concerne leurs retraites, l'application du décret du 30 juin 1934.

C'est ainsi qu'elles devront exiger de leurs pensionnés qu'ils indiquent dans le certificat de vie produit à l'appui de la perception des arrérages s'ils reçoivent une autre pension payable sur les fonds de l'Etat ou de toute autre collectivité publique. Les collectivités qui n'exigent pas la production d'un certificat de vie demanderont à leurs pensionnés une attestation de même nature à l'occasion de la perception des arrérages.

Il appartiendra aux autorités chargées d'exercer le pouvoir de tutelle sur les collectivités intéressées de veiller à la stricte application des dispositions commentées ci-dessus.

Le ministre des Finances,
Georges BONNET.

MINISTÈRE DES COLONIES

Application à l'Indochine des dispositions du décret du 9 mai 1936 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 février 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 9 mai 1936 a fixé l'organisation générale du service des travaux publics des colonies et le statut du personnel. Une disposition de l'article premier prévoit qu'un décret ultérieur fixera la date et les conditions de son application en Indochine.

Ce projet de décret a été établi, en tenant compte de la situation particulière de notre possession d'Extrême-Orient.

J'ai l'honneur, en conséquence, de le soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Colonies,

T. STÉEG.

Le Président de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du ministère des Colonies;

Vu le décret du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du gouverneur général de l'Indochine et organisation financière et administrative de l'Union indochinoise;

Vu le décret du 16 décembre 1915, modifié par décret du 29 mai 1930, réglant la situation des fonctionnaires du ministère des travaux publics mis à la disposition du ministère des Colonies pour servir en Indochine

Vu le décret du 9 mai 1936, portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel;

Vu ensemble le décret du 28 août 1926 désignant les cadres locaux français du service des travaux publics auxquels peuvent accéder les indigènes de chaque colonie ou pays de protectorat de l'Indochine et l'arrêté du gouverneur général en date du 18 février 1922 instituant un cadre d'ingénieurs indochinois;

Vu l'avis du ministre des Travaux publics;

Sur le rapport du ministre des Colonies,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé du 9 mai 1936 sera appliqué en Indochine à compter de la date du présent décret dans les conditions et sous réserve des dispositions ci-après :

ART. 2. — L'article 9 du décret du 9 mai 1936 est ainsi complété :

En outre, le gouverneur général de l'Indochine peut insti-

tuer par arrêtés des cadres latéraux d'ingénieurs d'origine indochinoise pouvant donner accès à tous les emplois du service des travaux publics et des mines et des services rattachés, à l'exclusion de l'emploi d'inspecteur des travaux publics

ART. 3. — Aucun fonctionnaire appartenant au cadre général du grade d'ingénieur ou d'ingénieur adjoint n'est susceptible d'obtenir plus de deux avancements pendant la durée d'une affectation au service de l'Indochine, s'il n'est possesseur d'un certificat de connaissance pratique d'une des langues indigènes obtenu dans les conditions fixées par les arrêtés réglementaires du gouverneur général concernant les cadres locaux.

ART. 4. — Les fonctionnaires des cadres français du service des travaux publics de l'Indochine organisés par arrêtés du gouverneur général, d'un grade au moins égal à celui d'ingénieur adjoint, ainsi que les fonctionnaires détachés du ministère des Travaux publics, mis à la disposition du gouverneur général de l'Indochine, qui seront inscrits au contrôle des effectifs de ces cadres à la date du présent décret restent soumis aux statuts qui les régissent tant qu'ils n'auront pas opté pour le cadre général.

Les examens et concours pour l'accession au grade d'ingénieur principal dans le cadre local sont supprimés; toutefois, les fonctionnaires en service dans le cadre local conserveront pendant une période de cinq ans, à compter de la date du présent décret, la possibilité d'accéder au grade d'ingénieur principal du cadre local après avoir fait fonction d'ingénieur principal dans les conditions fixées par les règlements actuellement en vigueur en Indochine. Un arrêté du ministre fixera chaque année, sur proposition du gouverneur général, le nombre de places réservées à ces nominations.

D'autre part, ils pourront prendre part au concours d'ingénieur principal prévu au décret du 9 mai 1936 dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du cadre général des travaux publics des colonies.

Ceux des fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} du présent article et du grade au moins égal à celui d'ingénieur adjoint pourront, sur leur demande, être nommés dans le cadre général des travaux publics des colonies, sans changer de colonie d'affectation. Cette demande, qui devra être faite dans un délai maximum de trois mois après promulgation en Indochine du présent décret, sera accompagnée du dossier de l'intéressé et de l'avis, soit du gouverneur général, pour les fonctionnaires au service de la colonie, soit de l'inspecteur général des travaux publics pour les fonctionnaires en service à l'inspection générale des travaux publics des colonies, soit de l'autorité compétente pour les agents détachés hors cadre. Après avis de la commission de classement prévue au décret du 9 mai 1936, le ministre fera connaître aux intéressés le grade, la classe et l'ancienneté dont ils seraient susceptibles de bénéficier dans le cadre général. Une fois informés de cette offre, les intéressés devront, dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification, confirmer leur demande de versement dans le cadre général des travaux publics des colonies.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, le reclassement dans le cadre général des travaux publics ne pourra être fait à des conditions inférieures à celles fixées par le tableau ci-après :

<p align="center">DESIGNATION DES GRADES ET CLASSES</p> <p align="center">dans le cadre local de l'Indochine</p>	<p align="center">DESIGNATION DES GRADES ET CLASSES</p> <p align="center">d'assimilation minimum</p> <p align="center">dans le cadre general des T. P. des colonies.</p>	<p align="center">COEFFICIENT A APPLIQUER à l'ancienneté</p> <p align="center">acquise par les intéressés dans la classe ou l'échelon du cadre local pour obtenir l'ancienneté qui leur est conservée dans la classe ou l'échelon d'assimilation minimum du cadre général des T. P. C.</p>
Ingenieur adjoint de 3 ^e classe	Ingenieur adjoint de 4 ^e classe.....	I
Ingenieur adjoint de 2 ^e classe	Ingenieur adjoint de 3 ^e classe	I
Ingenieur adjoint de 1 ^{re} classe.....	Ingenieur adjoint de 2 ^e classe (2).....	I/2
Ingenieur de 3 ^e classe	Ingenieur adjoint de 1 ^{re} classe (2).....	I/2
Ingenieur de 2 ^e classe	Ingenieur de 4 ^e classe.....	I/2
Ingenieur de 1 ^{re} classe	Ingenieur de 3 ^e classe (2).....	I
Ingenieur hors classe avant 3 ans.....	Ingenieur de 2 ^e classe (2).....	I
Ingenieur hors classe après 3 ans.....	Ingenieur de 1 ^{re} classe (2).....	I
Ingenieur hors classe après 6 ans.....	Ingenieur de 1 ^{re} classe (1) (2)	I, augmentée de 3 ans.
Ingenieur principal de 4 ^e classe.....	Ingenieur principal de 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon....	I/2
Ingenieur principal de 3 ^e classe.....	Ingenieur principal de 4 ^e classe, 2 ^e échelon....	I/2
Ingenieur principal de 2 ^e classe avant 3 ans....	Ingenieur principal de 3 ^e classe.....	I
Ingenieur principal de 2 ^e classe après 3 ans....	Ingenieur principal de 2 ^e classe.....	I, diminuée de 3 ans.
Ingenieur principal de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon..	Ingenieur principal de 1 ^{re} classe (1).....	I
Ingenieur principal de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon....	Ingenieur en chef de 2 ^e classe.....	0
Ingenieur principal de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon....	Ingenieur en chef de 2 ^e classe.....	I/2
Ingenieur en chef de 2 ^e classe.....	Ingenieur en chef de 1 ^{re} classe.....	0
Ingenieur en chef de 1 ^{re} classe avant 3 ans....	Ingenieur en chef de 1 ^{re} classe (1).....	I
Ingenieur en chef de 1 ^{re} classe après 3 ans....	Ingenieur en chef hors classe.....	0
Ingenieur en chef hors classe.....	Ingenieur en chef hors classe (1).....	I

(1) Conserveront le bénéfice de leur solde de grade dans le cadre local, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par avancement, dans le cadre général, une solde supérieure.

(2) Conserveront pendant la durée de leur service en Indochine, au point de vue des voyages et des déplacements, le bénéfice de la catégorie dans laquelle ils étaient classés au titre du cadre local de l'Indochine.

Les ingénieurs adjoints stagiaires qui auront satisfait au stage réglementaire dans les conditions prévues en Indochine seront nommés dans le cadre général après inscription au tableau de nomination prévu au décret du 9 mai 1936. Ils conserveront jusqu'à leur nomination définitive à titre personnel le bénéfice de la solde de présence d'ingénieur adjoint stagiaire qui leur est attribuée dans le cadre local de l'Indochine.

ART. 5. — Les ingénieurs du cadre local qui, après avis de la commission de classement, pourront prétendre à la nomination au grade d'ingénieur principal du cadre général, prendront rang en l'absence d'un emploi disponible en Indochine au tableau de nomination prévu à l'article 30 du décret du 9 mai 1936.

ART. 6. — Les ingénieurs adjoints stagiaires possédant un certificat de connaissance pratique de langues indochinoises et ceux d'origine indochinoise auront priorité pour être affectés en Indochine dans la limite des postes vacants.

Les candidats inscrits aux tableaux de nomination visés aux articles 29 et 30 du décret du 9 mai 1936 possédant un certificat de connaissance pratique de langues indochinoises ou qui seraient d'origine indochinoise auront priorité pour être nommés en Indochine dans la limite des postes vacants

Dispositions transitoires.

ART. 7. — En attendant les modifications au régime des indemnités qui pourront intervenir par application du décret

du 23 juillet 1937, les fonctionnaires du cadre général bénéficieront des prestations en deniers et en nature accordées aux fonctionnaires des travaux publics du cadre local de l'Indochine par les textes en vigueur.

ART 8. — Les adjoints techniques du cadre local de l'Indochine reçus en 1937 et en 1938 à l'examen professionnel d'ingénieur adjoint institué par arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 12 juillet 1937 et qui n'auront pas renoncé au bénéfice de cet examen conformément au dernier alinéa de l'article 5 dudit arrêté, seront, à défaut de nomination dans le cadre local avant la signature du présent décret, inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 9 mai 1936 pour être nommés ultérieurement dans les conditions ci-après :

a) Adjoints techniques principaux de 3^e classe et au-dessous : ingénieur adjoint de 4^e classe.

b) Adjoints techniques principaux de 2^e classe et au-dessus : ingénieur adjoint de 3^e classe.

ART 9. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin* du ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies :

T. STEEG.

Dérogation aux règles applicables en matière de cumuls de rémunérations publiques

Aux termes d'un décret du 1^{er} mars 1938 et par dérogation aux prescriptions du titre II du décret susvisé du 29 octobre 1936 relatives aux cumuls d'emplois publics, M. Jouguet, inspecteur général des mines, membre de l'Institut, professeur à l'École nationale supérieure des mines à titre d'occupation principal, et à l'école polytechnique, est autorisé à cumuler ces deux fonctions, par application des articles 7, 8 et 24 du décret du 29 octobre 1936 et sous réserve de l'application des dispositions du titre III concernant les règles applicables en matière de cumuls de rémunérations publiques.

Recouvrement des retenues pour pensions dues par les personnels civils et militaires en service détaché dans la métropole et les personnels civils et militaires en service détaché ou hors cadre hors de la métropole.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 9 juin 1853;

Vu la loi du 30 décembre 1913 et les textes modificatifs;

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu les articles 116 à 118 de la loi du 29 avril 1926;

Vu le décret du 20 juin 1934;

Vu le décret du 30 octobre 1935 et notamment les dispositions de son article 8, ainsi conçues :

« Un décret rendu sur la proposition du ministre des Finances interviendra pour fixer les modalités d'application du présent décret et notamment, s'il y a lieu, celles relatives aux fonctionnaires et agents résidant hors du territoire métropolitain »;

- Vu les décrets du 11 novembre 1936 abrogeant les décrets des 30 août 1934 et 7 février 1935;

Sur la proposition du ministre des Finances,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les retenues pour pension dont sont redevables les personnels civils et militaires en service détaché sont exigibles le 30 juin de chaque année pour les périodes de détachement afférentes au premier semestre de ladite année, le 31 décembre pour celles afférentes au second. Il en est de même de la contribution complémentaire instituée par l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1934, si elle est due au titre de services rendus à des établissements privés.

Les versements sont effectués à la caisse d'un comptable supérieur du Trésor contre remise d'un récépissé. L'administration d'origine et le ministère des Finances (direction de la dette inscrite) sont immédiatement avisés par le comptable desdits versements.

ART. 2. — Les administrations d'origine établissent à la fin de chaque semestre et transmettent au cours du mois suivant au ministère des Finances (direction de la dette inscrite), un état relevant les mises en service détaché, les cessations de détachement et les mutations dans les cadres d'origine prononcées au cours dudit semestre.

ART. 3. — Dans le délai d'un mois suivant l'expiration de chaque semestre, les administrations d'origine établissent des lettres individuelles rappelant à chaque fonctionnaire ou

agent en service détaché, et pour ledit semestre, le montant des sommes dues au titre de la retenue pour pension et, en cas de détachement auprès d'un établissement privé, le montant de la contribution complémentaire instituée par l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1934.

La lettre de rappel est adressée par les soins de l'Administration d'origine au fonctionnaire ou à l'agent intéressé. Un double de cette lettre est adressé en même temps au ministère des Finances (direction de la dette inscrite).

Les versements visés à l'article 1^{er} du présent décret ne sont pas subordonnés à la réception par l'intéressé de la lettre de rappel.

ART. 4. — Les intérêts de retard prévus à l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, en cas de non-paiement dans un délai de six mois du montant des retenues exigibles, sont liquidés par les soins de l'Administration des Finances (service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor).

Le recouvrement des sommes dues à ce titre est poursuivi à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor qui reçoit des dites administrations, pour les retenues non versées dans les délais réglementaires des titres de perception ayant force exécutoire.

ART. 5. — Les avances sur pension visées par l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 sont consenties dans les conditions prévues par les articles 116 à 118 de la loi du 29 avril 1926 et calculées sur la base des services rémunérables dans la pension, mais à l'exclusion des périodes de détachement n'ayant pas fait l'objet des versements réglementaires.

Les prélèvements susceptibles d'être opérés sur ces avances sont fixés au quart du montant de celles-ci si la totalité des périodes afférentes aux versements non effectués n'exécède pas un an, au tiers, si la totalité de ces périodes est comprise entre un an et trois ans, à la moitié si elle est supérieure à trois ans.

Les administrations d'origine mentionnent sur les ordonnances ou mandats d'avances qui sont émis pour le brut au profit des intéressés que des prélèvements doivent être effectués sur ces titres de paiement.

L'agent judiciaire du Trésor fait connaître aux comptables, sur leur demande, le montant des prélèvements à effectuer au moment du paiement.

ART. 6. — Les états signalétiques et des services à produire par les administrations à l'appui des propositions de pensions des tributaires du présent décret comporteront obligatoirement l'indication des périodes pendant lesquelles le fonctionnaire ou l'agent aura été placé au cours de sa carrière en service détaché, en même temps que du versement intégral par l'intéressé des retenues dues au titre des articles 33 de la loi du 30 décembre 1913 et 15 de la loi du 14 avril 1924, ainsi que, le cas échéant, de la contribution complémentaire due en vertu du décret du 30 juin 1934.

ART. 7. — En ce qui concerne les personnels civils et militaires en service détaché ou hors cadre de la métropole, les délais d'un mois prévus aux articles 2 et 3 sont portés à trois mois.

D'autre part, les versements des personnels civils et militaires en service détaché ou hors cadre à l'étranger sont effectués à la caisse des agents percepteurs des postes diplomatiques et consulaires.

ART. 8. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

ART. 9. — Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances :

PAUL MARCHANDEAU.

Instruction relative à l'application du décret du 30 juin 1934 relatif à la mise en service détaché des agents de l'Etat.

Paris, le 27 février 1938.

Le décret du 30 juin 1934 (*Journal officiel* du 1^{er} août) dont l'article 1^{er} complète et modifie les deuxième et troisième paragraphes de l'article 15 de la loi du 14 avril 1924, a essentiellement pour objet :

a) De limiter, en principe, la durée des détachements susceptibles d'être autorisés au profit des agents servant auprès d'établissements privés ;

b) D'imposer, soit aux collectivités ou établissements bénéficiaires des services rendus par les agents détachés, soit à ces agents eux-mêmes, le versement d'une contribution complémentaire de 12 %, s'ajoutant à la retenue pour pension de 6 % exigible en exécution des articles 3 et 15 de la loi du 14 avril 1924.

Détachements auprès d'établissements privés

Alors que l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 soumettait au régime commun des périodes quinquennales de détachement non limitées en nombre les fonctionnaires et employés civils de l'Etat détachés auprès d'établissements privés, le décret du 30 juin 1934 dispose que les intéressés ne seront plus autorisés désormais à servir auprès desdits établissements que par périodes renouvelables ne pouvant excéder au total une durée de six années.

Cette prescription ne s'applique toutefois qu'aux agents détachés auprès d'établissements privés situés sur le territoire de la métropole, les fonctionnaires mis à la disposition des établissements de cet ordre situés hors du territoire de la métropole (à l'étranger, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat) continuant sur ce point (sous la condition qu'ils résident effectivement hors dudit territoire) à bénéficier des dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

La durée de six années constitue un *maximum* qui ne saurait être dépassé au cours de la carrière du fonctionnaire. Mais ce maximum pourra être atteint en deux ou plus de deux périodes ; celles-ci pourront être ou non consécutives et les détachements successifs pourront indifféremment concerner un seul établissement privé ou des établissements différents.

Il va d'ailleurs de soi que ledit maximum ne pourra être atteint que si le statut personnel de l'agent ne contient pas de dispositions plus restrictives concernant la durée du détachement et qu'en toute hypothèse l'administration d'origine

conservera le droit de mettre fin à tout moment au détachement de l'intéressé.

Etant donnée la limitation apportée à la durée des détachements auprès d'établissements privés, il convenait de régler la situation des agents qui, ayant épuisé cette durée ne seraient pas immédiatement réintégrés dans leurs cadres d'origine. Le décret du 30 juin 1934 précise à cet égard que lesdits agents seront placés dans une position ne conférant plus aucun droit ni à l'avancement ni à la retraite. Il incombera aux administrations d'assurer, par le jeu des dispositions régissant le statut de leurs agents, l'application de ces prescriptions.

Les administrations auront soin, d'autre part, d'appuyer les demandes de détachements de l'espèce d'une attestation, par laquelle elles certifieront exacte la durée des différentes périodes accomplies par les agents détachés au service d'établissements privés postérieurement à la mise en vigueur du décret du 30 juin 1934. Cette attestation indiquera également l'établissement employeur ainsi que le lieu où il est situé et pour les fonctionnaires qui se seront trouvés en service détaché au moment de la publication dudit décret, la date exacte à laquelle le détachement en cours le 1^{er} août 1934 est effectivement venu à expiration.

Par ailleurs, en vue de permettre au service chargé de l'examen des dossiers de propositions de détachement établis par les administrations d'origine de reconnaître exactement le caractère des établissements employeurs (public ou privé) et d'apprécier en conséquence s'il y a lieu ou non à versement immédiat de la retenue complémentaire, les dossiers de propositions de détachement constitués à l'avenir comporteront obligatoirement tous renseignements utiles au sujet de la nature, de l'organisation et du fonctionnement desdits établissements, renseignements qui seront appuyés d'ailleurs de toutes justifications nécessaires (statuts, comptes rendus, etc.).

Pour les organismes auprès desquels les détachements ou renouvellements de détachement auront déjà été autorisés depuis le 1^{er} août 1934 pour une période postérieure à cette date, les administrations d'origine fourniront ces renseignements et justifications dans les moindres délais.

Il importe, d'autre part, de remarquer que les détachements des agents se trouvant dans les conditions prévues par le décret du 30 juin 1934 doivent, au point de vue de leur durée initiale, continuer de s'opérer suivant les règles édictées par l'article 33 précité ; c'est dire que ces détachements ne peuvent être autorisés pour une durée supérieure à cinq ans.

Mesures transitoires

Le rapport précédant le décret du 30 juin 1934 dispose que « les agents placés en position de service détaché lors de la publication dudit décret continueront de bénéficier de la réglementation en vigueur à l'époque où fut prise la décision de détachement les concernant ; ils bénéficieront de cette réglementation jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ladite décision a autorisé leur détachement ».

Il s'ensuit que les agents dont le détachement était en cours le 1^{er} août 1934, ne se verront soumis aux nouvelles règles ci-dessus énoncées que lorsque la période de détachement pour laquelle ils auront été autorisés — avant ladite date — à exercer hors de l'administration d'origine, sera venue à expiration.

Pratiquement donc, puisqu'aux termes du rapport ci-dessus

« le décret du 30 juin 1934 n'a aucun effet rétroactif », le point de départ des détachements susceptibles d'être autorisés par la suite dans la limite de six ans se placera :

1^o Soit au lendemain de la date d'expiration de la période de détachement, supposée en cours le 1^{er} août 1934, au cas où l'intéressé bénéficiera d'un maintien en service détaché;

2^o Soit à une époque postérieure au 1^{er} août 1934, c'est-à-dire à la date même choisie par l'intéressé et acceptée par l'administration, dans l'hypothèse où celui-ci n'a point encore été placé sous le régime de l'article 33 susvisé et dans celle où, y ayant été soumis, il a cessé de se trouver régi par ce texte antérieurement ou postérieurement au 1^{er} août 1934.

II

Versement de la contribution complémentaire de 12 %

Aux termes de l'article 15, deuxième paragraphe, de la loi du 14 avril 1924, les fonctionnaires ou employés civils placés en service détaché subissent les retenues prévues par l'article 3 de ladite loi (soit 6 %) sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés.

Le décret du 30 juin 1934 complète cette disposition en prescrivant qu'à ces retenues s'ajoute une contribution aux charges résultant pour l'Etat de la constitution de la pension, dont le taux est fixé à 12 % dudit traitement.

La contribution complémentaire dont il s'agit n'est pas exigée des agents détachés auprès de gouvernements étrangers ou détachés pour exercer à l'étranger un enseignement ou pour remplir une mission intéressant l'expansion française à l'étranger.

Il est rappelé qu'en vertu d'une jurisprudence constante, les détachements sollicités par des fonctionnaires exerçant à l'étranger ne peuvent être accordés que « si les services des intéressés sont véritablement de nature à développer le rayonnement de l'influence française »; au surplus, les demandes de détachement de l'espèce présentées par les administrations doivent obligatoirement être appuyées de l'avis conforme du ministre des Affaires étrangères.

Ces prescriptions étant toujours en vigueur, on peut poser en règle général que tout détachement à l'étranger comportera exemption du versement de la contribution complémentaire.

Hors des cas ci-dessus indiqués, le versement de la contribution complémentaire est obligatoire. Ce versement est effectué :

a) Par l'agent lui-même, s'il est détaché auprès d'un établissement privé;

b) Par la collectivité ou l'établissement public, si l'agent est détaché auprès d'une collectivité (département, commune, colonie, pays de protectorat, territoire sous mandat) ou d'un établissement public.

Le point de départ du versement de la contribution complémentaire est d'autre part fixé dans les conditions ci-après :

a) Pour l'agent détaché auprès d'un établissement privé au premier jour de la quatrième année du détachement autorisé éventuellement dans les conditions limitatives ci-dessus exposées;

b) Pour l'agent exerçant auprès de collectivités ou d'établissements publics, au premier jour du détachement.

En ce qui concerne tout d'abord les agents servant auprès de collectivités ou d'établissements publics, et pour les motifs précédemment indiqués, la période de détachement en cours au 1^{er} août 1934 ne donnera pas lieu à versement de contribution complémentaire, ce n'est qu'à l'expiration de cette période que les intéressés seront soumis aux mêmes règles que celles applicables aux fonctionnaires faisant l'objet d'une mise en détachement postérieure au 1^{er} août 1934. En conséquence, que le détachement fasse ou ait fait l'objet d'un renouvellement ou qu'un nouveau détachement soit accordé, le point de départ de la contribution complémentaire est fixé au premier jour de la nouvelle période de détachement.

De même, pour les agents détachés auprès d'un établissement privé, la période de détachement éventuellement en cours au 1^{er} août 1934 n'entrera pas en compte dans le calcul de la période des trois premières années de détachement, pendant laquelle, conformément aux prescriptions du décret du 30 juin 1934, le versement de la contribution complémentaire de 12 % n'est pas exigé. En d'autres termes, ce versement ne sera exigible qu'à partir du jour où — après expiration de la période en cours le 1^{er} août 1934 — le détachement des intéressés aura atteint une durée totale de trois ans. A ce moment, les retenues dues s'élèveront à 18 % (6 % + 12 %) et seront versées pendant les trois années suivantes, au cas où le détachement n'aura pas cessé entre temps. En cas d'interruption du détachement pendant ce laps de temps et de détachement ultérieur, les intéressés continueront, bien évidemment, de subir la retenue totale de 18 % jusqu'à l'expiration de la deuxième période de trois ans.

A partir de ce moment, les fonctionnaires qui n'auront pas été réintégrés ne seront plus assujettis aux retenues légales pour pension; de même, la contribution complémentaire cessera, en qui les concerne, d'être due (1).

III

Mode de recouvrement de la contribution complémentaire

Le versement de la contribution complémentaire, mise à la charge personnelle des agents détachés auprès d'un établissement privé, sera effectué par les agents eux-mêmes dans les conditions fixées par l'instruction du 26 février 1938 portant mise en application du décret du 30 octobre 1935.

Sous réserve des mesures transitoires dont il vient d'être question, ces agents devront donc, au cours de la période de détachement, effectuer, pendant les trois premières années un versement calculé au taux de 6 % sur le montant de leur traitement de base dans leur administration d'origine; à partir du premier jour de la quatrième année du détachement, ce versement sera calculé dans les mêmes conditions, mais au taux de 18 %, soit 6 % pour la retenue normale et 12 % pour la contribution complémentaire.

Les lettres de rappel adressées semestriellement aux agents

(1) NOTA. — Les règles établies par le décret du 30 juin 1934 en ce qui concerne la contribution complémentaire s'appliquent également aux militaires, marins et assimilés détachés du service de l'Etat qui, en vertu de l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913, sont assujettis — au point de vue du versement des retenues — aux mêmes règles que les personnels civils.

par leurs administrations d'origine en exécution du décret du 30 octobre 1935 en vue de provoquer le versement des sommes dont ils seront redevables, de même que les titres de perception exécutoires éventuellement émis pour le même objet par lesdites administrations — dans le cas de recours à l'exercice de mesures de contrainte — devront présenter séparément les deux éléments de décompte.

Tous les documents afférents à la comptabilité des recettes de l'espèce, y compris les récépissés remis aux parties ressortantes et les déclarations de versement destinées aux administrations d'origine et à la direction de la dette inscrite, feront état de la même distinction.

Les recouvrements effectués par les comptables seront imputés au compte des recettes d'ordre sous la rubrique « Retenues pour le service des pensions civiles et militaires »

Mais deux subdivisions seront ouvertes sous cette rubrique : la première intitulée : « Agents détachés » sera utilisée pour les recettes afférentes à la retenue proprement dite, la seconde s'appliquera exclusivement à la contribution complémentaire et portera pour titre « Contribution pour le service de la pension des agents détachés (décret du 30 juin 1934) ».

Lorsque les fonctionnaires sont détachés auprès d'une collectivité publique ou d'un établissement public, ils ne sont personnellement tenus qu'au versement de la retenue proprement dite.

La contribution complémentaire est, dans ce cas, laissée à la charge exclusive de la collectivité ou de l'établissement.

Elle est exigible semestriellement et à terme échu, et fixée à 12 % du traitement d'activité afférent au grade et à la classe des agents dans le service dont ils sont détachés.

Pour assurer la mise en recouvrement de cette contribution, les administrations d'origine établissent à l'encontre des collectivités ou établissements publics auprès desquels les fonctionnaires sont détachés, dans le mois qui suit l'expiration de chaque semestre, au titre du compte des recettes d'ordre, sous la rubrique : « Retenues pour le service des pensions civiles. — Contribution pour le service de la pension des agents détachés (décret du 30 juin 1934) » des titres de perception revêtus de la force exécutoire prévue par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Le recouvrement de ces titres de perception est confié directement, par les administrations en cause, au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor.

Les administrations d'origine ne pourront grouper sur un même titre de perception que les contributions afférentes à une seule collectivité publique ou à un seul établissement public.

Il est précisé que la contribution complémentaire de 12 % n'est pas due pour les agents de l'Etat détachés auprès d'administrations de l'Etat et rémunérés sur les fonds du budget général. Elle est, au contraire, exigible lorsque les agents placés en service détaché exercent leurs fonctions auprès d'organismes de l'Etat constitués en budget annexe ou simplement dotés de l'autonomie financière.

La présente instruction est applicable aux fonctionnaires ou agents de l'Etat, aux militaires et assimilés en service détaché ou hors cadre aux colonies ou à l'étranger.

Le ministre des Finances.

PAUL MARCHANDEAU

Instruction relative à l'application des décrets du 30 octobre 1935, du 11 novembre 1936 et du 25 février 1938 tendant à simplifier le recouvrement des retenues pour pensions dues par les personnels civils et militaires en service détaché dans la métropole et les personnels civils et militaires en service détaché ou hors cadre hors de la métropole.

Paris, le 26 février 1938.

Objet de la réforme

Les fonctionnaires et agents détachés dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sont tenus de verser directement au Trésor — semestriellement et à terme échu — sans émission préalable de titres de perception et sous leur responsabilité personnelle — les retenues pour pensions civiles dont ils sont redevables, ainsi que la contribution complémentaire instituée par l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1934 à l'égard de ceux qui sont détachés auprès d'établissements privés.

Le semestre s'entend du semestre civil (période du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre).

Les obligations imposées à ce titre aux fonctionnaires et agents détachés auront pour sanction, à défaut de versement de l'intégralité des sommes dues, le non renouvellement du détachement à l'expiration de la période en cours ou la non liquidation de la pension.

En outre, les sommes exigibles depuis plus de six mois porteront intérêt au taux légal (1) à compter du premier jour du septième mois suivant chaque échéance semestrielle.

La prescription trentenaire est seule applicable à la créance de l'Etat, en principal, en intérêts, représentée par les retenues non versées; le Trésor est ainsi habilité à poursuivre pendant toute la durée de la période trentenaire et par toutes voies de droit, le recouvrement des sommes non versées.

L'intervention de l'agent judiciaire du Trésor peut, de ce fait, entraîner le recours à l'exercice de mesures de contrainte.

Etablissement et utilisation des lettres de rappel

Dans le délai maximum d'un mois suivant l'expiration de chaque semestre, l'administration dont le fonctionnaire ou l'agent relève par son cadre d'origine, établira et adressera à chaque assujéti une lettre de rappel individuelle faisant ressortir le montant des sommes dues au titre du semestre écoulé et fournissant tous éclaircissements utiles sur les bases et les modalités de décompte des retenues et de la contribution complémentaire.

Ces lettres de rappel contiendront toutes les indications figurant normalement sur un titre de perception. Elles feront notamment état du grade et de la classe de l'agent dans son administration d'origine, des émoluments soumis à retenue et afférents auxdits grade et classe, du taux et du montant des prélèvements à espérer sur ces émoluments et de la période à laquelle s'appliquent les versements dus par l'agent. Les sommes dues au titre de la retenue et au titre

(1) Actuellement 4 p. 100.

de la contribution complémentaire seront inscrites séparément sur les lettres de rappel.

Celles-ci feront également mention, de façon très explicite, des obligations qui incombent au redevable en ce qui concerne l'exigibilité des créances et des sanctions ou poursuites auxquelles il s'expose à défaut de paiement ou en cas de paiement tardif.

L'envoi des lettres de rappel est obligatoire pour les administrations d'origine, quelle que soit la durée de la période de détachement comprise dans le semestre écoulé.

Par contre, le fait éventuel, pour le fonctionnaire ou l'agent détaché de n'être pas mis en possession d'une lettre de rappel ne le dispense nullement du versement des retenues.

La seule présence de l'agent dans la position de service détaché confère, en effet, aux retenues en question, dès le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année, leur caractère d'exigibilité immédiate pour la durée du détachement comprise dans le semestre écoulé. Il en est de même pour les sommes dues au titre de la contribution complémentaire.

De ce fait, et à défaut de versement dans les délais réglementaires, l'application des intérêts de retard doit jouer automatiquement à partir du premier jour du septième mois suivant l'une de ces échéances semestrielles, à l'encontre du redevable défaillant, sans que celui-ci soit en droit, pour prétendre s'y soustraire, de se prévaloir d'une faute ou même d'une simple négligence de son administration d'origine.

Le versement des retenues et de la contribution complémentaire n'est donc pas lié à l'existence ou à la production effective de la lettre de rappel (1).

Dans tous les cas où les versements ne seraient pas accompagnés de la transmission ou de la présentation au comptable de la lettre de rappel, les redevables devront, et cela dans leur propre intérêt, fournir à ceux-ci toutes indications de nature à permettre la tenue et l'épargement, par les administrations, des dossiers individuels des agents détachés, notamment : nom, et *prénoms* de l'agent, administration d'origine, grade et classe dans cette administration, traitement de base, période à laquelle s'appliquent les retenues et la contribution complémentaire.

Un compte au nom de chaque agent détaché sera tenu par son administration d'origine et par l'administration des finances (direction de la dette inscrite).

A cet effet, les administrations d'origine ont à établir un état faisant ressortir, pour chaque semestre, les mises en service détaché, les cessations de détachement et les mutations dans le cadre d'origine.

Ce relevé devra être transmis au ministère des Finances (direction de la dette inscrite, bureau central des pensions) et lui parvenir au plus tard le dernier jour du mois suivant l'expiration de chaque semestre.

Les lettres de rappel seront, d'autre part, établies par les administrations d'origine en triple expédition. Chaque administration conservera, pour ses propres besoins, l'une de ces expéditions, et au moment même de l'envoi de la lettre originale à l'intéressé, fera parvenir l'autre expédition au ministère des Finances (direction de la dette inscrite, bureau central des pensions).

(1) Le fonctionnaire détaché conserve même, s'il le désire, la faculté d'effectuer par anticipation le règlement des retenues et de la contribution complémentaire, non encore exigibles.

Versement des retenues — Justification des recettes

Le versement des retenues et de la contribution complémentaire ne pourra être effectué par les redevables qu'à la caisse d'un comptable supérieur du Trésor (caissier-payeur central du Trésor public, receveur central des finances de la Seine, trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances dans la métropole, trésoriers généraux, payeurs principaux d'Algérie, trésoriers-payeurs des colonies hors de la métropole). Le comptable en délivrera immédiatement récépissé au titre du compte budgétaire dans lequel se trouve comprise la ligne de recette afférente aux retenues pour pensions civiles, en faisant suivre sur ce récépissé la désignation de la ligne de recette en question de la mention « Agents détachés » pour la partie des versements afférente aux retenues elles-mêmes, et de la mention « Contribution pour le service de la pension des agents détachés », décret du 30 juin 1934, pour la partie afférente à la contribution complémentaire.

Le comptable remettra (ou fera parvenir sans délai), à la partie versante, le récépissé lui-même et, le jour même de la constatation de la recette, adressera directement une déclaration de versement de ce récépissé, d'une part à l'administration d'origine dont l'agent relève, d'autre part à la direction de la Dette inscrite (bureau central des pensions).

L'administration d'origine et la direction de la Dette inscrite auront ainsi la possibilité de procéder, au fur et à mesure des versements, à l'épargement des dossiers individuels des agents, ce qui leur permettra de connaître avec précision, à tout moment, la situation de chacun d'eux au regard du Trésor, aussi bien en vue de la réclamation éventuelle d'intérêts de retard, qu'en vue de la constitution d'un dossier de renouvellement de détachement ou de liquidation d'une pension.

Pénalités — Intérêts de retard

Poursuites pour le recouvrement des retenues non versées dans les délais réglementaires.

L'article 5 du décret du 30 octobre 1935 prévoit expressément que le recouvrement des retenues non versées dans les délais réglementaires peut, à tout moment, être poursuivi par les voies de droit commun ouvertes en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

C'est à l'agent judiciaire du Trésor qu'incombe le soin d'exercer ces poursuites.

C'est également au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor qu'il appartient de déterminer le montant des intérêts de retard qui sont dus à partir du premier jour du septième mois suivant chaque échéance.

Les intérêts de retard seront liquidés semestriellement. En conséquence, chaque fois que des agents n'auront pas effectué, dans les six mois suivant la date d'échéance, le versement des sommes dont ils étaient redevables pour un semestre déterminé, les administrations d'origine devront obligatoirement émettre, à l'encontre de ces agents, des titres de perceptions possédant la force exécutoire prévue par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 et revêtus à cet effet de la signature personnelle du ministre ou de celle de son délégué dûment mandaté. (Cf. Instruction du service du contentieux du 11 décembre 1935, p. 41)

Ces documents seront établis au titre du compte des recettes d'ordre (retenues pour pensions civiles) dans le cou-

rant du mois de janvier pour les sommes venues à échéance au cours du semestre expirant le 30 juin et dans le courant du mois de juillet pour l'échéance semestrielle du 31 décembre.

Ils comporteront toutes les indications nécessaires en ce qui concerne le grade et la classe des agents dans leur administration d'origine, le montant des émoluments soumis à retenues, le taux et le montant des prélèvements, la période à laquelle s'appliquent les versements; ils feront également état de la distinction entre les retenues et la contribution complémentaire.

Ils mentionneront enfin de façon très apparente la date à partir de laquelle les intérêts auront commencé à courir.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, ne sont pas frappées d'intérêts de retard les sommes versées hors délai en raison de la rétroactivité d'un changement de classe ou de grade dans le cadre d'origine et les retenues exigibles sous un régime antérieur à celui prévu par le décret-loi précité, c'est-à-dire les retenues afférentes à une période antérieure au 1^{er} janvier 1938.

Le recouvrement de ces dernières retenues continuera d'être assuré suivant les règles précédemment en vigueur.

Les retenues qui, par suite de l'application des dispositions des décrets du 11 novembre 1936, n'auraient pas été précomptées sur le traitement des fonctionnaires ou agents en service détaché dans les colonies, ou sur la solde des militaires ou assimilés mis à la disposition d'une collectivité coloniale, seront recouvrées à l'encontre des redevables au moyen de titres de perception délivrés dans des conditions qui seront notifiées spécialement aux administrations intéressées et aux comptables coloniaux.

Quant aux retenues afférentes à un changement de classe ou de grade dans le cadre d'origine, elles feront l'objet de lettres de rappel spéciales; dans le cas où pour en faire assurer le recouvrement l'intervention de l'agent judiciaire du Trésor deviendrait nécessaire, elles feront également l'objet de titres de perception spéciaux.

Le recouvrement des titres exécutoires sera directement confié par les administrations en cause au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor qui, dans un délai aussi bref que possible fera assurer leur mise à exécution.

L'agent judiciaire n'étant pas comptable n'a pas de caisse et, par conséquent, n'effectue aucune recette. Mais les comptables qui encaissent les sommes versées sur diligences, poursuites et actions de l'agence judiciaire et en délivrent récépissés sont tenus d'informer, le jour même, les bureaux de l'agence judiciaire de toutes recettes effectuées dans ces conditions. (Cf. instruction précitée du service du contentieux, p. 19.)

Dans le cas particulier de recouvrement des retenues et de la contribution complémentaire, les comptables chargés de recevoir ou de centraliser les fonds ne devront pas se borner à informer immédiatement le service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor de l'apurement total ou partiel des titres de perception. Ils auront également à transmettre, le jour même de la constatation des recettes, aussi bien à l'administration d'origine, qu'à la direction de la dette inscrite (bureau central des pensions), une déclaration de versement du récépissé délivré par leurs soins.

Ces déclarations de versement porteront référence au titre de perception correspondant et en rappelleront les énonciations essentielles, notamment les noms, prénoms, titres et qualités des parties versantes, ainsi que la période de déta-

chement à laquelle s'applique le versement et la nature exacte de ce dernier (retenue ou contribution complémentaire).

Les comptables prendront soin de n'imputer au compte des recettes d'ordre (retenues pour pensions civiles) que le montant en principal des retenues et de la contribution complémentaire, les intérêts de retard étant au contraire directement portés en recette au crédit du compte des produits divers du budget (recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor). Il ne sera pas fait mention des recettes afférentes aux intérêts de retard sur les déclarations de versement destinées à la direction de la Dette inscrite.

Renouvellement des détachements. Liquidation des pensions

Les contrôles exercés par les administrations d'origine d'une part, par la direction de la Dette inscrite d'autre part, permettront de constater, le moment venu, si les agents sont ou non en situation d'obtenir soit le renouvellement de leur détachement, soit la liquidation de leur pension, soit une avance sur pension.

Les administrations d'origine ne devront proposer de renouvellement de détachement que dans la mesure où les agents à maintenir dans la position de service détaché auront, pour la période de détachement venue à expiration, intégralement effectué le versement des retenues pour pensions et, le cas échéant, le versement de la contribution complémentaire mise à leur charge personnelle.

Toutefois, pour les détachements expirant au cours des deux premiers mois de chaque semestre (ou des quatre premiers mois pour les agents en service détaché hors de la métropole), les renouvellements pourront être prononcés sans que soit exigée la preuve du versement des sommes dues au titre du semestre précédent.

D'autre part, il va de soi qu'à l'avenir et par analogie avec la procédure existante, les agents qui ont déjà exercé dans la position de service détaché ne pourront faire l'objet d'un nouveau détachement que si les versements réglementaires afférents aux périodes antérieures ont été intégralement effectués.

Il ne pourra, *en aucun cas*, être procédé à la liquidation d'une pension au bénéfice d'un agent qui aura été placé en service détaché au cours de sa carrière tant que la preuve du versement intégral de ses retenues, et s'il y a lieu de la contribution spéciale, n'aura pas été faite.

Afin de permettre aux services intéressés du ministère des Finances (direction de la Dette inscrite, bureau de la liquidation) de constater qu'il peut être procédé à la liquidation de la pension en conformité de l'article 2, deuxième alinéa, du décret du 30 octobre 1935, les états signalétiques et des services à produire par les administrations à l'appui des propositions de pension comporteront obligatoirement l'indication des périodes pendant lesquelles le fonctionnaire ou l'agent aura été placé en service détaché et feront, en même temps, mention du versement intégral des retenues dues au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et de l'article 15 de la loi du 14 avril 1924, ainsi que du règlement complet de la contribution personnelle due en vertu du décret du 30 juin 1934.

En vue d'éviter des contestations, notamment dans le cas où ils seraient appelés à fournir la preuve de leurs verse-

ments, les agents ont le plus grand intérêt à conserver soigneusement, à titre de pièces justificatives, les récépissés qui leur sont délivrés par les comptables au moment de la constatation des recettes.

Avances sur pensions

Des dispositions spéciales doivent être envisagées dans le cas où l'agent détaché cesse d'appartenir à l'administration.

Si, au moment de la cessation de ses fonctions, l'agent en cause est en droit d'obtenir des avances sur pension, celles-ci seront consenties dans les conditions réglementaires en vigueur et calculées sur la base des services rémunérables dans la pension, mais à l'exclusion, jusqu'au règlement complet de l'arriéré, des périodes de détachement n'ayant pas fait l'objet de versements réglementaires. Compte tenu de la réserve qui précède, les avances devront donc être payées trimestriellement et à terme échu, après avoir été fixées pendant les douze premiers mois aux quatre cinquièmes du produit de la liquidation sommaire de la pension à concéder ultérieurement et à la totalité dudit produit à compter du treizième mois.

Si l'agent ne s'est pas intégralement libéré de ses versements en ce qui concerne les retenues et le cas échéant, la contribution complémentaire, des prélèvements doivent être opérés sur les avances; ils sont fixés jusqu'au règlement complet de l'arriéré au quart du montant desdites avances si la totalité des périodes afférentes aux versements non effectués n'excède pas un an, au tiers si la totalité de ces périodes est comprise entre un an et trois ans, à la moitié si elle est supérieure à trois ans.

Dans ce cas particulier le recouvrement de la totalité des retenues et de la contribution complémentaire à opérer jusqu'au jour de la cessation des fonctions de l'agent sera intégralement confié au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor.

Par ailleurs, les administrations d'origine auxquelles incombe la liquidation des avances sur pensions devront prendre toutes dispositions utiles pour que les comptables soient informés que des prélèvements doivent être effectués sur les ordonnances ou mandats d'avances et soient ainsi en mesure non seulement d'effectuer sur le montant de ces ordonnances ou mandats d'avances les prélèvements requis, mais encore de fournir auxdites administrations, ainsi qu'à la direction de la Dette inscrite (bureau central des pensions), par la transmission d'une déclaration de versement dûment revêtue des indications nécessaires, toutes précisions utiles sur le montant, la nature et l'origine des recettes constatées dans leurs écritures.

Les ordonnances ou mandats feront, en conséquence, état de l'intégralité des sommes revenant à l'agent à titre d'avances, mais ces titres de paiement seront revêtus de façon très apparente d'une mention rappelant l'existence des titres exécutoires émis à l'encontre des intéressés. Il appartiendra dès lors aux comptables de prendre l'attache du service du contentieux avant la mise en paiement desdites ordonnances ou mandats et de demander à ce service de leur faire connaître le montant exact des retenues à opérer à chaque échéance, en établissant une distinction entre les retenues en principal, la contribution complémentaire et les intérêts de retard. La justification des recettes sera fournie comme précédemment au service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor.

ainsi qu'à l'administration d'origine et à la direction de la dette inscrite (bureau central des pensions), cette dernière ne devant toutefois être avisée que des recouvrements afférents au principal des retenues ou de la contribution complémentaire imputés en recette au compte des recettes d'ordre et n'ayant pas à connaître des recouvrements afférents aux intérêts de retard, qui doivent être portés au compte des produits divers du budget (recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor).

Lorsque les retenues en retard auront été intégralement versées, l'administration d'origine établira à l'intention de la direction de la Dette inscrite (bureau de la liquidation) et produira, à l'appui du dossier de pension des intéressés, un état constatant le versement complet de toutes les sommes dues par les agents en cause tant au titre des redevances pour pensions qu'au titre de la contribution complémentaire.

La pension des agents sortis de fonctions qui ne réclament pas le paiement d'avances ou n'ont pas droit au mandatement d'avances ne pourra être liquidée tant que la situation des versements exigibles ne sera pas complètement à jour.

Dispositions relatives aux personnels détachés aux colonies et à l'étranger

Le délai d'envoi par les administrations d'origine des lettres de rappel destinées aux agents détachés hors de la métropole est porté de un mois à trois mois à compter du dernier jour du semestre venu à expiration.

Par contre, comme pour les agents exerçant effectivement leurs fonctions dans la métropole, les intérêts de retard seront calculés à compter du premier jour du septième mois, suivant la date d'échéance des retenues.

Toutefois, pour tenir compte des délais de centralisation des déclarations de versement afférentes aux encaissements qui peuvent être effectués jusqu'à l'expiration du délai de six mois accordé aux intéressés pour se libérer sans pénalité de retard, les administrations d'origine ne procéderont à l'émission des titres exécutoires destinés à l'agence judiciaire du Trésor que dans le courant du dixième mois suivant l'échéance considérée. Bien entendu, les intérêts en question seront également dans ce cas calculés par le service du contentieux en négligeant la période de six mois qui aura immédiatement suivi l'échéance des retenues.

Il est en outre précisé que les agents en fonctions à l'étranger devront effectuer leurs versements à la caisse de l'agent percepteur du poste diplomatique ou consulaire dont ils sont ressortissants. Le chef de poste en fera parvenir le montant à l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, *en accompagnant cet envoi, toutes les fois que le fait sera possible, des lettres de rappel reçues par les agents, de façon à éviter toute erreur d'imputation.*

L'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires aura la charge de mettre à la disposition du Trésor, à l'aide d'ordres de paiement émis au nom du caissier payeur central du Trésor public, les fonds qui lui auront été transmis. Le caissier-payeur central du Trésor public en imputera le montant dans ses écritures au crédit du compte des recettes d'ordre (retenues pour pensions civiles) et adressera dans les mêmes conditions que les autres comptables, aux administrations intéressées et à la direction de la Dette inscrite (bureau central des pensions), le jour même de la constatation de la recette, une déclaration de versement du récépissé délivré par ses soins.

Militaires et assimilés

Conformément à l'article 7 du décret précité du 30 octobre 1935 et sous réserve de certaines modalités d'application visant les personnels militaires en service détaché hors cadres à l'étranger et dans les colonies, pays de protectorats ou territoires sous mandats relevant du ministère des Colonies, modalités qui seront fixées par instructions spéciales, en tenant compte du décret du 11 novembre 1936, d'ensemble des dispositions qui font l'objet de la présente instruction est également étendu aux personnels visés par l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913.

Conditions d'application et date d'entrée en vigueur de la réforme

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1938.

Des instructions spéciales seront adressées aux comptables pour régler les conditions d'imputation des sommes qui ont pu être versées au Trésor à titre de retenues depuis le 1^{er} janvier 1936, par certains agents détachés, ou pour fixer les modalités de recouvrement des versements de retenues exigibles pour la période du 1^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1937 (1).

L'envoi des lettres de rappel par les administrations d'origine devra effectivement commencer à compter du 1^{er} juillet 1938; ces premières lettres de rappel s'appliqueront à la période de détachement allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1938.

Le ministre des Finances,
Paul MARCHANDEAU.

Tarif des taxes perçues par le service des cartes et plans de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 9 mars 1938, les taxes que le service des cartes et plans de l'École nationale des Ponts et Chaussées est autorisé à percevoir pour les travaux de reproduction qu'il exécute, seront calculées, à dater du 1^{er} janvier 1938, d'après les nouveaux tarifs prévus dans le tableau annexé au présent arrêté.

I. — a) Exécution par les dessinateurs de cartes, plans, dessins, autographies, etc.

Taxe basée sur le temps consacré par les dessinateurs à l'exécution du travail demandé, à raison de 10 fr. l'heure.

b) Déplacements

Toutes les fois qu'un ou plusieurs agents seront obligés de se déplacer pour exécuter un travail quelconque en dehors de l'école, il sera perçu en plus des heures de travail, une somme de 10 fr. par agent et par déplacement dans Paris.

(1) Pour les conditions d'exigibilité de la contribution complémentaire due à titre personnel, pour les agents détachés auprès d'un établissement privé, il convient de se reporter à l'instruction spéciale fixant les modalités d'application du décret du 30 juin 1934.

II. — a) Tirages de calques (dessins ou manuscrits) sur papier « Ozalid » ou « ferro-prusiate »

1° Jusqu'à 12 mètres carrés (y compris fourniture de papier), 5 fr. le mètre carré;

2° Au-dessus de 12 mètres carrés (y compris fourniture de papier), 4 fr. 50 le mètre carré.

III. — Impressions sur zincs

a) Sensibilisation des zincs pour tirages lithographiques, d'après des calques ou des clichés au collodion :

Format Jésus (56 × 76), 65 fr.;

b) Décalques d'autographies sur zinc :

Une ou deux décalques 21 × 31 sur zinc 31 × 42, 35 fr.

Trois ou quatre décalques 21 × 31 sur zinc 50 × 65, 40 fr.

Réduction de 5 fr. sur les prix ci-dessus à partir du troisième zinc (c'est-à-dire au delà de huit décalques).

IV. — Impression proprement dite

a) Format Jésus (56 × 76) ou raisin (50 × 65) :

1° Tirage à 100 exemplaires et au-dessous, 55 fr.;

2° Tirage de 100 à 200 exemplaires, 65 fr.;

3° Tirage de 200 à 300 exemplaires, 75 fr.;

4° Tirage de 300 à 400 exemplaires, 85 fr.;

5° Tirage de 400 à 500 exemplaires, 95 fr.;

6° Augmentation de 8 fr. par 100 exemplaires ou fraction de 100 exemplaires au delà de 500 et réduction de 10 % à partir du 1.000^e exemplaire;

b) Tirages en couleurs :

Pour les tirages en plusieurs couleurs, majoration de 35 fr. par couleur sur les prix indiqués ci-dessus.

V. — Papiers d'impression

Les papiers nécessaires aux différents travaux d'impression seront comptés aux prix de facture augmentés de 10 % pour le façonnage et la manipulation.

Tarif de location d'appareils et instruments de précision

Par arrêté en date du 9 mars 1938, le tableau annexé à l'arrêté du 15 juin 1931 fixant les conditions et tarifs de location des appareils et instruments de précision du service central des instruments de précision du service central des instruments de précision de l'École nationale des Ponts et Chaussées est modifié comme suit, à dater du 15 mars 1938 :

Conditions et tarifs de location d'appareils ou instruments de précision :

1° Sans changement;

2° Sans changement;

3° Sans changement;

4° Le demandeur devra verser à la caisse de l'École nationale des Ponts et Chaussées les prix journaliers de location ci-dessous :

Appareil enregistreur de flèches Rabut, 18 fr.

Appareil indicateur de flèches Bosramier, 6 fr.

Niveau Bosramier pour la mesure des déformations autour d'axes horizontaux, 7 fr. 20.

Appareil Manet-Rabut pour mesure du travail, la boîte de 4, 18 fr.

Appareil Mesnager pour déformation locale, 18 fr.

Niveau d'eau Leneveu, 8 fr.

Lunette méridienne, 15 fr.

Niveau à bulle indépendante avec pied et mire, 12 fr.

Niveau d'Egault ou à cuvette avec pied et mire, 9 fr. 60.

Tachéomètre Moinot avec ses accessoires et mire, 18 fr.

Tachéomètre Sanguet avec ses accessoires et mire, 18 fr.

Cercle d'alignement avec pied à translation, 12 fr.

Cercle géodésique avec pied à translation, 9 fr. 60.

Mire parlante ou mire à voyant, 5 fr.

Une douzaine de jalons de fer ou bois, 5 fr.

Thermomètre enregistreur, 8 fr.

Boîte de contrôle pour courant continu, 42 fr.

Dynamomètres, 8 fr.

En sus du prix de location journalier, le demandeur aura à verser une somme de 6 fr. par appareil pour frais de manutention.

(Le reste sans changement.)

5°

Circulaire concernant le contrôle technique des projets et travaux subventionnés par le ministère de la Santé Publique

Paris, le 21 février 1938.

Le ministre de la Santé publique,
à Messieurs les Préfets.

Un décret en date du 1^{er} mars 1937 a confié au Service des Ponts et Chaussées le contrôle technique local des projets et des marchés de travaux subventionnés par le Ministère de la Santé Publique. La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de ce contrôle.

Sous réserve du § 4 ci-après, en ce qui concerne l'inter-vention des ingénieurs du Service vicinal, ces modalités seront les suivantes :

1° Organisation du Service du Contrôle technique.

Dans chaque département, le Service du Contrôle technique est dirigé par l'Ingénieur en Chef du Service ordinaire des Ponts et Chaussées.

Afin que ce Service puisse fonctionner dans les meilleures conditions, son action devra s'exercer, sous votre autorité, en collaboration étroite avec l'Inspection Départementale d'Hygiène, ainsi qu'avec les autres services ou organismes départementaux ou communaux qui peuvent être intéressés par les projets ou travaux envisagés.

2° Contrôle technique des projets et des demandes de subventions.

Pour faciliter et hâter l'instruction administrative des projets, le Service local du Contrôle technique devra apporter son concours et ses conseils aux auteurs des projets, non seulement au cours de cette instruction elle-même, mais aussi

lors de l'élaboration du programme de travaux projetés par la collectivité intéressée.

Ainsi seront évitées, dans toute la mesure du possible, les retouches qui pourraient être demandées après établissement du projet, lors de l'instruction administrative.

En conséquence, vous voudrez bien inviter les collectivités intéressées à vous soumettre, pour toute opération pouvant comporter une aide financière de mon département, un dossier comprenant :

1° Un mémoire explicatif et descriptif;

2° L'évaluation de la dépense et des grandes lignes du mode de financement envisagé;

3° Toutes les fois qu'il s'agira d'une construction nouvelle, un plan de situation faisant ressortir la distribution territoriale de la voirie, des cours d'eau, des lignes électriques, des sources d'alimentation en eau ou des ouvrages principaux de distribution, des égouts ou des réseaux d'assainissement existants... dans le voisinage des établissements ou ouvrages projetés, et susceptibles de les desservir.

Saisi par vos soins de ce dossier, le Service local du Contrôle technique examinera le principe et les données essentielles du projet et se mettra, s'il y a lieu, en relation avec l'Inspection départementale d'hygiène ou les autres services ou organismes intéressés; il vous adressera ensuite un avis qu'il vous appartiendra de communiquer à la collectivité pour permettre à celle-ci de dresser en connaissance de cause le projet définitif à soumettre à l'instruction réglementaire.

A l'occasion de l'examen du projet par les divers conseils et commissions, le Service du Contrôle technique local ne manquera pas de s'assurer que les indications d'ordre général précédemment données à la collectivité ont été suivies d'effet. En vue d'éclairer l'avis de ces organismes, il examinera le projet dans ses détails et n'hésitera pas à recueillir ou faire prendre sur place tous renseignements nécessaires; au besoin, pour les projets importants, il pourra faire procéder à la vérification matérielle de certains avant-métrés par ses métreurs-vérificateurs habituels.

Le dossier réglementaire à me transmettre contiendra dorénavant le rapport que le Service du Contrôle technique local aura établi sur l'ensemble du projet, en relatant sommairement les conditions de l'instruction suivie sur les bases qui précèdent.

3° Contrôle technique de l'exécution des travaux.

a) Adjudication et contrôle.

Lorsqu'un dossier admis au bénéfice d'une subvention vous aura été retourné en vue de sa remise à la collectivité intéressée, vous voudrez bien inviter celle-ci à mettre aussitôt une copie *intégrale* de la décision ministérielle à la disposition du service du contrôle technique. L'Ingénieur en Chef devra, d'autre part, être avisé, dans tous les cas et en temps utile, de la date des séances d'adjudications ou de concours, afin qu'il puisse y assister ou s'y faire représenter; dans tous les cas également, une copie du procès-verbal et de la soumission ou du marché devra lui être adressée

b) Contrôle des chantiers.

Au cours de la réalisation, le Service technique exercera son contrôle sur l'organisation des chantiers et sur la conduite des travaux, de manière à s'assurer que les travaux sont exécutés en conformité des plans et devis approuvés, et qu'ils répondent aux règles de l'art. Les agents du Service

auront qualité pour pénétrer sur les chantiers, examiner les travaux dans tous leurs détails, contrôler la provenance et la qualité des matériaux et prélever des échantillons.

Le Service du Contrôle relèvera les défauts constatés et jugera s'il convient de dresser un compte rendu spécial qui me sera adressé par vos soins.

c) *Versement des acomptes sur subvention.*

Il y aura lieu de soumettre désormais *chaque demande de versement d'acompte* sur subvention à l'Ingénieur en Chef du Contrôle technique et de ne me transmettre le dossier qu'avec son avis motivé d'après les constatations faites au cours et à l'achèvement des travaux.

4° *Intervention des Ingénieurs du Service vicinal.*

Si le décret du 1^{er} mars 1937 a confié le contrôle local au personnel des Ponts et Chaussées et des Mines, il n'a pas eu pour résultat de modifier les prescriptions de mes prédécesseurs en ce qui concerne le concours apporté par les Ingénieurs du Service Vicinal aux opérations de contrôle dont il s'agit.

Les Ingénieurs du Service vicinal pourront donc, sous la réserve qu'ils soient encore en activité, continuer, jusqu'à nouvelles instructions, à assurer dans les conditions ci-dessus visées, le contrôle technique pour lequel il avaient été nominativement désignés, étant entendu que, comme pour les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, ce contrôle sera effectué gratuitement.

Vous voudrez bien m'accuser réception sous le timbre de la Direction du Personnel et des H.B.M. des présentes instructions, en saisir l'Ingénieur en Chef du Service Ordinaire des Ponts et Chaussées, les porter à la connaissance de l'Inspecteur départemental d'hygiène, ainsi que des conseils d'hygiène de votre département et les faire insérer au bulletin des actes administratifs.

Par ailleurs, il conviendra de m'adresser, également sous le timbre de la Direction du Personnel et des H.B.M., copie des circulaires et me rendre compte des mesures que vous croirez devoir prendre pour l'application de ces instructions dans votre département.

Le Ministre de la Santé publique,
Marc RUCART.

NOMINATIONS — MISES A LA RETRAITE

Par décret en date du 11 février 1938, M. *Antoine* (Camille-André), ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées à Oran, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, chargé de la 1^{re} circonscription du service des Ponts et Chaussées du département d'Oran, a été nommé directeur du port d'Oran et de ses annexes, admis à faire valoir ses droits à la retraite et maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son livret de pension.

Par arrêté du ministre des Colonies en date du 9 février 1938, le tableau d'avancement pour l'année 1938 du personnel du cadre général des Travaux publics et des Mines des colonies a été fixé comme suit :

A. — TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade d'ingénieur principal de 1^{re} classe

(Choix). MM. *Meunier* et *Sigmann*.

(Choix). M. *Nizery*.

(Choix et à compter du 16 janvier 1938.) M. *Girod*.

..Pour le grade d'ingénieur principal de 2^e classe

(Choix.) MM. *Franç, de Lisle, Féron, Fournet* et *Pillot*.

Pour le grade d'ingénieur principal de 3^e classe

(Pour compter du 1^{er} octobre 1937)

(Choix.) MM. *Lantenois* et *Girard*.

Par arrêté du ministre des Colonies en date du 9 février 1938, ont été promus dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1938 :

A. — TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'ingénieur principal de 1^{re} classe

MM. *Meunier, Sigmann, Nizery*.

Au grade d'ingénieur principal de 2^e classe

MM. *Franç, de Lisle, Féron, Fournet, Pillot*.

Par arrêté du ministre des Colonies en date du 9 février 1938, ont été reclassés dans le grade d'ingénieur principal de 3^e classe du cadre général des travaux publics des colonies :

MM. *Lantenois* et *Girard*, ingénieurs ordinaires de 3^e classe des Ponts et Chaussées, du 1^{er} octobre 1933, classés précédemment dans le cadre général des travaux publics des colonies au grade d'ingénieur principal de 4^e classe (1^{er} échelon).

Ces reclassements auront leurs effets :

a) Au point de vue exclusif de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} octobre 1937;

b) Au point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} janvier 1938.

Aux termes d'un arrêté du 24 février 1938, M. *Gerdès*, directeur du contrôle des travaux des lignes nouvelles et de la voie et des bâtiments des chemins de fer, promu, par décret du 26 novembre 1937, inspecteur général de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, prendra le titre de directeur honoraire du contrôle des travaux des lignes nouvelles et de la voie et des bâtiments des chemins de fer.

Cette disposition aura son effet à dater du jour où M. *Gerdès* prendra rang en qualité d'inspecteur général de 1^{re} classe.

Aux termes d'un arrêté du 24 février 1938, M. *Gilles-Cardin*, directeur du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer, admis à faire valoir ses droits à la retraite, prendra le titre de directeur honoraire du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer.

Cette disposition aura son effet à dater du jour de la cessation effective des services de M. *Gilles-Cardin*, maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

Par décret du 9 mars 1938, M. *Sentenac* (François-Bernard), ingénieur en chef hors classe des Ponts et Chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général de 2^e classe (cadre des services détachés), a été nommé inspecteur général de 2^e classe des Ponts et Chaussées, pour prendre rang à dater du 1^{er} avril 1938.

Par décret du 9 mars 1938, M. *Normandin* (Arthur-Albert), ingénieur en chef hors classe des Ponts et Chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général de 2^e classe (cadre des services détachés), a été nommé inspecteur général de 2^e classe des Ponts et Chaussées, pour prendre rang à dater du 1^{er} avril 1938.

Aux termes d'un décret en date du 9 mars 1938, M. *Rey* (Gaston-Maurice), ingénieur des travaux publics de l'État (service des Ponts et Chaussées), a été nommé ingénieur ordinaire de 3^e classe des Ponts et Chaussées, pour prendre rang du 1^{er} avril 1938.

Par décision en date du 10 mars 1938, a été fixée au 1^{er} avril 1938 la date de la cessation effective des services de :

M. *Lahaussais*, inspecteur général de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, président de la 3^e section du Conseil général des Ponts et Chaussées ;

M. *Pocard du Cosquer de Kerviller*, inspecteur général de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, président de la 2^e section du Conseil général des Ponts et Chaussées ;

M. *Willemain*, inspecteur général de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées ;

M. *Joyant*, inspecteur général de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, président de la 1^{re} section du Conseil général des Ponts et Chaussées, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à dater du 1^{er} octobre 1937 et maintenus en fonctions jusqu'à la remise de leur livret de pension.

A été fixée, en conséquence, au 1^{er} avril 1938, la date à laquelle prendront effet :

1^o L'arrêté du 18 octobre 1937 par lequel M. *Parent*, inspecteur général de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, a été nommé président de la 2^e section du Conseil général des Ponts et Chaussées en remplacement de M. *Pocard du Cosquer de Kerviller* ;

2^o Le décret du 26 novembre 1937 portant nomination au grade d'inspecteur général de 1^{re} classe de MM. *Richard, Gerdes, Aron et Delemer*, inspecteurs généraux de 2^e classe des Ponts et Chaussées ;

3^o Le décret du 26 novembre 1937 portant nomination au grade d'inspecteur général de 2^e classe des Ponts et Chaussées de MM. *Tessier, Gemussieu et Baticle*, ingénieurs en chef hors classe des Ponts et Chaussées.



Par décision en date du 10 mars 1938, a été fixée au 1^{er} avril 1938 la date de la cessation effective des services de M. *Gilles-Cardin*, inspecteur général de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, directeur du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer, admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1^{er} octobre 1937 et maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

A été fixée en conséquence au 1^{er} avril 1938 la date à laquelle prendront effet :

1^o Le décret du 26 novembre 1937 par lequel M. *Favère*, ingénieur en chef hors classe des Ponts et Chaussées, a été nommé au grade d'inspecteur général de 2^e classe ;

2^o L'arrêté du 1^{er} décembre 1937, par lequel M. *Robert*, ingénieur en chef de 2^e classe des Ponts et Chaussées, commissaire en chef de 2^e classe au contrôle général des chemins de fer, a été chargé des fonctions de directeur du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer d'intérêt général.



Par arrêté du 10 mars 1938, M. *Philippe*, inspecteur général de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, a été nommé, à dater du 1^{er} avril 1938, président de la 1^{re} section du Conseil général des Ponts et Chaussées, en remplacement de M. *Joyant*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 10 mars 1938, M. *Tartrat*, inspecteur général de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, a été nommé, à dater du 1^{er} avril 1938, président de la 3^e section du Conseil général des Ponts et Chaussées, en remplacement de M. *Lahaussais*, admis à faire valoir ses droits à la retraite.



Par arrêté du 10 mars 1938 et par modification aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} décembre 1937, a été fixée au 1^{er} avril 1938 la date à laquelle M. *Malet*, ingénieur en chef hors classe des Ponts et Chaussées à Tours, sera chargé, à la résidence de Versailles, du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département de Seine-et-Oise en remplacement de M. *Bufquin*, promu, par décret du 26 novembre 1937, inspecteur général de 2^e classe des Ponts et Chaussées, pour prendre rang à une date ultérieure.

A partir du 1^{er} avril 1938, M. *Bufquin* sera chargé de l'étude de la coordination sur l'ensemble du territoire et plus spécialement dans la région parisienne des travaux de voirie intéressant plusieurs départements ministériels.



Par décision du 10 mars 1938, a été fixée au 1^{er} avril 1938, la date de la cessation effective des services de M. *Naboulet*, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées à Tarbes, admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1^{er} octobre 1937 et maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

En conséquence a été également fixée au 1^{er} avril 1938 la date à laquelle prendront effet :

1^o L'arrêté du 22 novembre 1937 par lequel M. *Méchin*, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées à Ajaccio a été chargé à la résidence de Tarbes des services précédemment confiés à M. *Naboulet* ;

2^o L'arrêté du 22 novembre 1937 par lequel M. *Lehanneur*, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées à Chambéry, a été appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef et chargé à la résidence d'Ajaccio des services précédemment confiés à M. *Méchin*.



Par décision du 10 mars 1938, a été fixée au 1^{er} avril 1938 la date de la cessation effective des services de M. *Gramain*, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées à Nevers, admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1^{er} octobre 1937 et maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

En conséquence a été également fixée au 1^{er} avril 1938 la date à laquelle prendra effet l'arrêté du 22 novembre 1937, par lequel M. *Vauthier*, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées à Troyes, a été appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef et chargé à la résidence de Nevers des services précédemment confiés à M. *Gramain*.



Par décision en date du 10 mars 1938, a été fixée au 1^{er} avril 1938 la date de la cessation effective des services de M. *Albouy*, ingénieur en chef hors classe des Ponts et

Chaussées à Cahors, admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1^{er} octobre 1937 et maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

En conséquence a été également fixée au 1^{er} avril 1938 la date à laquelle prendront effet :

1^o L'arrêté du 10 janvier 1938 par lequel M. *Malet* (Raymond), ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées à Nice a été appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef et chargé à la résidence de Cahors des services précédemment confiés à M. Albouy ;

2^o L'arrêté du 10 février 1938 par lequel M. *Rérolle*, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Dijon, a été chargé à la résidence de Nice des services précédemment confiés à M. Malet.

Par décision du 10 mars 1938 a été fixée au 1^{er} avril 1938 la date de la cessation effective des services de M. *Vergnieaud* (Jen-Fernand), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1^{er} octobre 1937 et maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

En conséquence, a été également fixée au 1^{er} avril 1938 la date à laquelle prendront effet le décret du 11 février 1938 par lequel M. *Antoine* (Camille), ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Oran, a été nommé directeur du port d'Oran et de ses annexes, et l'arrêté du 11 février 1938 par lequel M. Antoine a été appelé à remplir les fonctions d'ingénieur en chef et chargé de la première circonscription du service des ponts et chaussées du département d'Oran.

Par décision du 10 mars 1938 a été fixée au 1^{er} juin 1938 la date de la cessation effective des services de M. *Perret*, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Vannes, admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1^{er} octobre 1937 et maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

En conséquence, a été également fixée au 1^{er} juin 1938 la date à laquelle prendra effet l'arrêté du 21 octobre 1937 par lequel M. *de Brun*, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, a été chargé, à la résidence de Vannes, des services précédemment confiés à M. Perret.

Par décision du 10 mars 1938, a été fixée au 1^{er} juin 1938 la date de la cessation effective des services de M. *Lecocq*, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1^{er} avril 1937 et maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

En conséquence, a été également fixée au 1^{er} juin 1938 la date à laquelle prendra effet l'arrêté du 21 octobre 1937 par lequel M. *Fleury*, ingénieur en chef de 2^e classe des ponts et chaussées, a été chargé, à la résidence de Saint-Lô, des services précédemment confiés à M. Lecocq.

Par décision en date du 10 mars 1938, a été fixée au 1^{er} avril 1938 la date de la cessation effective des services de M. *Betbeder-Matubet*, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, commissaire en chef de 1^{re} classe au contrôle général des chemins de fer, admis à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1^{er} octobre 1937 et maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son livret de pension.

Par décrets du 9 mars 1938, les ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe, ont été nommés ingénieurs en chef de 2^e classe, pour prendre rang au 1^{er} avril 1938 :

MM. :

Vauthier (Pierre-Marie-Charles-Ernest).
Rosignol de Fargues (Jean-René-Edouard-Etienne).
Malet (Raymond-Jean-Louis).
Lévi (Robert-Lazare).
Giguet (Raymond-Louis-Ulysse).
Condemine (Henri-Léon).
Hébert (François-Marcel).
Bourgoin (Lucien-Joseph-Jean).
Foulladosa (Fernand-François-Antonin-Alcibiade).
Rême (Edmond-Xavier).
Lehanneur (Louis-Alexandre-Valentin-Constant).
Bureau (Louis).
Jacquinet (Pierre-Joseph-Constant).
Desabie (Jacques-Henri-Robert).
Nicolas (Marie-Marcel).
Fischer (Eugène-Henri).
Vincent (Maurice).
De Viry (François-Jean-Albert-Marie-Bernard).
Peyre (Paul-Henri).
Cor (Jean-Vincent-Isidore).
Fischer (Jacques-Marie-Maxime-Yvonnice).
Stahl (Léon-Emile-Aloys).
Girard (Georges-Léon).
Piraud (René-Raymond-Joseph).
Muffang (André-Léon-René).

MUTATIONS

Par arrêté en date du 11 février 1938, M. *Antoine* (Camille-André), ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées à Oran, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé de la 1^{re} circonscription du service des ponts et chaussées du département d'Oran.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Cette disposition aura son effet à dater du jour de la cessation effective des services de M. Vergnieaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite et maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son livret de pension.

Aux termes d'un arrêté du 15 février 1938, M. *Ehrmann*, Ingénieur ordinaire de 2^e classe des Ponts et Chaussées, précédemment mis à la disposition de l'administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, sera considéré comme ayant été maintenu, pour la période du 1^{er} novembre 1936 au 31 décembre 1937, dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Aux termes d'un arrêté du 15 février 1938, M. *Lang*, ingénieur en chef de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées, précédemment mis à la disposition de l'administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, sera considéré comme ayant été maintenu pour la période du 1^{er} août 1936 au 31 décembre 1937, dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Par arrêté en date du 17 février 1938, M. *Canazzi*, Ingénieur du service vicinal chargé de l'intérim des fonctions d'ingénieur principal du service vicinal par arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1938, a été chargé également, à dater du 16 février 1938, de l'intérim de l'arrondissement de Corte du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département de la Corse, en remplacement de M. *Corizzi*, en congé de maladie.

Il recevra à ce titre une indemnité spéciale de 2.000 francs par an, non soumise aux retenues pour le service des pensions et imputable sur les fonds du chapitre 6 du budget du ministère des Travaux publics.

Par arrêté en date du 21 février 1938, MM. *Nicolas* (Auguste) et *Cassoux*, Ingénieurs ordinaires de 3^e classe des Ponts et Chaussées en stage à l'inspection générale des colonies, destinés au service colonial, ont été mis à la disposition du ministère des Colonies, à dater du 1^{er} février 1938.

Ils seront placés, pour une durée de cinq ans, dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Par arrêté en date du 21 février 1938, M. *Cunéo*, ingénieur ordinaire de 2^e classe des Ponts et Chaussées, précé-

demment mis à la disposition de l'administration des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, a été réintégré (pour ordre) dans les cadres de l'administration des Travaux publics et mis à la disposition du ministère des Colonies, à dater du 1^{er} février 1938.

Il sera placé, pour une durée de cinq ans, dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Par arrêté du ministre des Colonies en date du 19 février 1938, M. *Coudercq*, ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées de 2^e classe avant trois ans, mis à la disposition du ministre des Colonies, a été désigné pour servir en Indochine.

Aux termes d'un arrêté du 24 février 1938, M. *Rostand* (Georges), ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des Ponts et Chaussées à Gap, a été chargé, à dater du 16 mars 1938, à la résidence de Briey, de l'arrondissement du nord du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département de Meurthe-et-Moselle, en remplacement de M. *Labaye* appelé à une autre destination.

Aux termes d'un arrêté du 24 février 1938, M. *Alvarez*, Ingénieur des travaux publics de l'État de 1^{re} classe à Menton (Alpes-Maritimes), a été chargé, à dater du 16 mars 1938, à la résidence de Gap, de l'intérim des services de l'arrondissement de Gap du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département des Hautes-Alpes, en remplacement de M. *Rostand*, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 28 février 1938, M. *Cot*, Ingénieur ordinaire de 3^e classe des Ponts et Chaussées à Paris, a été chargé, à dater du 1^{er} avril 1938, à la résidence de Boulogne-sur-Mer, de l'arrondissement de Boulogne du service maritime du département du Pas-de-Calais, en remplacement de M. de *Viry*, appelé à une autre destination.

Aux termes d'un arrêté en date du 28 février 1938, M. *Testanier*, Ingénieur en chef de 2^e classe des Ponts et Chaussées à Foix, précédemment à la disposition du ministère des Affaires étrangères, pour occuper un poste de son grade au service de la résidence générale de la République française au Maroc, sera considéré comme ayant été maintenu dans la position de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 pendant la période du 16 janvier 1935 au 16 mai 1937.

Par arrêté en date du 7 mars 1938, M. Gloriant (Maurice), Ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe à Arras, a été chargé, à dater du 16 mars 1938, dans les conditions modifiées par la circulaire du 15 janvier 1938, à la résidence de Mende, de l'intérim de l'arrondissement de l'Est du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département de la Lozère, en remplacement de M. Bringer, appelé à une autre destination.

Il a été attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le même département et au service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin du Tarn.



Par arrêté du ministre des Colonies en date du 8 mars 1938, M. Cunéo, Ingénieur des Ponts et Chaussées de 2^e classe, précédemment détaché en Afrique occidentale française dans l'emploi d'ingénieur principal de 1^{re} classe, mis à nouveau à la disposition des Colonies dans la position de service détaché, a été classé dans le cadre général des travaux publics des Colonies avec le grade d'ingénieur principal de 1^{re} classe, dans lequel il conserve l'ancienneté qu'il avait précédemment acquise. Il a été désigné pour servir en Afrique occidentale française. Cet arrêté a ses effets pour compter du 1^{er} février 1938.



Aux termes d'un arrêté du 5 mars 1938, M. Coquand, Ingénieur ordinaire de 2^e classe des Ponts et Chaussées à Nevers, a été chargé, à dater du 1^{er} avril 1938, à la résidence de Dijon, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Rérolle, appelé à une autre destination, savoir :

1^o 2^e arrondissement du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département de la Côte-d'Or.

2^o Arrondissement unique du service du canal de Bourgogne.



Aux termes d'un arrêté du 5 mars 1938, M. Mathis, Ingénieur ordinaire de 3^e classe des Ponts et Chaussées, à Dijon, a été chargé à dater du 1^{er} avril 1938, à la même résidence du 1^{er} arrondissement du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département de la Côte-d'Or, en remplacement de M. Vincent, appelé à d'autres fonctions.



Par arrêté du 10 mars 1938, M. Ricard, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des Mines, précédemment mis à la disposition du ministère du Commerce en qualité d'enquêteur technique, a été réintégré pour ordre, à dater du 1^{er} avril 1938, dans les cadres de son administration d'origine et a été placé, sur sa demande, dans la situation de disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles.



Par arrêté en date du 10 mars 1938, M. Duriez, Ingénieur en chef de 2^e classe des Ponts et Chaussées à Evreux, a été attaché, à compter du 16 mars 1938, au secrétariat de

la 3^e section du Conseil général des Ponts et Chaussées, en remplacement de M. Coursin, précédemment appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 11 mars 1938, M. Loisy, Ingénieur ordinaire de 2^e classe des Mines, chargé, par arrêté du 26 novembre 1937, à la résidence de Toulouse, du sous-arrondissement minéralogique de Toulouse-Sud, a été chargé, en outre, à dater du 1^{er} février 1938, du 5^e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique et du matériel et de la traction des chemins de fer de la région du Sud-Ouest (ancien réseau Paris-Orléans) et du 2^e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique et du matériel et de la traction des chemins de fer de la région Sud-Ouest (ancien réseau du Midi).



Par arrêté du 9 mars 1938, M. Rey (Gaston-Maurice), Ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des Ponts et Chaussées) à Cherchell (Algérie), nommé ingénieur ordinaire de 3^e classe des Ponts et Chaussées par décret du 9 mars 1938, pour prendre rang du 1^{er} avril 1938, a été maintenu, en cette qualité, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour être chargé, à la résidence de Batna, des services ci-après désignés, savoir :

1^o Arrondissement de Batna de la circonscription de Constantine du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département de Constantine;

2^o Arrondissement de Batna de la 2^e circonscription de Constantine du service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer d'intérêt général.

Il sera placé pour une durée de cinq ans dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1^{er} avril 1938.



Par arrêté du 9 mars 1938, à titre provisoire, et en attendant la réalisation de la fusion des contrôles de la voie et des bâtiments et de l'exploitation technique, les attributions des commissaires en chef et commissaires au contrôle des chemins de fer dont les noms suivent ont été modifiées comme suit, savoir :

a) M. *Betbeder-Matibet*, commissaire en chef au contrôle des chemins de fer, est déchargé de ses fonctions de contrôle de la voie et des bâtiments de la région Est. Il conserve ses fonctions d'adjoint au directeur du contrôle de la voie et des bâtiments et des lignes nouvelles;

b) M. *Eguillon*, commissaire en chef au contrôle des chemins de fer, est déchargé de ses fonctions de contrôle de la voie et des bâtiments de la région Sud-Est. Il sera adjoint au directeur du contrôle de la voie et des bâtiments et des lignes nouvelles et au directeur du contrôle de l'exploitation technique et du matériel et de la traction;

c) M. *Soulassol*, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, attaché à la direction du contrôle de la voie et des bâtiments et des lignes nouvelles conserve ses fonctions;

d) M. *Roy* (René), ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, attaché à la direction du contrôle de l'exploitation technique, conserve ses fonctions;

e) M. *Raby*, commissaire en chef au contrôle de l'exploitation technique de la région du Sud-Ouest, assurera, en sus de ses attributions actuelles, les fonctions de commissaire en chef au contrôle de la voie et des bâtiments de la même région, en remplacement de M. *Bachet*, commissaire en chef au contrôle;

f) M. *Créange*, commissaire en chef au contrôle de l'exploitation technique de la région Sud-Est, assurera, en sus de ses attributions actuelles, les fonctions de commissaire en chef au contrôle de la voie et des bâtiments de la même région, en remplacement de M. *Eguillon*;

g) M. *Jullien*, commissaire en chef au contrôle de la voie et des bâtiments de la région Ouest, sera chargé, en sus de ses attributions actuelles, du contrôle de l'exploitation technique de la même région, en remplacement de M. *Dodu*, commissaire au contrôle, exerçant provisoirement l'intérim de ces fonctions;

h) M. *Godin*, commissaire au contrôle, chargé des fonctions de commissaire en chef au contrôle de l'exploitation technique des régions Nord et Est, sera chargé, en sus de ses attributions actuelles, du contrôle de la voie et des bâtiments des mêmes régions;

i) M. *Prot*, commissaire au contrôle de l'exploitation technique, est déchargé de ses fonctions actuelles et désigné pour remplir les fonctions de commissaire en chef adjoint au directeur du contrôle de l'exploitation technique et du matériel et de la traction, chargé du contrôle du matériel et de la traction;

j) M. *Dodu*, commissaire au contrôle de l'exploitation technique de la région Ouest, est déchargé de ses fonctions actuelles et attaché à la direction du contrôle de l'exploitation technique et du matériel et de la traction pour le matériel et la traction;

k) MM. *Robert* et *Bachet*, commissaires en chef au con-

trôle de la voie et des bâtiments, et M. *Charbonneau*, commissaire au contrôle de l'exploitation technique et du matériel et de la traction, sont déchargés de leurs fonctions actuelles et mis à la disposition du directeur du contrôle de l'exploitation commerciale.

L'effet de ces dispositions remontera au 15 février 1938.



Aux termes d'un arrêté du 9 mars 1938, M. *Thiron*, ingénieur en chef hors classe des Ponts et Chaussées à Metz, a été chargé, à dater du 1^{er} avril 1938, à la résidence d'Orléans, des services ci-après désignés, en remplacement de M. *Favlière*, promu au grade d'inspecteur général, savoir :

1° Service ordinaire des Ponts et Chaussées du département du Loiret;

2° Service de la navigation de la Loire (3^e section);

3° Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de la Loire (3^e, 4^e et 5^e section).



Par arrêté du 18 mars 1938, M. *Vernier*, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe, des Ponts et Chaussées à Sézanne, a été chargé, à dater du 1^{er} avril 1938, à la résidence d'Abbeville, des services ci-après désignés, en remplacement de M. *Girard*, appelé à d'autres fonctions, savoir :

1° Arrondissement de l'Ouest du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département de la Somme;

2° Arrondissement d'Abbeville du service maritime du même département;

3° Contrôle des voies ferrées des ports d'Abbeville et de Saint-Valéry.



Modifications dans l'organisation, les fonctions et la composition des Commissions, Comités, Administrations et Offices

Commission chargée d'étudier les conditions d'application de la semaine de quarante heures au personnel des administrations de l'Etat.

Le président du Conseil,
Sur la proposition du secrétaire général de la présidence du Conseil,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à la présidence du Conseil une commission interministérielle chargée d'étudier les conditions d'application de la semaine de quarante heures aux personnels des administrations d'Etat.

M. Bonifas, conseiller d'Etat, est nommé président de cette commission.

Sont nommés membres de la commission :

M. Leloup, maître des requêtes au Conseil d'Etat, chargé de mission à la présidence du Conseil.

M. Ardant, inspecteur des finances, directeur du cabinet du ministre d'Etat, chargé des services de la présidence du Conseil.

M. Charra, secrétaire général du ministère des Finances.

M. Jardel, directeur du budget.

M. Cadiot, directeur à la direction générale de la Sûreté nationale au ministère de l'Intérieur.

M. Chapiseau, directeur du secrétariat, du personnel central et de la comptabilité au ministère de l'Agriculture.

M. Mattei, directeur du personnel au ministère du Travail.

M. Valat, chef de cabinet du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones.

M. Charles Laurent, secrétaire général de la Fédération des Fonctionnaires.

M. Albert Perrot, secrétaire de la Fédération postale.

ART. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 février 1938.

CAMILLE CHAUTEUPS.

Commission des comptes de la Société nationale des chemins de fer

Par arrêté du 10 février 1938 a été nommé membre de la commission des comptes de la Société Nationale des Chemins de fer français, comme représentant de l'Etat :

M. Montigny, inspecteur général des Ponts et Chaussées,

Commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des Villes

Par décret du 19 février 1938, sont nommés membres de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, instituée au ministère de l'Intérieur par la loi susvisée du 14 mars 1919 et placée sous la présidence du président du Conseil des ministres ou de son délégué et la vice-présidence du ministre de l'Intérieur ou de son délégué :

M. Bouloche, inspecteur général des Ponts et Chaussées, directeur des routes nationales au ministère des Travaux publics.

M. Lawry, membre du Conseil supérieur d'hygiène publique, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, conseiller sanitaire technique.

M. Joyant, inspecteur général des Ponts et Chaussées.

M. Parent, inspecteur général des Ponts et Chaussées.

Conseil d'enquête

Par arrêté du 22 février 1938, ont été nommés membres du Conseil d'enquête du ministère des Travaux publics, pour l'année 1938 :

1° En ce qui concerne le personnel des contrôleurs généraux et inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des Chemins de fer :

A. — Membres titulaires

M. de Ruffi de Pontevès Gévaudan, Inspecteur général des Mines, président.

M. Baticle, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

M. Dauvergne, Ingénieur en chef des Mines.

B. — Membres suppléants

(Appelés à siéger dans les cas visés aux articles 4 et 5 de de l'arrêté du 31 décembre 1911)

M. Gerdès, inspecteur général des Ponts et Chaussées, président suppléant.

M. Gilles-Cardin, inspecteur général des Ponts et Chaussées.

M. Betbeder-Matibet, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

2° En ce qui concerne les autres fonctionnaires et agents désignés à l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1911 ainsi que les agents désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 décembre 1929 (cadres latéraux et cadre spécial).

A. — Membres titulaires

M. de Kerouler, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, président.

M. Grelot, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

M. Brunot, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées.

B. — Membres suppléants

(Appelés à siéger dans les cas visés aux articles 3 et 5 de l'arrêté du 31 décembre 1911.)

M. Tartrat, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, président suppléant.

M. Raby, Ingénieur en chef des Mines.

M. Amédée-Mannheim, Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées.



Organisation du comité des travaux publics des colonies

Le Président de la République française,

Vu le décret du 21 novembre 1895 portant création et organisation du comité des travaux publics des colonies, complété et modifié par les décrets des 20 mai 1896, 31 juillet 1897, 13 décembre 1899, 1^{er} mars 1901, 26 novembre 1919, 17 janvier 1920, 29 novembre 1928, 8 février 1930, 10 mai 1932 et 9 décembre 1934,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le comité des travaux publics des colonies institué au ministère des Colonies est chargé de donner au ministre un avis sur toutes les affaires de la compétence de l'inspection générale des travaux publics des colonies, dont il est saisi par le ministre.

ART. 2. — Le comité comprend :

Des fonctionnaires du corps des Ponts et Chaussées, du cadre général des travaux publics des colonies ou du cadre local de l'Indochine en activité ou en retraite au nombre de douze au maximum.

Des fonctionnaires du corps des mines ou du cadre général (mines) des colonies ou du cadre local (mines) de l'Indochine, en activité ou en retraite au nombre de cinq au maximum.

Deux conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes au conseil d'Etat en activité ou en retraite.

Trois spécialistes des questions de chemins de fer.

Un spécialiste des questions d'électricité et de forces hydrauliques.

Un ingénieur général ou en chef hydrographe de la marine.

Un ingénieur en chef ou ingénieur principal du génie maritime.

Un spécialiste des questions d'aménagements des bases et hydrobases d'aviation.

Un spécialiste des questions d'aviation civile.

Un architecte des bâtiments civils.

Un spécialiste des questions d'assainissement.

Deux spécialistes d'hydraulique agricole.

Un spécialiste d'hydraulique industrielle.

Trois membres choisis par le ministre en raison de leur connaissance en matière de travaux ou de questions minières aux colonies,

Un représentant des ministères de la Guerre, de la Marine nationale, de l'Air, du grade d'officier supérieur au moins ou d'un grade correspondant.

Un représentant des services de l'économie nationale.

Les directeurs et inspecteurs généraux du ministère des Colonies, les directeurs du ministère des Travaux publics font partie de droit du comité. Ils peuvent se faire représenter aux séances. En outre, pour des affaires déterminées, deux membres choisis par le ministre peuvent assister, avec voix délibérative, aux séances du comité.

ART. 3. — Le comité est présidé par un inspecteur général des Ponts et Chaussées ou des Mines en activité, honoraire ou en retraite, pris parmi les membres du comité. Les membres sont nommés pour deux ans par arrêté du ministre, ainsi que le secrétaire. Celui-ci est choisi parmi les fonctionnaires de l'inspection générale des travaux publics des colonies. Le président est désigné par un arrêté du ministre et peut être remplacé dans les mêmes formes. Les archives du comité sont tenues et conservées à l'inspection générale des travaux publics des colonies.

ART. 4. — Le président convoque le comité chaque fois qu'il le juge utile, fixe l'ordre du jour des séances, désigne les rapporteurs. Il règle toutes les conditions du fonctionnement du comité. Il a qualité pour convoquer directement toutes les personnes qu'il juge aptes à donner des renseignements utiles sur les affaires en cours d'instruction.

ART. 5. — Le comité est divisé en six sections ayant les spécialités ci-dessous :

Section I. — Ports maritimes et fluviaux, navigation fluviale, phares.

Section II. — Routes, adduction d'eau et assainissement, bases d'aviation.

Section III. — Hydraulique industrielle et agricole.

Section IV. — Chemins de fer.

Section V. — Architecture et urbanisme.

Section VI. — Mines et électricité.

En plus des attributions réglementaires qui peuvent leur être dévolues, les sections sont chargées de donner des avis à l'inspecteur général des travaux publics des colonies sur les questions dont elles sont saisies par lui. Elles peuvent être chargées d'une première étude de certaines affaires en vue de l'examen ultérieur par le comité ou, sur l'initiative du ministre, d'émettre un avis aux lieux et places du comité.

En outre, pour l'étude de questions dont il est saisi par le ministre et qui ne ressortissent pas exclusivement aux attributions d'une section, le président du comité peut réunir certains membres du comité en sous-comité.

Les membres du comité sont répartis dans les sections par arrêté ministériel; certains membres peuvent être communs à plusieurs sections. Les membres de droit du comité peuvent assister ou se faire représenter avec voix délibérative, aux séances des sections et du sous-comité pour les affaires intéressant leur service. Pour des affaires déterminées, un membre choisi par le ministre peut assister, avec voix délibérative, aux séances des sections et du sous-comité. Le président du comité assiste aux séances des sections.

ART. 6. — Chaque section comporte un président désigné par arrêté du ministre et qui peut être remplacé dans la même forme. Le président de section convoque la section chaque fois qu'il le juge utile, fixe l'ordre du jour des

séances, désigne les rapporteurs. Le rapporteur pour chaque question est assisté par l'ingénieur en chef de l'inspection générale des travaux publics des colonies, chargé du service dans les attributions duquel rentre cette question; un agent de ce service est chargé des fonctions de secrétaire de section.

Le président a qualité pour convoquer directement toutes les personnes qu'il juge aptes à donner des renseignements utiles sur les affaires en cours d'instruction.

ART. 7. — Les membres qui auront cessé d'appartenir au Comité après quatre ans de mandat, pourront être nommés, par arrêté du ministre, membre honoraire du comité des travaux publics des colonies. En cette qualité, ils pourront assister aux séances du comité avec voix consultative.

ART. 8. — Sont abrogées les dispositions des ordonnances, règlements, arrêtés et décrets antérieurs en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 11 février 1938.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

Le ministre des Colonies,

T. STEEG.

Commission chargée d'étudier les conditions liées de l'alimentation de la métallurgie en de la cokéfaction en France et en particu- coker.

Le ministre des Travaux publics,
Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur des Mines,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère des Travaux publics une commission chargée d'étudier les conditions techniques et économiques de la cokéfaction en France et en particulier de l'alimentation de la métallurgie en coke.

ART. 2. — Cette commission sera composée comme suit :

Quatorze représentants de diverses administrations

Le conseiller d'Etat, directeur des mines, président, ou son représentant.

Le conseiller d'Etat, directeur général des chemins de fer et des transports, ou son représentant.

Le directeur de l'Office national des combustibles liquides, ou son représentant.

Le directeur des fabrications de l'armement, au ministère de la Défense nationale et de la Guerre, ou son représentant.

Le directeur des poudres au ministère de la Défense nationale et de la Guerre, ou son représentant.

L'inspecteur général des mines, chargé de la mobilisation des mines.

M. Crussard, inspecteur général des mines.

M. Lafay, ingénieur en chef des mines.

M. Schneider, ingénieur en chef des mines à Béthune.

M. Bichelonne, ingénieur des mines, professeur de métallurgie à l'École nationale supérieure des mines de Paris.

M. Thibault, ingénieur des mines.

M. Jouven, ingénieur des mines.

Le chef du service des approvisionnements (section combustible) à la Société nationale des chemins de fer, ou son représentant.

M. Ricard, ingénieur des mines.

Quatorze représentants de diverses industries

Six représentants de l'industrie houillère, désignés par le comité central des houillères.

Six représentants de l'industrie métallurgique, désignés par le comité des forges.

Deux représentants des cokeries indépendantes.

ART. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 1938.

HENRI QUÉVILLE.

Comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne.

Par décret du 19 février 1938.

M. Renault, ingénieur des Ponts et Chaussées, est nommé secrétaire général adjoint du comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne, en remplacement de M. Jayot, directeur de l'extension à la préfecture de la Seine, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 21 février 1938 sont nommés rapporteurs auprès du comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne et de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes :

M. Brunot, ingénieur des Ponts et Chaussées, à Melun, en remplacement de M. Curet, appelé à un autre poste.

M. Morane, ingénieur des Ponts et Chaussées.

Commission nationale des marchés publics

Par arrêté du 1^{er} mars 1938, M. Robert Labbé, inspecteur des finances, secrétaire général adjoint du comité ministériel de l'économie nationale, est nommé secrétaire général de la commission nationale des marchés publics.

Commission centrale des bateaux à propulsion mécanique.

Par arrêté du 7 mars 1938, M. Jarlier, ingénieur en chef des mines, a été nommé membre de la commission centrale des bateaux à propulsion mécanique, en remplacement de M. Weill, promu inspecteur général.

Conseil supérieur des Transports

Par décret du 9 mars 1938, M. *Gaspard*, ingénieur des Ponts et Chaussées, est nommé membre du Conseil supérieur des transports, en remplacement de M. *Ricard*, ingénieur des Mines.

Par arrêté ministériel du 5 mars 1938, ont été nommés membres de la commission permanente générale du Conseil supérieur des transports :

M. *La Basnerais*, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français

M. *Parent*, vice-président du comité central des houillères de France.



Commission nationale des marchés publics

Par décret du 8 mars 1938,

M. *Tartrat*, inspecteur général des Ponts et Chaussées, est nommé membre de la première section de la commission nationale des marchés publics

M. *Lafay*, ingénieur en chef des Mines, est nommé membre de la deuxième section de la commission nationale des marchés publics.

Comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fourniture.

Par arrêté du 10 mars 1938, ont été nommés membres du comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fourniture, pour les années 1938 et 1939 :

M. *Dubois*, inspecteur général des Ponts et Chaussées, en retraite.

M. *Tartrat*, inspecteur général des Ponts et Chaussées.

M. *Delemer*, inspecteur général des Ponts et Chaussées.

A été nommé membre suppléant pour les années 1938 et 1939 :

M. *Jeamin*, inspecteur général des Ponts et Chaussées.

MM. *Dubois* et *Tartrat* rempliront respectivement les fonctions de président et de vice-président du comité pendant l'année 1938.

Seront attachés au comité pendant les années 1938 et 1939 :

En qualité de rapporteurs adjoints

M. *Pocard du Cosquer de Kerollier*, inspecteur général des Ponts et Chaussées, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. *Périer* (Louis), inspecteur général des Ponts et Chaussées, en retraite.



Modifications dans la répartition des services

Rétablissement d'arrondissements de services des ponts et chaussées en Algérie

Par arrêté du 9 mars 1938, ont été rétablis à la résidence de Batna, à dater du 1^{er} avril 1938 :

1° L'arrondissement de Batna de la circonscription de Constantine du service ordinaire des Ponts et Chaussées du département de Constantine;

2° L'arrondissement de Batna de la 2^e circonscription de Constantine du service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer d'intérêt général.



LÉGION D'HONNEUR

LOI DU 12 JUILLET 1937

Par décret en date du 26 février 1938, rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics,

Vu la loi du 12 juillet 1937;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 février 1938, portant que la

promotion ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur,

A été promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. *Lejeune* (Armand-Alphonse-Alix-Marie), ingénieur en chef des Mines en retraite. Chevalier du 30 décembre 1925. Retraité du 30 janvier 1938.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

QUESTIONS ÉCRITES

Journal Officiel, 1^{er} mars 1938

4596. — M. Gout demande à M. le ministre des Finances si un ingénieur principal du service vicinal (fonctionnaire départemental) en retraite peut être chargé par une ou plusieurs communes de dresser des projets et surveiller, par exemple, des travaux d'adduction d'eau potable ou d'assainissement, et ajoute que ces occupations n'absorbent pas intégralement l'activité du retraité et ne semblent pas avoir le caractère de l'emploi public dont le cumul est interdit par le décret du 29 octobre 1936 et l'instruction du 15 juin 1937 sur l'application de ce décret. (*Question du 9 novembre 1937.*)

Réponse. — Il s'agit d'une question d'espèce, qui ne pourrait être tranchée qu'au vu de renseignements complémentaires sur l'importance des fonctions exercées par ce retraité, ainsi que des émoluments par lui perçus à cette occasion.



4858. — M. Ravanat expose à M. le ministre des Finances : a) que l'article 9, titre III, du décret du 30 octobre 1936, limite à 30 p. 100 du traitement principal d'un fonctionnaire le montant des rémunérations publiques qu'il est autorisé à percevoir en sus de ce traitement, pour cumuls autorisés; b) que l'instruction ministérielle du 15 juin 1937 précise, titre III, article 9, que « cette limitation ne s'appliquant qu'aux rémunérations publiques, les revenus tirés par un fonctionnaire d'une activité privée, dans les conditions autorisées par le titre premier du décret, n'entrent pas en compte dans le maximum ainsi fixé »; c) que le titre premier, ainsi visé, comprend (art. 5) le cas des ingénieurs de l'Etat pouvant être exceptionnellement autorisés à prêter personnellement leur concours à des collectivités autres que l'Etat, pour la préparation ou l'exécution de travaux, et qu'on peut déduire de ces trois dispositions essentielles que les honoraires perçus par un ingénieur de l'Etat pour la préparation ou l'exécution, par exemple, de travaux communaux, pour lesquels il aurait été exceptionnellement autorisé, ne peuvent être compris dans la limitation prescrite par l'article 9 du décret, étant des revenus tirés d'une activité privée, mais que le décret du 19 octobre 1937, article 3 (§ 2), comprend ces honoraires dans la liste des rémunérations publiques correspondant pour partie à des dépenses réelles; ce qui semblerait indiquer *a contrario* que la part de ces honoraires ne correspondant pas à des dépenses réelles doit être prise en compte dans le calcul des rémunérations publiques formant cumul, contrairement aux précisions ci-dessus, et demande :

1° comment doivent être interprétées ces dispositions en apparence contradictoires; 2° dans le cas où, contrairement à toute logique, ces honoraires seraient frappés de l'interdiction de cumul, si cette interdiction atteindrait les honoraires se rapportant à des projets pour lesquels l'ingénieur aurait obtenu l'autorisation exceptionnelle antérieurement au décret du 30 octobre 1936, même au cas où, le projet ou les travaux ayant été exécutés antérieurement à cette date, le paiement actuel de ces honoraires résulterait d'un retard imputable à la collectivité. (*Question du 2 décembre 1937.*)

Réponse. — 1° Les honoraires perçus par un ingénieur de l'Etat, pour la préparation ou l'exécution des travaux communaux ont, au regard des dispositions de l'article 9 du décret du 29 octobre 1936, le caractère de rémunération publique dès lors qu'ils sont imputés sur le budget d'une collectivité publique; ils ne peuvent donc pas être assimilés aux revenus tirés d'une activité purement privée; 2° pour l'application des dispositions du titre 3 du décret, relatif aux cumuls de rémunérations, il n'y a pas lieu de tenir compte des rémunérations acquises antérieurement au 1^{er} janvier 1937, mais dont le paiement, par suite d'un retard imputable à la collectivité débitrice, n'a pu être effectué que postérieurement à cette date.



Journal Officiel du 11 mars 1938

4859. — M. Thorp demande à M. le ministre des Finances si le fait par un ingénieur adjoint du service vicinal de remplir les fonctions de directeur de régie communale au traitement de 6.050 fr. par an doit être considéré comme un cumul aux termes de la législation en vigueur. (*Question du 2 décembre 1937.*)

Réponse. — L'article 7 du décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls interdit en principe l'exercice simultané de plusieurs emplois rémunérés sur les budgets de collectivités publiques. Doit être considérée comme constituant un « emploi » au sens dudit décret, toute fonction suffisant à occuper entièrement l'activité d'un agent et comportant une rémunération susceptible d'assurer son existence, compte tenu du niveau de l'emploi. Il ne semble pas, sous réserve d'un examen plus approfondi qui ne pourrait avoir lieu qu'après communication du dossier de l'intéressé, que l'on se trouve dans le cas particulier, en présence d'un véritable cumul d'emplois interdit par le texte susvisé. Toutefois, les règles portant fixation d'une limite au montant des rémunérations cumulées doivent recevoir leur application.



COMMUNICATIONS PERSONNELLES

I — Naissance

M. *Gillard*, Ingénieur des Ponts et Chaussées, fait part de la naissance de sa fille Claude (Toulouse, 28 février 1938).

II — Décès

MM. :

Le Trocquer, Inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite.

Loiret, Inspecteur général des Mines en activité.

Perrier, Henri, Inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite.

Herscher, Ingénieur des Mines, démissionnaire du Corps.
Roux, Marc, Ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite.

III — Deuil

M. *Mechin*, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, a la douleur de faire part du décès de son père.



Erratum au Bulletin de Janvier 1938

Page 34, 2^e colonne, 16^e ligne :

Au lieu de :

« Par arrêté en date du 7 février 1938, ont été promus dans le Corps des Ingénieurs des Travaux Maritimes :

Au grade d'Ingénieur en chef hors classe :

MM. *Robert de Beauchamp* (Martin-Félix-François-René),
Ingénieurs en chef de 1^{re} classe ».

Jambert (Antoine-Jean-Lucien),

Lire :

« Par arrêté en date du 7 février 1938, ont été promus dans le Corps des Ingénieurs des Travaux Maritimes :

Au grade d'Ingénieur Général de 2^e classe.

M. *Robert de Beauchamp* (Martin-Félix-François-René),
Ingénieur en chef de 1^{re} classe.

Au grade d'Ingénieur en chef hors classe.

M. *Jambert* (Antoine-Jean-Lucien), Ingénieur en chef de
1^{re} classe. »



LISTE DES INGÉNIEURS des Ponts et Chaussées et des Mines

Liste des Souscripteurs perpétuels décédés

MM. BOUFFET, BROSELLIN, DELPIT, DE FAGES DE LATOUR, JOZON, KLEINE, LAUNAY, MESNAGER, MICHAUD, PICAROUGNE, RABUT (Charles) ROUVILLE, SALES (Alfred), VIDAL, WATIER, inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées.

BADINET, BAILLY, BOURGOUGNON, CABOCHÉ, DELMAS, FOURNIER (Henri), HECKER, HIVONNAIT, LAROCHE, LEROUX (Joseph), LUTTON (Gustave), MEUNIER, NICOLAS (Edouard), PETSCH, QUELLENEC, SALMON, ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées.

CHANOT, CORDIER, JOURDE, MASCART, TRUFFOT, WIDMER, ingénieurs des Ponts et Chaussées.

LALLEMAND, LOIRET, MAISON, inspecteurs généraux des Mines.

BELLOM, MORETTE, ROLLAND, SCHLUMBERGER, DE SOUBEYRAN, ingénieurs en chef des Mines.

MAITRE, ingénieur des Mines.

Liste générale des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines

Légende.

M. B. Membre bienfaiteur.
S. P. Sociétaire perpétuel.
S. Sociétaire annuel.

Les camarades sont priés de vouloir bien signaler à M. HOUBIN, 2, rue Redon, à Paris (17^e), les erreurs qu'ils auraient constatées dans la liste ci-après, ainsi que les changements qui surviendraient dans leur situation (grade, résidence, adresse personnelle, etc...),

Pour les Ingénieurs non en activité de service, la liste renferme l'indication de la situation sociale actuelle, lorsqu'il a été possible de la connaître. Nous demandons également de vouloir bien adresser à M. HOUBIN toutes rectifications ou tous changements à ce sujet.

1° FONCTIONNAIRES EN ACTIVITÉ

I. — INSPECTEURS GÉNÉRAUX

S. ARON (Alexandre), 16, rue Greuze, Paris (16^e).
BATICLE (Louis), 32, avenue Kléber, Paris (16^e).
S. BECQUEREL (Jean), 57, rue Cuvier, Paris (5^e).
S. P. BOULLOCHE (Jacques), 28, avenue d'Eylau, Paris (16^e).
S. P. BOURGEOIS (Victor), 15, rue Joseph-Bara, Paris (6^e).
S. BOUTET (Daniel), 9, avenue Emile-Aacolas, Paris (7^e).
S. P. BUFQUIN (Léonce), 1, rue du peintre Lebrun, Versailles (Seine-et-Oise).

S. CRESCENT (Charles), 217, Fg Saint-Honoré, Paris (8^e).
S. DELEMER (Léon), 54, avenue de Saxe, Paris (15^e).
S. P. FAVIÈRE (Paul), 244, bd St-Germain, Paris (7^e).
S. FABRE (Robert), 3, place de Fontenoy, Paris (7^e).
S. FRONTARD (Jean), 29, rue de Sèvres, Paris (6^e).
S. P. GENISSIEU (Etienne), 27, rue de Fleurus, Paris (6^e).
S. P. GERDES (Pierre), 10, rue de la Source, Paris (16^e).
S. GIRARD (Edmond), 24, rue François-I^{er}, Paris (8^e).
S. GRIMPRET, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).
S. P. GUYOT (Joseph), 6, rue Huysmans, Paris (6^e).
S. P. HOUEURT, 74, rue de Rennes, Paris (6^e).
S. P. JEANNIN (Emile), 1, rue du Faubourg-Saint-Vincent, Orléans (Loiret).
S. LEMOINE (Charles), 2, rue de Buenos-Ayres, Paris (17^e).
S. LIPMANN (Lucien), 9, rue Gustave-Flaubert, Paris (17^e).
S. MAITRE-DEVALON (Charles), 3, rue de l'Amiral-Cloué, Paris (16^e).
S. P. MONTIGNY (Georges), 59, avenue de La Bourdonnais, Paris (7^e).
S. MOREAU (Henri), 4, avenue de Breteuil, Paris (7^e).
S. NOEL (Henry), 4, rue Guynemer, Paris (6^e).
S. NOTTE (Marcel), 45, avenue de la Motte-Piquet, Paris (15^e).
S. P. PHILIPPE (René), 130, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8^e).
RICHARD (Henri), 21, rue du Cherche-Midi, Paris (6^e).
S. ROCHERAY, 78, rue de Varenne, Paris (7^e).
S. P. ROUVILLE (Gervais de), 106, boulevard de Courcelles, Paris (17^e).
S. SCHWOB (Raymond), 77, avenue Paul-Doumer, Paris (16^e).
S. P. SCOTTO DI VETTIMO (Antoine), 6, rue Monge, Alger.
S. SIMON (Pierre), 9, place Vauban, Paris (7^e).
S. SUGRET (Louis), 28, rue des Saints-Pères, Paris (7^e).
S. TARTRAT, 66, boulevard Raspail, Paris (6^e).
S. TESSIER (René), 6, rue Général-Laperrine, Alger.
S. THERON, 43, avenue George-V, Paris (8^e).
S. THÉVENOT (Henri), Arsenal Brest (Finistère).
TROTÉ, 78, rue de Varenne, Paris (7^e).
S. P. VASSEUR, 42, rue de la Pompe, Paris (16^e).

2. — INGÉNIEURS EN CHEF

S. ALBOUY, 7, rue de la Préfecture, Cahors (Lot).
S. P. AUBERT (Jean), 28, boulevard Raspail, Paris (7^e).
S. AUSSIL (Hipolyte), 5, place de la République, Valence (Drôme).
S. BACHET (Noël), 24, rue des Réservoirs, Versailles (Seine-et-Oise).

- S. P. BARRILLON, 6, rue Legendre, Rouen (Seine-Inférieure).
 S. P. BARS (Yves), 33, avenue de la Victoire, Rabat
 S. P. BARS (Yves), 6, rue de Liège, Rabat (Maroc).
 S. BASTE (André), 39, avenue de Paris, Niort (Deux-Sèvres).
 S. P. BEAU (Christian), villa Marie-Louise, 31, avenue de Louvois, Chaville (Seine-et-Oise).
 S. BEAU (François), 35, rue des Domeliers, Compiègne (Oise).
 S. P. BEAUCHAMP (Robert de), 14, rue Lesdos, Cherbourg (Manche).
 S. BEDAUX (Gaston), 31, rue de Rouen, Beauvais (Oise).
 S. BESSE (Robert), 26, avenue de la Forêt-Noire, Strasbourg (Bas-Rhin).
 S. BETBEDER-MATIBET, 260, rue Saint-Jacques, Paris (5^e).
 S. BLANCHARD (Camille), 17, bd de Verdun, Poitiers (Vienne).
 S. P. BLANCHET (René), 18, rue Taylor, Pau (Basses-Pyr.).
 S. P. BLOSSET (Marcel), 17, rue Bobierre-de-Vallière, Bourglainville (Seine-et-Oise).
 S. P. BONNISSEAU, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).
 S. BOUCHER (Albert), Domaine de Chantegrit, St-Sever (Landes).
 S. BOULY (Georges), 1^{bis}, rue Buenos-Ayres, Paris (7^e).
 S. BOUTET (Marcel), 13, rue Père-Marquette, Laon (Aisne).
 S. BRESSOT (Paul), 5, rue de Luynes, Paris (7^e).
 S. BRIANCOURT, 13, avenue de Metz, Châlons-sur-Marne (Marne).
 S. BRIGOL (Pierre), 18, rue de Girardin, Alger (Algérie).
 S. P. BROQUAIRE, Terre-plein de l'Écluse Guillain, Dunkerque (Nord).
 S. BRUN (Charles de), rue du Commerce, Vannes (Morbihan).
 S. BRUNET (Léon), 15, chemin de Bonne, Gap (Haute-Alpes).
 S. P. BUISSON (René), 15, rue Vigenère, Moulins (Allier).
 S. BUOVOLO (Marcel), Tunis (Tunisie).
 S. BURÉ (Léon), 24, avenue Victor-Hugo, Rodez (Aveyron).
 S. CANEL (Charles), 11, rue Jacquinot, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
 S. P. CAVENEL, rue Théodore-le-Hars, Quimper (Finistère).
 S. CAZES (Pierre), 105, boulevard Barbès, Carcassonne (Aude).
 S. CESTRE (Louis), 13, rue Littré, Bourges (Cher).
 S. P. CHALOS (Marcel), route de Marolles, Villennes-sur-Seine (Seine-et-Oise).
 S. P. CHARY (Paul), 25, rue St-Jean-d'Août, Mont-de-Marsan (Landes).
 S. CHAUVÉ, 2, rue Guiglia, Nice (Alpes-Maritimes).
 S. CHAVAGNAC (Robert), 22, rue Marthe-Edouard, Meudon (Seine-et-Oise).
 S. CLAUDON (René), 15, rue Duguay-Trouin, Paris (6^e).
 S. COURSIN (Léon), 34, rue Malfilâtre, Caen (Calvados).
 S. COYNE, 8, rue Huysmans, Paris (6^e).
 S. CRÉANGE (Maurice), 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).
 S. CRÉPIN, 14, rue Saint-Charles, Versailles (S.-et-O.).
 S. CURET (Henri), 24, bd Carnot, Agen (Lot-et-Garonne).
 S. DANTIN (Jean), 23, rue de la Paix, Bois-Colombes (Seine).
 S. DARGENTON, 2, rue de La Planche Paris (7^e).
 S. DELATRE (Pierre), 9, quai de Retz, Lyon (Rhône).
 S. DEMARTINI (Paul), 244, bd St-Germain, Paris (7^e).
 S. DENIS (Jacques), 11, rue Lafayette, Nantes (Loire-Inférieure).
 S. DESPUJOLS (Marcel), 47, bd François-1^{er}, Le Havre (Seine-Inférieure).
 S. DESVIGNES (Louis), 13, rue Chanzy, Le Mans (Sarthe).
 S. DIVISIA, 95, boulevard Jourdan, Paris (14^e).
 S. DONDIN (Léonard), 1, rue des Clefs, Colmar (Haut-Rhin).
 S. DORGES (Edouard), 9, quai Créqui, Grenoble (Isère).
 S. DUFFAUT (Joseph), 80, avenue Baudin, Limoges (Haute-Vienne).
 S. DUFRIER (Georges), 75, rue du 22-Septembre, Courbevoie (Seine).
 S. DUPONT (André), villa des Tilleuls, bd Clemenceau, Chaldecoste-Mende (Lozère).
 S. DURIEZ (Marius), 28, rue des Saints-Pères, Paris (7^e).
 S. DURRINGER, 66, rue Commandant-Huguy, Chaumont (Haute-Marne).
 S. DUTARET, 153, boulevard de la Liberté, Lille (Nord).
 S. EGUILLON (Georges), 107, rue de Sèvres, Paris (6^e).
 S. P. FAVIER (Albert), 4, rue St-Charles, Avignon (Vaucluse).
 S. FERRIER (Raoul), 6, rue Jasmin, Paris (16^e).
 S. FLEURY (Raymond), 1, rue d'Alsace-Lorraine, Saint-Lô (Manche).
 S. DE FOLIN, 2, rue Ernest-Godard, Bordeaux (Gironde).
 S. P. FONTAINE (Maurice), 5, rue Bonaparte, Paris (6^e).
 S. P. GASPARD (Bernard), 10, avenue Vion-Whitcomb, Paris (16^e).
 S. GASSIER (Maurice), 20, rue des Rambous, Hanoi (Tonkin).
 S. GAZET (Eugène), 2, avenue du Général-Mangin, Versailles (Seine-et-Oise).
 S. GENET, 4, rue de Bruxelles, Lille (Nord).
 S. GEX (Raymond), Clos Savoiroux, Chambéry (Savoie).
 S. GIBERT (René), 2, place de l'Édit-de-Nantes, Nantes (Loire-Inférieure).
 S. GILTAY (Raoul), 21, rue Pasteur, Arras (Pas-de-Calais).
 S. GIRAN (Albert), Directeur du Dakar-Niger, à Thiès (Sénégal).
 S. GIRARDOT, 112, fbg d'Angoulême, Limoges (Haute-Vienne).
 S. GOSSELIN (Marcel), 18, rue Lamy, Tunis.
 S. GOURRET (Léon), Traverse Prat, Pointe Rouge, Marseille (Bouches-du-Rhône).
 S. P. GRELOT, 28, rue des Saints-Pères, Paris (7^e).
 S. GUENOT (André), 4, rue du Curé-Marion, Lons-le-Sauvier (Jura).
 S. P. GUILLOT (Jean), 2, rue Vallence, Marseille (Bouches-du-Rhône).
 S. HAEGELÉN, 17, boulevard Ed.-Rey, Grenoble (Isère).
 S. HAGUENAU (Daniel), 100, avenue Paul-Doumer, Paris (16^e).
 S. HEDUY, 43 bis, avenue de la République, Amiens (Somme).
 S. HÉLARY (Eugène), 16, boulevard Lamartine, Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
 S. HENNEQUIN, 77, boulevard Gergovia, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
 S. P. HERREMAN (Pierre), Albi (Tarn).
 S. HUBIE (Jacques), 35, rue Hermel, Paris (18^e).

- S. HUPNER (Henri), 6, rue Carnot, Charleville (Ardenes).
- S. ISSARTE (Henri), 1, place Garibaldi, Auch (Gers).
- S. P. JACQUET (Claude), avenue de Vals, Le Puy (Haute-Loire).
- S. P. JAMBERT (Lucien), 3, place du Champs-de-Mars, Toulon (Var).
- S. P. JOUVENEUX (André), 7, rue Gambetta, Epinal (Vosges).
- S. P. KIRCHNER (Marcel), Villa Marthe, Domaine du Petit-Piol, Nice (Alpes-Maritimes).
- S. KIRCHNER (Robert), 124, chemin de Choulans, Lyon (Rhône).
- S. P. KOCH (Pierre), 4, rue Eugène-Manuel, Paris (16°).
- S. LABAËYE (Fernand), 59, rue du Bourg, Bar-le-Duc (Meuse).
- S. LADEFROUX (André), 16, rue Mage, Toulouse (Haute-Garonne).
- S. LAMORRE (François), 21, rue Colbert, Nîmes (Gard).
- S. LANG, 11 bis, rue St-Dominique, Paris (7°).
- S. P. LEFÈVRE (François), Service des Chemins de Fer, Hanoi (Tonkin).
- S. P. LEMAI (Louis), 4, rue Amadys-Jamain, Troyes (Aube).
- S. P. LEROUX (Marcel), 6, avenue Alsace-Lorraine, Chartres (Eure-et-Loir).
- S. LÉVY (Pierre-Maurice), 73, rue de l'Assomption, Paris (16°).
- S. LUZINIER, 54, rue Waldeck-Rousseau, Angoulême (Charente).
- S. P. MABILLEAU, 30, rue de Paris, Laval (Mayenne).
- S. MAHÉ (Joseph), Dakar (Sénégal).
- S. MALET (Henri), 25, rue du Colonel-Moll, Paris (17°).
- S. P. MARDON (Marcel), 56, rue Michel-Ange, Paris (16°).
- S. MARLIN (Jules), 15, avenue de la Gare, Tulle (Corrèze).
- S. MARTIN (Louis-Joseph), 244, boulevard St-Germain, Paris (7°).
- S. MARTINET (Guy), Constantine (Algérie).
- S. MASSELIN (Henri), 7, rue Richer-de-Bellevall, Montpellier (Hérault).
- S. MÉCHIN (André), rue Maréchal-Ornano, Ajaccio (Corse).
- S. P. MESNAGER (René), à la Préfecture, Besançon (Doubs).
- S. MITAULT (Robert), 52, rue Saint-Blaise, Alençon (Orne).
- S. P. MONSERAN, 2, rue Carnot, Oran (Algérie).
- S. NAUD, 7, chemin des Tilleuls, Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure).
- S. P. NORMANDIN, 1, avenue de la Victoire, Rabat (Maroc).
- S. OUTREY, 31, rue Victor-Hugo, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
- S. PARMENTIER (Jean), 84, rue Bonaparte, Paris (6°).
- S. PARTRIDGE (Jean), 62, rue de Maubeuge, Paris (9°).
- S. PELISSONNIER (Marcel), 14, boulevard Voltaire, Dijon (Côte-d'Or).
- S. P. PICARD (François), 35, avenue de la Victoire, Rabat (Maroc).
- S. PIETRI (Albert), 6, rue Soufflot, Auxerre (Yonne).
- S. P. PORCHEZ (Armand), 21, rue d'Amsterdam, Paris (8°).
- S. P. POUPEL (Emile), villa Peltzer, rue N° 11, Parc Hydra, Alger.
- S. P. POUYAT (René), 37, avenue du 4-Septembre, Aurillac (Cantal).
- S. QUESNEL, 2, rue du Quatre-Septembre, Perpignan (Pyrénées-Orientales).
- S. P. RABUT (Emile), 12, rue de Paris, Rennes (I.-et-V.).
- S. RAPILLY (Georges), 5, place Ste-Hélène, Châteauroux (Indre).
- S. RENAUD (Albert), rue Jeanne-d'Arc, La Roche-sur-Yon (Vendée).
- S. P. RENAUD (Bernard), 44, boulevard du Roi-René, Angers (Maine-et-Loire).
- S. RENAUD (Pierre), 232, rue Michelet, Alger (Algérie).
- S. P. ROBERT (Louis), 120, rue d'Assas, Paris (6°).
- S. ROUELLE (Gérard), 89, avenue Jean-Jaurès, Clamart (Seine).
- S. P. ROY (René), 7, rue de la Cité-Universitaire, Paris (14°).
- S. RUMPLER (André), 7, rue Louis-Besquel, Vincennes (Seine).
- S. SCHWARTZ, 2, avenue Eugène-Godin, Melun (Seine-et-Marne).
- S. P. SENTENAC, 34, rue Copernic, Paris (16°).
- S. SOLEIL (Georges), 34, rue Réaumur, La Rochelle (Charente-Inférieure).
- S. SOULASSOL, 17, rue du Hasard, Versailles (Seine-et-Oise).
- S. SURLEAU (Frédéric), 1, avenue Sylvestre-de-Sacy, Paris (7°).
- S. TARNIER, 78, rue du Foix, Blois (Loir-et-Cher).
- S. TESTANIER (Jules), 4, avenue d'Alsace-Lorraine, Foix (Ariège).
- S. THIERY (Maurice), 8, rue du Maréchal-Gérard, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
- S. P. THIOLLIÈRE, rue Pierre-Corneille, Pavillon H de la Préfecture, Lyon et 62, av. de Saxe, Lyon (Rhône).
- S. THIRION, 3, rue Pasteur, Metz (Moselle).
- S. P. TOUBIN, 24, avenue Bouvard, Annecy (Haute-Savoie).
- S. VANNEUFVILLE, 1, rue du Château, Boulogne-sur-Seine.
- S. VARLET (Henri), 10, Port St-Etienne, Toulouse (Hte-Garonne).
- S. VIDAL (Paul), 62, avenue Carnot, Draguignan (Var).
- S. P. WAHL (Paul), 14, boulevard Rocca, Mâcon (Saône-et-Loire).
- S. WEIL (Georges), 2, avenue Vion-Whitcomb, Paris (16°).
- S. P. YGOULIN (Albert), 8, rue des Creuses, Saint-Etienne (Loire).

3. — INGÉNIEURS ORDINAIRES

- S. AGARD (André), 7, rue Montgolfier, Alger.
- S. AHU (Jean), 45, rue de Bel-Air, Laval (Mayenne).
- S. AIGROT (Pierre), 10, square Gambetta, Carcassonne (Aude).
- S. AIMOND (Fernand), 4^{bis}, rue de Lota, Paris (16°).
- S. ALFANO, gare de Hanoi, Tonkin.
- S. ALIX (Pierre), 15, rue de l'Aigle, Compiègne (Oise).
- S. ALTIÈRI (Eugène), 2, rue Capanelle, Bastia (Corse).
- S. AMÉDÉE-MANNHEIM, 98, rue de la Tour, Paris (16°).
- S. AMELIN (Georges), Poitiers (Vienne).
- ANTOINE (Camille), Oran (Algérie).
- S. ANTOINE (Pierre), 2, square Théodore-Judlin, Paris (15°).
- S. P. ARNOULD (Francis), 10, Port Saint-Etienne, Toulouse (Haute-Garonne).
- ARNOUX (Jean), 21, rue Félicien-David, Paris (16°).

- S. ARON (Jean-Claude), 47 bis, rue St-Lazare, Compiègne (Oise).
- S. ARRIBEAUTE (Pierre), 3, rue Grennero, Epinal (Vosges).
- S. AUBRIOT (Jacques), Port Autonome, Bordeaux (Gironde).
- S. P. BABINET (Henri), 6, rue Lepecq-de-la-Clôture, Rouen (Seine-Inférieure).
- S. BAILLY (Pierre), Blois (Loir-et-Cher).
- S. BALLAN (Charles), 132, rue Mazarine, Bordeaux (Gironde).
- S. BARBET (Gaston), 28, bd Sébastopol, Oran (Algérie).
- S. BARRILLON (Charles), 2, rue d'Achicourt, Arras (Pas-de-Calais).
- S. BAUDELAIRE (Jean), 14, av. H.-Woollett, Le Havre (Seine-Inférieure).
- S. BAUDET (Jean), 12, rue Saint-Antoine, Autun (Saône-et-Loire).
- S. BAUZIL (Vincent), Ségou (Soudan).
- S. BEAUFRÈRE (Paul), 5, rue Auguste-Michelon, Auxerre (Yonne).
- S. BELTREMIEUX (André), Mulhouse (Haut-Rhin).
- S. BENOIST (Michel), Saïgon (Indochine).
- S. BÉRARD (Jules), Bougie (Algérie).
- S. BERNARD (Paul-Hippolyte), 10, rue de Châage, Meaux (Seine-et-Marne).
- S. BERNARD (Paul-Raymond), 12, boulevard Foch, Draguignan (Var).
- S. BERNHEIM (Jean), 27, rue Emile-Zola, Montargis (Loiret).
- S. BERTELOOT (René), 14, avenue du Champ-de-Mars, La Rochelle (Charente-Inférieure).
- S. BERTIN (Jean-Charles), 2, boulevard Meusnier-de-Quesson, Nantes (Loire-Inférieure).
- S. BERTRAND (Pierre), 44, avenue Foch, Lyon (Rhône).
- S. P. BESSON (Pierre), 94, rue de Varenne, Paris (7^e).
- S. BÉTEILLE, 28, rue des Saints-Pères, Paris (7^e).
- S. BIDEAU (Émile), 41, rue Gounod, Nice (Alpes-Maritimes).
- S. BIGORNE, 179, bd Berthier, Paris (17^e).
- S. BIGOT, Croix-de-Santé, Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
- S. BISCH, 2, rue Prunevaux, Nevers (Nièvre).
- S. BIZE (Joseph), 3 bis, rue Victor-Hugo, Avignon (Vaucluse).
- S. BIZOT, 87, rue de Seine, Paris (6^e).
- S. BLOCH (Pierre-Léon), 9, rue Lebouteux, Paris (17^e).
- S. BLONDEAU (François), Dakar (Sénégal).
- S. BOILOT (Jacques), Cercle Militaire, Verdun (Meuse).
- S. BOIS (Auguste), 12, rue de Belgrade, Grenoble (Isère).
- S. BOISSIN (Henri), 1, rue d'Alsace-Lorraine, Saint-Lô (Manche).
- S. BOLLARD, 1, quai de la Joliette, Marseille (Bouches-du-Rhône).
- S. BONIFACE (Léon), 75, boulevard St-Saens, Alger.
- S. BONNENFANT (Jean), 6, rue Broca, Tunis.
- S. BONNOME (Camille), 7, place de l'Obélisque, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
- S. BOSANO, 16, boulevard du Jeu-du-Ballon, Grasse (Alpes-Maritimes).
- S. BOSCH (Jean), Brazzaville (A.E.F.).
- S. BOULINIER (Henry), 23, cours Bugeaud, Limoges (Haute-Vienne).
- S. BOUQUET DES CHAUX (François), 25, rue Jean-Jaurès, Casablanca (Maroc).
- S. BOURCY, 2, place du Croisic, Nantes (Loire-Inférieure).
- S. BOURGIN (André), Hôtel des Administrations, Grenoble (Isère).
- S. P. BOURGOIN (Jean), Inspection Générale des Travaux Publics, Hanoi (Indochine).
- S. BOUVET (Jacques), Boîte Postale, 124, Douala (Cameroun).
- S. BRINGER (Raymond), 13, place Carnot, Charleville (Ardennes).
- S. BROCHET (Lucien), Rampe Vallès, Oran (Algérie).
- S. BROUSSE, avenue Poeymirau, Pau (Basses-Pyrénées).
- S. BRUGIDOU, Rodez (Aveyron).
- S. BRUNOT (André), 2, avenue Eugène-Godin, Melun (Seine-et-Marne).
- S. BUFNOIR (Marcel), Salon (Bouches-du-Rhône).
- S. BUREAU (Louis), 31, boulevard Saint-Saens, Alger (Algérie).
- S. BUTEAU (Léon), 1, place Victor-Hugo, Paris (16^e).
- S. CACHERA (Alphonse), 13, rue Littré, Bourges (Cher).
- S. CADENAT (Paul), 78, rue Rabelais, Angers (Maine-et-Loire).
- S. CAILLOL (Xavier), place du Champ-de-Mars, Privas (Ardèche).
- S. CALES (Joseph), 3, rue Sellénick, Strasbourg (Bas-Rhin).
- S. CALLET (Pierre), 2, place Frédéric-Sauvage, Sainte-Adresse (Seine-Inférieure).
- S. CAMBAU (Jean), 17, Cours Washington, Agen (Lot-et-Garonne).
- S. P. CAMUS (Jean), 23, rue Gambetta, Mâcon (Saône-et-Loire).
- S. CARNÉL, 119, rue d'Aixe, Limoges (Haute-Vienne).
- S. CARPENTIER (Pierre), Senlis (Oise).
- S. CARRIÈRE (René), 78^{bis}, boulevard Jean-Jaurès, Nîmes (Gard).
- S. P. CASSOUX (Robert), 27, rue Oudinot, Paris (7^e).
- S. CAYET (Jean), 16, rue Saint-Michel, Arras (Pas-de-Calais).
- S. CAYOTTE (Pierre), Arsenal, Lorient (Morbihan).
- S. P. CHABANNES (Léon), 1, quai de la Joliette, Marseille (Bouches-du-Rhône).
- S. CHADENSON, 9, rue Grolée, Lyon (Rhône).
- S. CHAMBOREDON, 5, rue Nicolas-Poussin, Le Havre (Seine-Inférieure).
- S. CHAMPSAUR, 41, rue Gounod, Nice (Alpes-Maritimes).
- S. CHARDEAUX, Villa Clorinde, boulevard de la Marne, Mers Sultan, Casablanca (Maroc).
- S. CHARPENTIER (Jean), rue du Commerce, Vannes (Morbihan).
- S. CHARRUEAU, 33, avenue Général-Sarrail, Paris (16^e).
- S. CHASTE (Roger), 15, rue de Nomény, Sarreguemines (Moselle).
- S. CHAUCHOY (Jean), 16, rue du Cardinal-Pie, Chartres (Eure-et-Loir).
- S. P. CHEVEREAU (Pierre), 7, rue Alasseur, Paris (15^e).
- S. CLÉMENT (Désiré), Valence (Drôme).
- S. COLIN (Henri), 14, boulevard Baudin, Alger.
- S. COMMELIN, 55, rue Geoffroy-St-Hilaire, Paris (5^e).
- S. CONDEMINE, 22, rue de Paris, Evreux (Eure).
- S. COQUAND (Roger), 21, rue de l'École-Normale, Nevers (Nièvre).

- S. COR, 152, avenue Victor-Hugo, Paris (16^e).
 S. CORDONNIER, rue de la Galite, Bizerte (Tunisie).
 S. CORBIN (Edmond), 66, quai Alexandre-III, Cherbourg (Manche).
 S. COSMI (Pierre), 2, rue Beaubourg, Paris (4^e).
 S. COT (Pierre), 200, rue Saint-Jacques, Paris (5^e).
 S. COTTARD (Henri), Palais de la Bourse, Bordeaux (Gironde).
 S. COUDERCQ (Pierre), Hanoi (Tonkin).
 S. P. COUPRIE, Rabat (Maroc).
 S. COUSIN (Pierre), Nhatrang (Indochine).
 S. P. COUTEAUD (Jean), 10, boulevard Jules-Favre, Lyon (Rhône).
 S. CROUZET (Etienne), 3, rue Collette, Paris (17^e).
 S. CRUSSARD (Jean), 6, place du Panthéon, Paris (5^e).
 S. CUNÉO (Henri), 14, rue Massenet, Strasbourg (Bas-Rhin).
 S. CUSTAUD, 26, boulevard Saint-Saëns, Alger (Algérie).
 DANOS (Georges), St-Flour (Cantal).
 S. DANTU (Pierre), 12, rue de l'Étoile, Paris (17^e).
 S. DARTIGUES, 54, rue d'Antony, Limoges (Hte-Vienne).
 M. B. DAVIN (Marcel), 68, rue Madame, Paris (6^e).
 S. DECELLE (André), 6, rue de la Préfecture, Epinal (Vosges).
 S. DECUGIS (Raymond), Tananarive (Madagascar).
 S. DELATRE (Alexandre), Terre-plein de l'Écluse Guillaume, Dunkerque (Nord).
 S. DEROCHE (Guy), Villa « Clair Logis », Gex (Ain).
 S. P. DESABIE (Jacques), 3, rue Benjamin-Godard, Paris (16^e).
 S. DESBAZELLE (Pierre), 1, quai Dingler, Les Sables-d'Olonne (Vendée).
 S. DESMAZES, 78 bis, boulev. Jean-Jaurès, Nîmes (Gard).
 S. DEUTSCH (Charles), 134, route de Villiers, Champigny (Seine).
 S. DEYMIE, villa Saint-Louis, boulevard Exelmans, Le Chesnay (Seine-et-Oise).
 S. DIERSE (Louis), 20, rue de Rome, Paris.
 S. DIGUE, 18, boulevard Victor-Hugo, Bourg (Ain).
 S. DIVES (Jean-Gueydon de), Philippeville (Algérie).
 S. DOLLET (Henri), Provins (Seine-et-Marne).
 S. DONIZEAU, 88, rue Félix-Faure, Colombes (Seine).
 S. DOR, 2, rue Dupuytren, Paris (6^e).
 S. DORCHE, Brazzaville (A.E.F.).
 S. DOUMENC (André), Arsenal, Toulon (Var).
 S. DOUMERGUE, 1, rue de la République, Perpignan (Pyrénées-Orientales).
 S. DOYEN (Pierre), Préfecture, Le Mans (Sarthe).
 S. DROUHIN, 22, boulev. du Front-de-Mer, Oran (Algérie).
 S. DUBROCA, 3, rue Lordat, Tarbes (Hautes-Pyrénées).
 S. DUCOUSSOT, 14, rue Vigenère, Moulins (Allier).
 S. DUCREUX, 11, rue Houzeau-Muiron, Reims (Marne).
 S. DUMAS (Fernand), 3, rue Bihorel, Bihorel-les-Rouen (Seine-Inférieure).
 S. DUMAS (Max), 4, rue du Collège, Alençon (Orne).
 S. DUMAS (Paul), 7, rue des Salins, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
 S. P. DUMAY (Lucien), Chef du S.T.I.N., Ségou (Soudan).
 S. DUMINY (André), Forcalquier (Basses-Alpes).
 S. DUPOUY (Georges), 34, quai Louis-Blériot, Paris (16^e).
 S. DUREPAIRE, 2, place de l'Édit-de-Nantes, Nantes (Loire-Inférieure).
 S. DURRIEU (Jean), Palais Beauséjour, Bône (Algérie).
 S. DUTEL (Marcel), 2, place de l'Édit-de-Nantes, Nantes (Loire-Inférieure).
 S. DUTILLEUL (Jean), 69, boulevard François-I^{er}, Le Havre (Seine-Inférieure).
 S. DUVAL (Lucien), 5, rue de Flandre, Cambrai (Nord).
 S. P. EHRMANN (Paul), 22, place de la Gare, Strasbourg (Bas-Rhin).
 S. P. EISENMANN, 16, rue Jasmin, Paris (16^e).
 S. ELOY, Tunis.
 ESCOUBÉ (Louis), 48, rue de Bellevue, Albi (Tarn).
 S. ESTRADÉ (Jean), Arsenal, Brest (Finistère).
 S. ETIENNE (Marcel), Terre-plein de l'Écluse Guillaume, Dunkerque (Nord).
 S. FAURE, 9, rue du Fouret, Tulle (Corrèze).
 S. FAVIER (Pierre), 1, rue Ch.-Reynaud, Vienne (Isère).
 S. FAYET (Louis), 3, place Emile-Digeon, Narbonne (Aude).
 S. FÉRON (Louis), 72, cité Ballabey, Thiès (Sénégal).
 S. FISCHER (Eugène), 214, bd Wilson, Bordeaux (Gironde).
 S. FISCHER (Jacques), 21, boulevard Barbès, Paris (18^e).
 S. FLINOIS (Alfred), 77, chemin de St-Julien, Marseille (Bouches-du-Rhône).
 S. FOIN (René), 2, place de l'Édit de Nantes, Nantes (Loire-Inférieure).
 S. FONLLADOSA, 28, rue de la Banque, Montauban (Tarn-et-Garonne).
 S. FONTANA (Ernest), 13, rue du Père-Marquette, Laon (Aisne).
 S. FORFERT, Hôtel des Travaux Publics, Constantine (Algérie).
 S. FOURNET (Roger), Barrage de Sansanding, Markala (Soudan).
 S. FRANC (Pierre), Saïgon (Indochine).
 S. FRONDEVILLE (Lambert de), 12, avenue Vauban, Toulon (Var).
 S. GALLIEN (Maurice), 42, rue Jules-Lefèvre, Amiens (Somme).
 S. GARNIER (Jean), 46, boulevard Gambetta, Grenoble (Isère).
 S. P. GASPARD (Roger), 10, boulevard Port-Royal, Paris (5^e).
 S. GAUTHIER (Jean-Louis), rue Jules-Ferry prolongée, Aurillac (Cantal).
 S. GAUTIER (Camille), rue Beaudelaire, Rennes (Ille-et-Vilaine).
 S. GEAIS (Robert), Chemins de fer de l'Indochine, Tourane (Annam).
 S. GENDREAU (Yvan), 5, rue Donizetti, Paris (16^e).
 S. P. GENY (Marc), 38, rue du Bac, Paris (7^e).
 S. GEOFFROY, 44, rue du Gouvernement, Saint-Quentin (Aisne).
 S. GIACOBBI, 12, av. des Cottages, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
 S. GIGUET, 2, rue Beaubourg, Paris (4^e).
 S. GILBERT (Henri), 9, rue Lebouteux, Paris (17^e).
 S. GILLARD (Adrien), 15, rue Ernest-Mérimée, Toulouse (Hte-Garonne).
 S. P. GIRARD (Georges), 16, rue de la Colombine, Vesoul (Haute-Saône).
 S. GIRARD (René), Brazzaville (A.E.F.).
 S. GIRETTE, 2, rue Gribbeauval, Paris (7^e).
 S. GIROD (Marie-Pierre), Pondichéry (Inde).

- S. GLASSER (Georges), 33, avenue du Général-Sarraill Paris (16°).
- S. GODIN (Adrien), 10, rue de la Motte-Picquet, Paris (15°).
- S. GODOT, 19, rue Gambetta Belfort.
- S. GONON (René), S.N.C.F., 88, rue St-Lazare, Paris (9°).
- S. GRAFF, 19, rue d'Ypres, Strasbourg (Bas-Rhin).
- S. GRAND (Marc), 51, quai d'Alsace, Douai (Nord).
- GRANDJEAN (Albert), 3, boulevard du Président-Wilson, Strasbourg (Bas-Rhin).
- S. GRANDPERRER, Bonneville (Haute-Savoie).
- S. GRANGE (Alphonse), 84, av. du Parc-de-Lescure, Bordeaux (Gironde).
- S. GRIVEAUD, 8, rue de la République, Châteauroux (Indre).
- S. GUÉNÉE (Ernest), 47, rue du Port, St-Brieuc (Côtes-du-Nord).
- S. GUÉRIN (Jacques), 25, rue Jacob, Paris (6°).
- S. GUERRINI (Philippe), 10, boulevard Garisson, Montauban (Tarn-et-Garonne).
- S. GUILLON (Pierre), 76, av. Coligny, La Rochelle (Charente-Inférieure).
- S. GUIZERIX (Jean), 13, rue de Soulac, Caudéran (Gironde).
- S. GUY (Gabriel), 6, rue Auguste-Bartholdi, Paris (15°).
- S. HAAS (René), Boîte Postale 240, Dakar (Sénégal).
- HAMONJEAUX (Victor), Mostaganem (Algérie).
- S. P. HÉBERT, 6, rue Chanoinesse Paris (4°).
- S. HÉMAR (Jacques), 2, rue Brizeux, Quimper (Finistère).
- S. HENRY (Georges), Pointe-Noire (Moyen-Congo).
- S. HENRY (Marc-Edmond), 10, boulevard Jules-Favre, Lyon (Rhône).
- S. HESSE (Maxime), Terre-Plein de la Fonderie, Caen (Calvados).
- S. HEUZÉ (Henri), Arsenal, Bizerte (Tunisie).
- S. HOFFMANN (Eugène), 4, rue du Sablon, Metz (Moselle).
- S. HOMBERT (Henri), 38, rue Rouget-de-l'Isle, Auch (Gers).
- S. IRJON (René), 63, rue Désiré-Claude, Saint-Etienne (Loire).
- S. JACQUART (Jean), Fontainebleau (Seine-et-Marne).
- S. JACQUINOT (Pierre), 41, rue de Lévis, Paris (17°).
- S. JAMME (Gabriel), 186, rue Legrand-de-la-Liraye, Saïgon (Indochine).
- S. P. JANET, 2, rue Jacqueline, Boulogne-sur-Seine (Seine).
- S. JAY (Antoine), Chemins de fer de l'Indochine, Hanoi (Tonkin).
- S. JEANDET (Henri), Meknès (Maroc).
- S. JOIGNEAU, 2, Cours Victor-Hugo, Agen (Lot-et-Garonne).
- S. JONTE (Pierre), 12, rue du Ha-Ha, Valence (Drôme).
- S. JOUBERT (Pierre), Inspection générale des Travaux publics, Hanoi (Indochine).
- S. JULIEN (Paul), 18, square de l'Alboni, Paris (16°).
- S. JUNGELSON (Eugène), 40, rue de la Voie-Verte, Paris (14°).
- S. JUZAU (André), Inspection Générale des Travaux Publics, Hanoi (Tonkin).
- S. KALESKI (Gaston), Hanoi (Indochine).
- S. KEMLER (Henri), 2, rue Jules-Ferry, Bizerte.
- S. LACOMBE (Marc), 70, boulevard du Docteur-Emile-Roux, Angoulême (Charente).
- S. LACOSTÉ (René), Alger.
- S. LAFAY (Michel), 2, rue Royale, Paris (8°).
- S. LAFFORE, 8^{bis}, boulevard Carnot, Agen.
- S. LAFITEDUPONT (Jacques), 101, Cours Varnier, Oudjda (Maroc).
- S. LAMIDIEU, 1, Voie Romaine, Bar-le-Duc (Meuse).
- S. LAMOUREUX (Jean), Féc (Maroc).
- S. LAMOUREUX (François), 56, rue Roger-Salengro, Tours (Indre-et-Loire).
- S. LANTENOIS (Roger), 1, rue du Bac, Paris (7°).
- S. LAPÉBIL (André), 6, rue de Longpont, Neuilly-sur-Seine (Seine).
- S. LAPÉBIL (Jean), 72, avenue de Versailles, Paris (16°).
- LARRAS (Jean), 7, rue Amiral-Coligny, Alger.
- S. LAURAIN (André), Chef du Service Maritime, Pointe-Noire (A.E.F.).
- S. LAVAL (Daniel), 14, rue Jules-Lecomte, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
- S. LAZARD, 51, quai d'Austerlitz, Paris (13°).
- S. LAZARD (Achille), 10, rue de l'Esplanade, Metz (Moselle).
- S. LAZARD (Raymond), Sfax (Tunisie).
- S. LE BEL (Gérard), Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).
- S. LECOMTE (Aldéric), Port de Commerce, Brest (Finistère).
- S. LÉGER (Louis), 29, Fg Nézin, Chambéry (Savoie).
- S. P. LEGOUX (Georges), 49, bd de Courcelles, Paris (8°).
- S. P. LE GORGEU (Victor), Markala (Soudan Français).
- S. LEGRAND (Michel), Terre-Plein de l'Écluse Guillain, Dunkerque (Nord).
- S. LEHANNÉUR, 4, avenue du Comte-Vert, Chambéry (Savoie).
- S. LEHUÉDÉ, 16, avenue Paul-Appell, Paris (14°).
- S. P. LEHUÉROU-KÉRISÉL (Jean), 138, Fg Bourgogne, Orléans (Loiret).
- S. LÉMAIRE (René), 9, rue du Cherche-Midi, Paris (6°).
- S. LE PORT (Roger), 5, rue Chaligny, Paris (16°).
- S. LÉPOUSÉ (Georges), 39, avenue de Paris, Niort (Deux-Sèvres).
- S. LESÈRE, quai de Lesseps, Bayonne (Basses-Pyrénées).
- S. LESCANNE (Maurice), Cotonou (Dahomey).
- S. LESIEUX (Louis), 230, rue de la Rianderie, Marcq-en-Barœuil (Nord).
- S. LÉVÊQUE (Gaston), 107, rue de la République, Le Blanc (Indre).
- S. P. LE VERT (Paul), avenue d'Alger-Prolongée, Rabat (Maroc).
- S. LÉVY (Robert), 21, rue d'Amsterdam, Paris (3°).
- S. LÉVY (Gilbert), 18, rue Notre-Dame-de-Lorette, Constantine (Algérie).
- S. LÉVY (Henri-Pierre), 10, Port Saint-Etienne, Toulouse (Haute-Garonne).
- S. LÉVY (Léon-Aron), 11, rue des Sablons, Paris (16°).
- S. P. LÉVY (Louis-Alexandre), 24, rue du Renard, Paris (4°).
- S. L'HUILLIER, 5^{bis}, rue Midol, Besançon (Doubs).
- S. LIGOUZIT (André), 2, place Henri-Barbusse, Calais (Pas-de-Calais).
- S. LION (Pierre), Fort-de-France (Martinique).
- S. LIOTARD, 6, boulevard Victor-Hugo, Digne (Basses-Alpes).
- S. DE LISLE (Melchior), Douala (Cameroun).
- S. P. LITZ, 9, rue du Grand-Vergier, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
- S. LIZÉE (Jacques), 24, bd Pasteur, Evreux (Eure).

- S. LONGEAUX (Arthur), Inspection Générale des Travaux Publics, Hanoï (Indochine).
- S. LONG-DEPAQUIT (Albert), Dakar (Sénégal).
- S. P. LORIFERNE (Hubert), 10, Port St-Etienne, Toulouse (Haute-Garonne).
- S. LUDINART (Henri), 13, place Carnot, Charleville (Ardennes).
- S. MABS (Jean), 12, rue de Touraine, Cité Jardins, Tunis.
- S. MACAREZ (Jean), 14, place Maréchal-Joffre, Béthune (Pas-de-Calais).
- S. MADRAY, 2, square Gambetta, Carcassonne (Aude).
- S. P. MAGNIEN (Julien), 11, rue Anatole-France, Roanne (Loire).
- S. MALCOR (René), 48, bd St-Saens, Alger.
- S. MALET (Raymond), 41, rue Gounod, Nice (Alpes-Maritimes).
- S. MARCÉ, Boîte Postale N° 81, Rabat (Maroc).
- S. MARCHAL (Maurice), au Château, Montbéliard (Doubs).
- S. MARÉCHAL (Maurice), 2, avenue Foch, Chaumont (Haute-Marne).
- S. MARTIN (Antoine), gare de Hanoï (Indochine).
- S. P. MARTIN (Charles), boulevard Bertrand, Le Puy (Haute-Loire).
- S. MARTIN (Jean), 26, av. Lowendal, Paris (15°).
- S. MARTIN (René), 244, rue Michelet, Alger.
- S. MARY (Marcel), 26, rue de Varenne Paris (7°).
- S. MATHIEU (Jean), 3, bd de la Marne, Bizerte (Tunisie).
- S. MATHIS (Pierre), 30, rue du Château, Dijon (Côte-d'Or).
- S. MAUDRY, 30, rue Berthelot, Le Mans (Sarthe).
- S. MAURIN (Georges), 17, rue de Reims, Mulhouse (Haut-Rhin).
- S. P. MAUX, Hanoï (Indochine).
- S. MAZEN (Henri), Le Clos, par Sarrians (Vaucluse).
- S. MÉRIAUX (André), Chemins de fer de l'Indochine, Hanoï (Indochine).
- S. MERLIN (Pierre), 10, rue Carnot, Versailles (Seine-et-Oise).
- S. P. MEUNIER (Georges), 6, rue Fernand-Rabier, Orléans (Loiret).
- S. MEUNIER (Stéphan), Djibouti (Côte Française des Somalis).
- S. MIALET (François), 24, rue de Laroche, Saintes (Charente-Inférieure).
- S. MICHAUD, 29, rue Voltaire, Bourg (Ain).
- S. MIDOL (Henri), 76, rue de Talleyrand, Reims (Marne).
- S. MINOT, Saint-Louis (Sénégal).
- S. P. MOCH (Pierre), 4, place de la République, Strasbourg (Bas-Rhin).
- S. MONNERET (Georges), rue Maréchal-Ornano, Ajaccio (Corse).
- S. MONSENERGUE, 2, rue Royale, Paris (8°).
- S. MOOK (André), rue Pasteur, Briançon (Hautes-Alpes).
- S. MORANE, 21, avenue du Parc-de-Sceaux, Sceaux (Seine).
- S. MOREL, avenue du Vanel, Privas (Ardèche).
- S. MOUGENOT, rue du Docteur-Sandras, Oran (Algérie).
- S. MOYSE, 26, bd Victor, Paris (15°).
- S. MUFFANG, 27, boul. Carpeaux, Valenciennes (Nord).
- NAISSANT (Raouf), Marrakech (Maroc).
- S. NETTER (Louis), 12, rue de l'Université, Paris (7°).
- S. NICOLAS (Auguste), 4, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Paris (5°).
- S. NICOLAS (Marcel), 40, rue du Mont-Thabor, Paris (1°).
- S. NICOLAU (René), 51, rue Barbe, Saïgon (Indochine).
- S. P. NIZÉRY (André), Dakar (Sénégal).
- S. NOLDE (Oscar), 6, rue de l'Observatoire, Strasbourg (Bas-Rhin).
- S. OLIVER (Urbain), Péronne (Somme).
- S. OLIVÉSI (Joseph), 1, rue des Clefs, Colmar (Haut-Rhin).
- S. P. OLIVIER-MARTIN (Didier), 8, rue Laboureur, Avignon (Vaucluse).
- S. PAIRIER-WOLODKOWICZ, Hôtel du Casino, Cherbourg (Manche).
- S. PAOLI (Robert), 50, rue Jean-Jaurès, St-Pierre-Quilbignon (Finistère).
- S. PARMENIER (Guy), 24 bis, av. Aristide-Briand, La Rochelle (Charente-Inférieure).
- S. PASCAL (Marcel), 21, rue de Toulouse, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
- S. PAVIN (Alain), Directeur des Travaux Maritimes, Arsenal de Saïgon (Indochine).
- S. PELNARD-CONSIDÉRÉ (Roger), Chef du Service Maritime, Abidjan (Côte-d'Ivoire).
- S. PELTIER (Pierre-Auguste), 395, rue Paradis, Marseille (Bouches-du-Rhône).
- S. PELTIER (Raymond), 2 bis, rue Ribet, Saint-Louis (Sénégal).
- S. PÈNE, 25 bis, boulevard Jeanne-d'Arc, Soissons (Aisne).
- S. PETIT (Daniel), 135, avenue de Coligny, La Rochelle (Charente-Inférieure).
- S. PÉTRY (Paul), 1, quai du Tonkin, Dieppe (Seine-Inférieure).
- S. PEYRE, 7, route de Courtille, Guéret (Creuse).
- S. PEYRONNET (Robert), 4, place de la République, Strasbourg (Bas-Rhin).
- S. PFAHL (Henri), 9, quai Créqui, Grenoble (Isère).
- S. P. PIALOUX (Pierre), Chef du Service des Transports et Travaux Publics, Lomé (Togo).
- S. PICHOT (André), 7, rue du Parmelan, Annecy (Haute-Savoie).
- S. PILLOT (Maurice), Port de Commerce, Dakar (Sénégal).
- S. PIQUEMAL (Maurice), 58, rue Jean-Jaurès, Brest (Finistère).
- S. PIRAUD, 5, boulevard du 3^e Groupe d'Artillerie, Constantine.
- S. PITEAU (Emmanuel), 18, avenue de Verdun, Bergerac (Dordogne).
- S. PLANTÉ (Jean), Luz-St-Sauveur (Hautes-Pyrénées).
- S. POITEVIN (Albert), rue Spartacus, Sétif (Algérie).
- S. PORTAFAIX, 138, avenue Thiers, Lyon (Rhône).
- S. POUGNAUD (Albert), Abidjan (Côte-d'Ivoire).
- S. POUSSE (Marcel), 12, rue Jugurtha, Guelma (Algérie).
- S. POUSSET (Paul), 6, rue E.-Bordier, Angers (Maine-et-Loire).
- S. POYET, 55, rue Kellermann, Châlons-s.-Marne (Marne).
- S. PREMPAIN, 27, rue Gabriel-Dupont, Caen (Calvados).
- S. PROT, 21, boulevard Lefebvre, Paris (15°).
- S. RAMBAUD (Pierre), 14, rue Molière, Montluçon (Allier).
- S. RAULT (Jean), 4, rue Lobau, Paris (4°).

S. RAYROLÉ (Léon), Pavillon du Canal, Arles (Bouches-du-Rhône).
 S. REFFAY (Louis), Cotonou (Dahomey).
 S. RÉGNIER (Jean), 21 bis, bd Gambetta, Chaumont (Hte-Marne).
 S. RÈME, 16, rue de la Liberté, Alger (Algérie).
 S. RENAULT (Roger), 11, rue Massenet, Paris (16^e).
 S. RÉROLLE, 20, rue Chabot-Charny, Dijon (Côte-d'Or).
 S. RIGOUIS (Raymond), 4, rue de la Terrasse, Limoges (Haute-Vienne).
 S. ROBERT (Étienne), 26, rue du Docteur-Rives, Perpignan (Pyrénées-Orientales).
 S. ROBINSON, 5, rue Cognacq-Jay, Paris (7^e).
 S. ROLLET (Édmond), 6, rue François-Charvet, Chambéry (Savoie).
 S. ROGUES (Clément), 2, boulevard de Maupeou, Sens (Yonne).
 S. ROSSARD (Louis), Sarrebourg (Moselle).
 S. P. ROSSIGNOL DE FARGUES, 56, rue de Bourgogne, Paris (7^e).
 S. ROSTAND (Georges), Briey (Meurthe-et-Moselle).
 S. ROULLIER, 5, rue Claire-Droneau, Lorient (Morbihan).
 S. ROUSSEAUX (Albert), 243, avenue de la République, La Madeleine (Nord).
 S. RUAIS (Pierre), 22, rue Raspail, Vanves (Seine).
 S. SAIGOT (Jacques), 29, rue Ernest-Lesueur, Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure).
 S. SALGUES (Simon), 12, rue d'Étigny, Auch (Gers).
 S. P. SALLÉ (Pierre), 1, quai des Ingénieurs, Sète (Hérault).
 S. SAULGEOT (Louis), 16, rue Cardinal-Pie, Chartres (Eure-et-Loir).
 S. SCHUHL (André), 54, avenue du Prado, Marseille (Bouches-du-Rhône).
 S. DE SÈZE, 21, rue du Hameau, Laval (Mayenne).
 S. P. SIEGFRIED (René), 28, rue Erwin, Strasbourg (Bas-Rhin).
 S. SIGMANN (Georges), 46, avenue de Suffren, Paris (15^e).
 S. SINDZINGRE (André), 6, rue Rouget-de-Lisle, Vesoul (Haute-Saône).
 S. SOUBEYRAND (Rémi), 14, rue Velouterie, Avignon (Vaucluse).
 S. SOULÈS (Georges), 64, rue Dutôt, Paris (15^e).
 S. STAHL, 7, rue Alexandre-Cabanel, Paris (15^e).
 S. STEIN (Marc), 48, rue du Docteur-Blanche, Paris (16^e).
 S. TARBOURIECH, 18, rue Saint-Léon, Toulouse (Haute-Garonne).
 S. TEISSIER DU CROS, 392, avenue du Prado, Marseille (Bouches-du-Rhône).
 S. THÉNAULT (Jean), Fianarantsoa (Madagascar).
 S. THIÉBAUT (Pierre), 2, place des Arts, Thonon (Haute-Savoie).
 S. THOMAS-COLLIGNON (Robert), 29, faubourg Nézin, Chambéry (Savoie).
 S. THOMAS (Henri), 13, boulevard Laromiguière, Rodez (Aveyron).
 S. TRINCHÉ, 1, rue Germain, Montpellier (Hérault).
 S. P. TRUMLET, 3, rue Porte-Clos-Haut, Blois (Loir-et-Cher).
 S. UHRY (Paul), Saïgon (Indochine).
 S. VADOT (Robert), 64, rue des Alpes, Valence (Drôme).
 S. VALENTIN, 55, rue Poincaré, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

S. VASSEUR (Pierre), 9, rue Bazière, Mont-Saint-Aignan (Seine-Inférieure).
 S. VAUBOURDOLLE, 5, rue Huysmans, Paris (6^e).
 S. P. VAUTHIER (Pierre), 16, rue du Paon, Troyes (Aube).
 S. VERNIER (Maurice), rue des Récollets, Sézanne (Marne).
 S. VÉZIN (Martial), 9, rue Rabelais, Angers (Maine-et-Loire).
 S. VIDROVITCH (Rémy), 15, avenue Victor-Hugo, Beauvais (Oise).
 S. VIELLIARD (Jean), 17, rue du Commandant-Arnould, Bordeaux (Gironde).
 S. VIGIER (Louis), 3, rue Duguesclin, Brioude (Hte-Loire).
 S. VILLEVIELLE, Toulon (Var).
 S. VINCENT (Maurice), 58, rue Roger-Salengro, Tours (Indre-et-Loire).
 S. VIRY (de), 1, boulevard de Châtillon, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
 S. WALTHER, 14, rue de l'Espérance, Mulhouse (Haut-Rhin).
 S. WECKEL, 2, boulevard Maréchal-Foch, Alger.
 S. WENDLING, Damas (Syrie).

4. — ELÈVES INGÉNIEURS

S. ANTOINE (Georges), 270, rue Saint-Jacques, Paris (5^e).
 S. ANTOINE (Jean), 270, rue Saint-Jacques, Paris (5^e).
 ARMEGAUD (Pierre), Ecole Militaire du Génie, Versailles.
 AUBERT (Albert), Ecole Militaire du Génie, Versailles.
 S. BLACHÈRE (Gérard), 81, rue Caulaincourt, Paris (18^e).
 S. BONNEMOY (Guy), 63, rue de l'Amiral-Mouchez, Paris (13^e).
 S. BONTRON (Joannès), 5, rue Claude-Decaen, Paris (15^e).
 S. BOUÉ (Jacques), 270, rue Saint-Jacques, Paris (5^e).
 S. BOULLOCHE (André), 28, avenue d'Eylau, Paris (16^e).
 S. BOURRIÈRES (Paul), 36, rue de l'Université, Paris (7^e).
 S. BRANDÈS (Yves), 24, rue Sarrette, Paris (14^e).
 BROCARD (André), Ecole Militaire du Génie, Versailles.
 S. CAUDRELIER (Edmé), 11, rue de Milan, Paris (9^e).
 S. CRILLI (Bruno), Ecole Militaire du Génie, Versailles.
 S. TRÉMENT (Jean-Louis), 6, rue Voisembert, Issy-les-Moulineaux.
 DE CONIHOUT (Pierre), Ecole Militaire du Génie, Versailles.
 S. COURBON (Jean), 4, rue Gerbillon, Paris (6^e).
 S. CROSNIER (Paul), 84, rue Julien, Vanves (Seine).
 DESCHAMPS (Jacques), Ecole Militaire du Génie, Versailles.
 DESCHÈNES (Albert), Ecole Militaire du Génie, Versailles.
 S. DESORGES (Robert), 10, rue Achille-Luchaire, Paris (14^e).
 DEVOUGE (Robert), Ecole Militaire du Génie, Versailles.
 S. DINE (René), 20, avenue Appell, Paris (14^e).
 DREYFUSS (Gilbert), Ecole Militaire du Génie, Versailles.
 S. DUMAS (André), 5, rue Marie-Doffe, Clamart (Seine).
 S. DURAND (René), 3, avenue Champaubert, Paris (15^e).
 FUMET (Paul), Ecole Militaire du Génie, Versailles.
 GIRAUD (René), Ecole Militaire du Génie, Versailles.

- S. HERZOG (André), 114, rue Castagnary, Paris (15^e).
 S. JOUVENT (Albert), 270, rue Saint-Jacques, Paris (15^e).
 S. LAURENT (Paul), 1, rue Voisembert, Issy-les-Moulineaux (Seine).
 S. DE LA SERVE (Bernard Teyssendier), 270, rue Saint-Jacques, Paris (5^e).
 LEGRAND (Marc), Ecole Militaire du Génie, Versailles.
 LEROY (Léon), Ecole Militaire du Génie, Versailles.
 S. LEVIANT (Israel), 1, rue de la Michodière, Paris (5^e).
 S. LORDET (Jean), 1, rue Voisembert, Issy-les-Moulineaux.
 S. MAILHEBIAU (Gilbert), 270, rue St-Jacques, Paris (5^e).
 S. MALLÉ (Charles), 270, rue Saint-Jacques, Paris (5^e).
 S. MARTINELLI (Jacques), 10, Villa Chaptal, Levallois-Perret (Seine).
 S. OLIVIER (Jean), 16, avenue Paul-Appell, Paris (14^e).
 S. PÉTIGNY (Bernard), 270, rue Saint-Jacques, Paris (5^e).
 S. RICHAUD (Maurice), 10, boulevard Emile-Zola, Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).
 S. TABART (Pierre), 63, rue Denis-Gagne, Clamart (Seine).
 S. TERNANT (Gérard), 270, rue St-Jacques, Paris (5^e).
 THILLE (Aimé), Ecole Militaire du Génie, Versailles.
 VANDANGE (Robert), Ecole Militaire du Génie, Versailles.
 S. VASSEUR (Jacques), 270, rue Saint-Jacques, Paris (5^e).
 VERNISSE (Jean), Ecole Militaire du Génie, Versailles.
 WEIMAGEL (Jean), Ecole Militaire du Génie, Versailles.

2^o FONCTIONNAIRES EN CONGÉ, HORS CADRES,
 EN DISPONIBILITÉ, etc...

I. — INSPECTEURS GÉNÉRAUX

MM. :

- S. COLSON (Georges), Administrateur délégué des Forges et Ateliers de constructions électriques de Jeumont, 64, boulevard de Courcelles, Paris (17^e).
 S. P. LÉVÊQUE (François), Directeur général de la Société pour la Construction et l'Entretien des Routes, (1, rue Jules-Lefebvre, Paris-9^e), 86, rue d'Assas, Paris (6^e).

2. — INGÉNIEURS EN CHEF

MM. :

- S. ALEXANDRE (Paul), Ingénieur-Conseil, Administrateur de Sociétés, 148, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine (Seine).
 S. BALENSI (Edouard), 7, rue de Constantine, Alger.
 S. BÉNÉZIT, Directeur des Travaux Publics aux Établissements Schneider, 89, avenue de Villiers, Paris (17^e).
 S. BLANQUET, directeur de la Régie générale de chemin de fer et travaux publics, 35, avenue du Général-Sarrail, Paris (16^e).
 S. BOUCHÉ-LECLERCQ, Ingénieur en Chef de la voie et des travaux de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, 23, avenue Niel, Paris (17^e).
 S. BOUTTEVILLE (Roger), Société Marocaine de distribution de gaz et d'électricité, Union Electrique du Centre, 47, rue de Bellechasse, Paris (7^e).
 S. DU CASTEL, Vice-Président du Conseil d'administration de la Société Le Nickel, 241, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).

- S. P. CHALON (Paul), Ingénieur en Chef de la Société Anonyme Hersent, 11, avenue Gourgaud, Paris (17^e).
 COLLIN, Délégué du Conseil d'Administration de la Cie Fermière des Chemins de fer Tunisiens, 1, rue Bel-langer, Neuilly-sur-Seine.
 S. P. COTTIN, Ingénieur Conseil, Banque de l'Union Parisienne, 240, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8^e).
 S. DECEUF, Directeur Général de la Compagnie Française Thomson-Houston, 38, avenue Kléber, Paris (16^e).
 S. FOURAULT (Paul), Ingénieur principal, 1^{re} division du Service de la Voie et des Travaux, Chemins de fer de l'Est, 175, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (9^e).
 S. FRANÇOIS (Alfred), Administrateur de Sociétés et Ingénieur Conseil, 74, rue d'Assas, Paris (6^e).
 S. P. GARBE, La Marsa (Tunisie).
 S. GARRETA, Ingénieur Conseil et Administrateur de la Compagnie du port, des quais et entrepôts de Beyrouth, Administrateur Délégué de la Société des glaciers et entrepôts frigorifiques du Levant, 9, rue Gabriel, Versailles (Seine-et-Oise).
 S. GIBOIN, Société Socoman, 17, Chaussée de la Muette, Paris (16^e).
 S. GUÉRIN (Albert), Directeur Général de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, 46, avenue des Terres, Paris (17^e).
 S. P. GUIGNARD (Georges), administrateur-délégué de la Société Nouvelle de Raffinerie Lebaudy-Sommier, 3, avenue Bosquet, Paris (7^e).
 S. HAELLING, 25, rue de la Nuée-Bleue, Strasbourg (Bas-Rhin).
 S. HERMANN (Léon), Président du Conseil d'administration de la Société d'Entreprise de canalisations, 145, avenue de Saint-Ouen, Paris (17^e).
 S. HERRMANN (Abel), Directeur Général de la Compagnie Générale de construction et d'entretien de matériel de chemin de fer, 83, boulevard de Courcelles, Paris (8^e).
 S. HOUEL, directeur des Etablissements Daydé, 119, avenue de Wagram, Paris (17^e).
 S. IMBS, Administrateur, Ingénieur Conseil de la C.P.D. E., 1^{ère}, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris (17^e).
 S. LE BOURHIS (Pierre), directeur général de la Société Alsthom, 38, avenue Kléber, Paris (16^e).
 S. P. LE VERRIER, Administrateur de la Société les Mines et produits chimiques, 35, rue d'Angivilliers, Versailles (Seine-et-Oise).
 S. LEVERVE, Secrétaire Général de l'Union Internationale des Chemins de fer, Administrateur de Sociétés, 71, avenue de Breteuil, Paris (15^e).
 S. MALEGARIE (Galatoire), Directeur Général de la C.P. D.E., 1, rue Delau, Neuilly-sur-Seine (Seine).
 S. MARCHEIX, Directeur des Charbonnages du Tonkin, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris (9^e).
 S. MARLIO, Administrateur-délégué de la Cie des Produits Chimiques d'Alais, Froges et Camargue, 16, avenue Bugeaud, Paris (16^e).
 S. MAROCER, président de la Chambre syndicale des Forces Hydrauliques, 5^{bis}, avenue de Longchamp, Boulogne-sur-Seine (Seine).

- S. P. MARTIN (Paul), Administrateur Délégué, Directeur Général du Chemin de Fer Métropolitain de Paris, 22, avenue de Saxe, Paris (7°).
- S. MASSON (Henri), Directeur Général de T. H. E. G., 6^{bis}, rue Campagne-Première, Paris (14°).
- S. MATHIEU (André), Directeur de la Sté Hydro-Electrique du Verdon, 14, rue Pétrarque, Paris (16°).
- S. MERCIER (Gustave), Administrateur Délégué de l'Union hydro-électrique, 31, avenue Henri-Martin, Paris (16°).
- S. MESSIAH, Administrateur Délégué des Etablissements Fraenckel et Herzog, rue de la Bretèque, Saint-Pierre-lès-Elbeuf (Seine-Inférieure).
- S. MICHEL (Henri), Chambre de commerce d'Honfleur, 20, rue Clos-Selliers, Mantes (Seine-et-Oise).
- S. PERRET (Henri), Directeur de la Société des Grands Travaux de Marseille, 66, boulevard Notre-Dame, Marseille (Bouches-du-Rhône).
- S. POUYANNE, 3, rue Berthelot, Alger.
- S. RIBOUD, Directeur honoraire de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, 5, rue Danton, Paris (6°).
- S. VERRIÈRE, Société du Port de Pêche de Lorient, 59, boul. Malesherbes, Paris (8°).
- S. P. VILLIÉ (Jacques), Administrateur-Délégué de la Cie Lorraine d'Electricité, 19, rue de la Ravinelle, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
- S. WIBRATTE, Directeur à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 20, rue Daru, Paris (8°).

3. — INGÉNIEURS ORDINAIRES

MM. :

- ADAM (Paul-Albert), Ingénieur en Chef honoraire à la Cie d'Orléans, 7, rue de la Gare, Athis-Mons.
- S. P. AILLERET, directeur de l'Union pour l'Industrie et l'Electricité, professeur à l'Institut National Agronomique, 34, rue des Vignes, Paris (16°).
- S. ANTOINE (Aristide), Administrateur délégué de l'Electricité de la Seine, 10, avenue d'Iéna, Paris (16°).
- S. APPRILL (Jules), Service municipal, 43, avenue des Vosges, Strasbourg (Bas-Rhin).
- S. BALENSI (René), Administrateur Directeur de la Compagnie des chemins de fer de la Camargue, 27, rue de Richelieu, Paris (1^{er}).
- S. BARBIER SAINT-HILAIRE, 9, rue de la Marine, Pondichéry (Inde Française).
- BASTIEN (Henri), Ingénieur en Chef au Service de la Construction de la Compagnie P.L.M., boulevard Henri-IV, Paris (4°).
- S. BLONDEL (Serge), ingénieur de la voie à la Compagnie d'Orléans, 23, rue de la Bienfaisance, Paris (8°).
- S. P. BOLLACK, 22, avenue de la Grande-Armée, Paris (17°).
- S. BONFILS, directeur de la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage, 80, rue Spontini, Paris (16°).
- S. P. BONNEVAY, Directeur des Charbonnages du Tonkin, Hanoï (Indochine).
- S. P. BORDIER, Cie des Chemins de fer de l'Est, Service de la Voie, 38, avenue Foch, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
- S. BOURGEOIS (René), sous-chef d'exploitation à la Compagnie des Chemins de fer du P.O., 67, boulevard Raspail, Paris (6°).

- S. P. BRICKA, Cie française des Pétroles, 11, rue du Docteur-Lancereau, Paris (8°).
- S. BRUNEAU, Ingénieur en Chef à la Compagnie du Midi, 114, avenue Mozart, Paris (16°).
- S. CAMBOURNAC, ingénieur en chef des travaux et de la surveillance à la Compagnie des Chemins de fer du Nord, 235, rue La Fayette, Paris (10°).
- S. CANDELIER, Compagnie Générale des Colonies, 177, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (9°).
- S. CARRUS (André), 92, boulevard Flandrin, Paris (16°).
- S. CASANOVA, 16, rue Sainte-Victoire, Versailles (Seine-et-Oise).
- S. CHAPOUTHIER, Directeur de l'Energie Electrique du Rouergue, 63, boulevard des Invalides, Paris (7°).
- S. CHARRON (Guy), directeur de la Société des Grands Travaux Aéronautiques et d'Equipement des Voies Aériennes, 11, rue de Bassano, Paris (16°).
- CHIDAINE (Paul), Directeur de la Société eau et assainissement, 4, rue Leconte-de-Lisle, Paris (16°).
- S. CLAUDON (Georges), Administrateur-Directeur des Biscuits Pernot à Dijon, Président du Conseil d'Administration des Biscuits Pernot à Genève, 150, rue de Longvic, Dijon (Côte-d'Or).
- S. P. CLÉMENT, Administrateur-délégué de l'Energie Electrique du Rhin, 41, rue du Jardin-Zoologique, Mulhouse (Haut-Rhin).
- S. P. COINTE (Nicolas), Société Centrale de chemins de fer et d'entreprises, 122, boulevard Malesherbes, Paris (17°).
- S. COLLOT, 36, rue de Tocqueville, Paris (17°).
- S. P. COMBET, Administrateur Délégué de la Société du gaz et de l'électricité de Nice, 24, avenue Notre-Dame, Nice (Alpes-Maritimes).
- S. P. CONTE (Joseph), Directeur de la Société Etudes et Aménagements Electriques, 5, rue d'Estrées, Paris (7°).
- S. COULLIÉ, Ingénieur en Chef adjoint à l'Ingénieur en Chef de la voie, Compagnie des chemins de fer du Midi, 16, rue de Blagis, Bourg-la-Reine (Seine).
- S. COURTAIGNE (Olivier), Entreprise Fougerolle, 6, avenue de Madrid, Neuilly-sur-Seine (Seine).
- S. P. DÉGARDEN (Ernest), Ingénieur en chef adjoint de l'Exploitation de la Cie P.O., 5, place Daumesnil, Paris (12°).
- S. P. DESALEUX, Ingénieur en Chef au service de la Voie de la Cie P.L.M., 3, rue de Lyon, Paris (12°).
- S. P. DEVOUCOUX, Ingénieur en Chef à la Compagnie de l'Est, 37, rue Château-Landon, Paris (10°).
- S. P. DOUDRICH (Maurice), Ingénieur au Comité de Direction des Grands Réseaux de Chemins de fer français, 45, rue du Château, Asnières (Seine).
- S. DUGARDIN, Administrateur Délégué de la Société des matériaux de construction de la Loisne, Administrateur de la Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge, de la Société des Ciments Vicat, de la Compagnie du chemin de fer Franco-Ethiopien, 44, rue Cardinet, Paris (17°).
- S. DUPIN, Compagnie des Produits chimiques et électrométallurgiques d'Alais, Froges et Camargue, 186, avenue Victor-Hugo, Paris (16°).
- S. P. EPINAY, Ingénieur en Chef à la Direction de la Compagnie d'Orléans, 5, rue Jean-Carriès, Paris (7°).

- S. FAUCONNIER, Directeur des travaux neufs de la Compagnie du Chemin de Fer Métropolitain, 50, avenue Charles-Floquet, Paris (7°).
- S. FÉLIX (Henri), chef d'arrondissement de la Voie à la Cie P.O.-Midi, 11, place Jean-Jaurès, Montluçon (Allier).
- S. FÉLIX (Robert), directeur de la Compagnie d'Electricité de l'Ouest-Parisien, 3, av. Mozart, Paris (16°).
- S. GENTHIAL (André), directeur de l'Union Hydro-Electrique, 76, avenue Paul-Doumer, Paris (16°).
- GÉRIN, Ingénieur en Chef du Service de la Voie à la Cie du Chemin de fer P.L.M., 2, rue de Commaille, Paris (7°).
- S. GILMAIRE, Compagnie des Chemins de fer P. O., 15, rue de La Planche, Paris (7°).
- S. GIRAUD (J.-B.), Sous-Directeur de la Cie Générale des Eaux, 52, rue d'Anjou, à Paris, 13, rue Raffet, Villa Jasmin, Paris (16°).
- S. GRANDEAU (Frédéric), Directeur des Ateliers de Construction Schwartz-Haumont, 143, rue de la Pompe, Paris (16°).
- S. GUIBERT (Roger), Chemin de fer du Nord, 103, rue du Fg-St-Honoré, Paris (8°).
- S. HACHON, Ingénieur en Chef-adjoint du service de la voie à la Compagnie P.-L.-M., 7, rue Théodore-de-Banville, Paris (17°).
- S. HAMELLE, 15, place du Palais, Avignon (Vaucluse).
- S. HERMIL, Etabliss. Schneider et Cie, 1, rue Lincoln, Paris (8°).
- S. HUET (Robert), Président du Conseil d'administration de la Société des Forges et Aciéries de Huta-Bankowa, 29, avenue de la Grande-Armée, Paris (16°).
- S. HUVELIN (Georges), 19, rue Mirabeau, Paris (16°).
- S. JAUDEAU, Directeur des Tréfileries du Havre, 19, boulevard Henri-IV, Paris (4°).
- S. JOURDAIN, Sous-Directeur de la Cie P.L.M., 88, rue Saint-Lazare, Paris, 2 square Emmanuel-Chabrier, Paris (17°).
- S. JOYET (de), Jurignac (Charente).
- S. P. LABORDE-MILAA, 209, boulevard Péreire, Paris (17°).
- S. LAPEUILLE, Société des Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil, 2, square de l'Avenue-du-Bois-de-Boulogne, Paris (16°).
- S. LAHAYE (Robert), Société des Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil, 1, square Maurice-Barrès Neuilly-sur-Seine (Seine).
- S. LANOS, Ingénieur en Chef adjoint de la voie aux chemins de fer de l'Est, 6, rue Rochambeau, Paris (9°).
- S. LÉBOULEUX, Ingénieur en Chef des Services Techniques de la Voie de la Cie P.O.-Midi, 2, rue Magenta, Versailles (Seine-et-Oise).
- S. LÉBOURLIER (Jean), Abbaye Saint-Martin, à Ligugé (Vienne).
- S. P. LÉCAT, Directeur général de la Compagnie générale d'Electricité, 3, avenue Mozart, Paris (16°).
- S. LECLERC DU SABLON, Directeur des Chemins de fer du Midi, 4, rue Joseph-Bara, Paris (6°).
- S. LECOANET, Chef du Service de la Voie des Chemins de fer Algériens, 7, rue Amiral-Coligny, Alger.
- S. P. LIOTIER, Inspecteur général de la Société pyrénéenne d'Energie électrique, 30, avenue Rapp, Paris (7°).
- S. LOMBARD (Roger), Société des Phosphates Tunisiens et Engrais et Produits Chimiques, 77, boulevard Montmorency, Paris (16°).
- S. P. LORTON, 154, boulevard Haussmann, Paris (8°).
- MARCORELLES, Directeur de la Société Centrale pour l'industrie électrique, 5, rue Maurice-Barrès, Neuilly-sur-Seine.
- S. MARINETTI, Délégué du Cambodge au Conseil supérieur des Colonies, Pnom-Penh (Cambodge).
- S. DE MARLIAVE, administrateur délégué des Mines de la Mure, 41, rue de l'Elysée, Grenoble (Isère); 169, rue de l'Université, Paris (7°).
- S. MARTINET, Ingénieur en Chef attaché à la Direction de la Cie P.L.M., 18, rue Armand-Moisant, Paris (15°).
- M. B. MASSÉ (Pierre), Administrateur Délégué de la Compagnie d'Electricité Industrielle, 157, avenue Malakoff, Paris (16°).
- S. MATUSZEK, Directeur adjoint à la Société Pyrénéenne d'Energie Electrique, 10, boulevard de la Marquette, Toulouse (Haute-Garonne).
- S. P. NERVILLE (Guillebot de), Ingénieur principal à la Cie des Chemins de fer de l'Est, 56, rue d'Assas, Paris (6°).
- S. NICOLAS (Charles), 6^{bis}, rue Campagne-Première, Paris (14°).
- S. P. OLLIVIER (Pierre), Directeur Général des Entreprises Industrielles et de Travaux Publics, 42, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (6°).
- S. P. PAPI, Etablissements Schneider et Cie, 53, boulevard Murat, Paris (16°).
- S. PELLARIN, Directeur de la Compagnie des chemins de fer de l'Est, 1, rue Madame, Paris (6°).
- S. PERRÉT (Georges), Etablissements G. Vinant, 6, avenue Daniel-Lesueur, Paris (7°).
- S. PÉTTIT (Léon), Ingénieur-Conseil de l'Union des Banques Régionales pour le Crédit Industriel, 1, Villa de Ségur, Paris (7°).
- S. PEZER (Gabriel), Ingénieur en chef de la Direction à la Cie Fermière des Chemins de fer Tunisiens, 7, rue de Moscou, Tunis.
- PHILIPPE (Léon-Charles), Directeur des Travaux du P.L.M. (Chemin de fer du Maroc), 11, avenue des Touargas, Rabat (Maroc).
- S. PIZON, Administrateur délégué de la Compagnie d'Entreprises Electro-Mécaniques, 1, rue du Général-Largeau, Paris (16°).
- S. QUÉRON (Léon), Ingénieur Principal du Service de l'Exploitation à la Cie P.L.M., 8, boulevard de la Bastille, Paris (12°).
- S. REGNAULD, Ingénieur en Chef du matériel et de la traction des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, 3, boulevard de Metz, Strasbourg (Bas-Rhin).
- S. RENAULT (Camille), Chef de l'exploitation adjoint des chemins de fer du Midi, 7, avenue du Général-Mangin, Versailles (Seine-et-Oise).
- S. RENOUX (Jean), Chef du 7^e Arrondissement de la Voie et Travaux de la Cie d'Orléans, 67, rue de la Course, Bordeaux (Gironde).
- S. P. RIDER (Jacques), Ingénieur en Chef à la Compagnie des chemins de fer de l'Est, 5, rue Danton, Paris (6°).

- S. RIGAL, Société Française d'Entreprise de Dragages et Travaux Publics, 2, avenue Emile-Acollas, Paris (7^e).
- S. ROUX (Edmond-Jean), administrateur délégué de la Société Générale de Force et Lumière, 26, avenue Foch, Paris (16^e).
- S. SIMON (Auguste), Ingénieur au Service de la Voie, Cie des Chemins de fer du P.L.M., 37, rue de la Préfecture, Dijon (Côte-d'Or).
- S. SIMONNET, Directeur de l'exploitation de la Compagnie d'Electricité Industrielle, 9, rue Louis-Murat, Paris (8^e).
- SPITZ, 92, avenue de Suffren, Paris (15^e).
- S. SOULAT (Marcel), Cie des Chemins de fer P.L.M., 15, rue Traversière, Paris (12^e).
- S. STIRNEMANN, Le Clos, Wintzenheim (Haut-Rhin).
- S. TAYON, Sous-Directeur des Travaux neufs de la Compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris, 71^{bis}, rue de Vaugirard, Paris (6^e).
- S. TESTE, 14, rue Angélique-Vérien, Neuilly-sur-Seine (Seine).
- S. THALLER, Directeur des Forces Motrices du Rhône, 33, rue des Chartreux, Lyon (Rhône).
- S. THIMEL, Société Générale d'Entreprises, 3, boulevard Delessert, Paris (16^e).
- S. THOUARD, Compagnie des Chemins de fer du Sud de l'Indochine, 66, boul. Saint-Michel, Paris (6^e).
- S. P. THUILLIER, Directeur de la Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage, 2, avenue du Colonel-Bonnet, Paris (16^e).
- S. TINARDON, président du Conseil d'administration de la Raffinerie Say, administrateur du Crédit Foncier de France, 60, avenue Foch, Paris (16^e).
- S. TINTANT, Ingénieur Principal de la Voie et des Travaux aux chemins de fer de l'Est, Paris, 1^{re} division (7, rue de Château-Landon), 175, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (9^e).
- S. TROUIS, administrateur délégué de la Société Générale des Routes Economiques, 53, rue Pergolèse, Paris (16^e).
- VIELLÉ (Charles), ingénieur en chef honoraire, Chemins de fer de l'Est, 64, rue Madame, Paris (6^e).
- S. P. DE VITRY D'AVAUCOURT, Union Electrique du Centre, 10, boul. Emile-Augier, Paris (16^e).
- S. BAUER, 5, rue de Florence, Paris (8^e).
- S. BECKER, 23^{bis}, avenue du Grand-Chêne, Parc-Saint-Maur (Seine).
- S. P. BERTRAND (Vital), Blagny, par Carignan (Ardennes).
- S. BEZAULT, 100 bis, rue du Cherche-Midi, Paris (6^e).
- S. P. BIETTE (Louis), 15, rue Nicolas-Fortin, Paris (13^e).
- S. BLONDEL (André), 41, avenue de La Bourdonnais, Paris (7^e).
- S. BOISNIER (Georges), 54, boulevard Emile-Augier, Paris (16^e).
- BONAFOUS, 136, rue d'Assas, Paris (6^e).
- BONNET (Arthur), 16, rue Texier, Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure).
- S. P. BOURGEOIS (Désiré), 52, avenue de La Motte-Picquet, Paris (15^e).
- S. P. COLSON (Clément), 2, rue de La Planche, Paris (7^e).
- S. COMBARNOUS, 7, boul. Grignan, Toulon (Var).
- S. P. CONTE (Léandre), 4, boulevard des Pyrénées, Pau (Basses-Pyrénées).
- S. COTTALORDA, Ville Apollonie, 2, Chemin Saint-Charles, Nice (Alpes-Maritimes).
- COUTURIER, 10, rue Achille-Luchaire, Paris (14^e).
- S. DENIZET, 5, rue Marius-Jauffret, Marseille (Bouches-du-Rhône).
- S. DONIOL (Paul), 82, boulevard Gambetta, Nice (Alpes-Maritimes).
- S. DREYFUS (Silvain), 80, avenue Kléber, Paris (16^e).
- S. DROGUE, 2, square de La Tour-Maubourg, Paris (7^e).
- S. DUBOIS (Paul-Firmin), 37, rue Vital, Paris (16^e).
- DUMAS (Paul), 7, avenue d'Aligre, Chatou (Seine-et-Oise).
- S. FONTANEILLES, 42, rue Verdi, Nice (Alpes-Maritimes).
- S. GAUCKLER, 8, rue Rossini, Nice (Alpes-Maritimes).
- S. GILLES-CARDIN, 44, boulevard Maillot, Neuilly-sur-Seine.
- HOMOLLE, 5, rue Théodore-de-Banville, Paris (17^e).
- S. JOYANT (Edouard), 45, boulevard d'Inkermann, Neuilly-sur-Seine).
- JULLIDIÈRE, 43, rue Michel-Ange, Paris (16^e).
- S. KERVILLER (Pocard du Cosquer de), 16, rue de Magdebourg Paris (16^e).
- S. LAHAUSSOIS, 72, rue de Lille, Paris (7^e).
- S. LE CORNEC (Félix), 41, rue Michel-Ange, Paris (16^e).
- S. P. LE GAVRIAN, 22, rue de Remilly, Versailles (Seine-et-Oise).
- S. LÈVESQUE (Emile), 12, avenue Daniel-Lesueur, Paris (7^e).
- S. LOMBARD (Modéré), 26, avenue Carnot, La Rochelle (Charente-Inférieure).
- S. P. MAHIEU, 16, rue de Bourgogne, Paris (7^e).
- S. MAILLET (Edmond), 7, rue Vollandes, Genève (Suisse).
- S. MALLAT, 2^{bis}, rue Molac, Nantes (Loire-Inférieure).
- MALTÈRE (Edouard), 4, rue Grouselle, Paris (15^e).
- S. MASSON (Clément), 5, rue Nicolas-Chuquet, Paris (17^e).
- S. P. MÉTIVET, 21, rue du Bourdon-Blanc, Orléans (Loiret).
- S. MEUGY, 26, rue Guynemer, Paris (6^e).
- MINARD, 23, quai aux Fleurs, Paris (4^e).
- S. P. MONET (Adolphe), 16, avenue d'Orléans, Paris (14^e).
- S. MONMERQUÉ, 19, rue Decamps, Paris (16^e).
- S. MUSSAT, Le Prieuré Saint-Nicolas-d'Acy, par Senlis (Oise).

3° FONCTIONNAIRES EN RETRAITE

I. — INSPECTEURS GÉNÉRAUX

- S. ADER, 67, rue de Courcelles, Paris (8^e).
- S. ALIX (Gaston), 7, rue d'Anvers, Besançon (Doubs).
- S. ARMAND, 25, avenue Mozart, Paris (16^e).
- S. AROLES (Jules), Villa Marie, Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).
- AUBIN, Mont-sur-Meurthe, par Blainville (Meurthe-et-Moselle).
- S. AUBRY (Charles), Ouroux-sur-Saône (Saône-et-Loire).
- S. BARBET (Léandre), 12, rue Baillet-Reviron, Versailles (Seine-et-Oise).
- S. BARE (Adelin), quai Dufaure, Saujon (Charente-Inférieure).
- BARRAND, 4, avenue du Colonel-Bonnet, Paris (16^e).

- S. NINCK (André), 20, avenue Boffrand, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
D'OCAGNE, 30, rue La Boétie, Paris (8°).
S. OURSON (Henri), 71, avenue de Suffren, Paris (7°).
S. PARENT (Henri), 23, boulevard de la Tour-Maubourg, Paris (7°).
S. P. PASCALON (Pierre), 2, place Bellecour, Lyon (Rhône).
S. P. PERRIER (Louis), 5, place de l'Alma, Paris (8°).
S. PERRISSOUD (Alexandre), 15, boulevard Gassendi, Digne (Basses-Alpes).
S. PIGEAUD, 13, rue Duroc, Paris (7°).
POISSON, 211, avenue de Neuilly, Neuilly-sur-Seine (Seine).
S. PRINCE, 29, rue de Sèvres, Paris (6°).
S. P. PULLIGNY (LECLERC DE), Villa « Lou Mas », Cap d'Antibes (Alpes-Maritimes).
S. RABY (Emmanuel), 7, rue Marceau, Alger (Algérie).
S. REYNES (André), 79, rue du Taur, Toulouse (Haute-Garonne).
S. SÉJOURNÉ, 82, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris (6°).
S. SENTHILES, 20, rue Taylor, Pau (Basses-Pyrénées).
M. B. STABLO (Paul), 8, passage Dombasle, Paris (15°).
S. STOCLÉT (Arthur), 148, boulevard du Montparnasse, Paris (14°).
S. VICAIRE (Jules), 272, avenue F.-de-Pressensé, Villeurbanne (Rhône).
S. P. VOLONTAT (DE), St-Couat-d'Aude, par Moux (Aude).
S. WILLEMEN (Théodule), 36, avenue Charles-Floquet, Paris (7°).
S. WILLOTTE (Henry), Private Pension, 5, rue Paul-Déroulède, Neuilly-sur-Seine (Seine).

2. INGÉNIEURS EN CHEF

- S. ALBY (Amédée), 10, boul. Flandrin, Paris (16°).
S. AMANTE (Sylvio), Bône (Algérie).
S. AMBLARD (Antoine), place d'Augiran, Mende (Lozère).
ANTIN, 38, rue de Blossac, Poitiers (Vienne).
S. ARAGNOL (Charles), 7, avenue de La Haye, Toulon (Var).
S. P. ARNAUD (Jean), 8, rue Gounod, Paris (17°).
AUBERT (Henry), Barcelonnette (Basses-Alpes).
S. AUBERTIN, 53, boulevard de Besançon, Vesoul (Haute-Saône).
S. P. AUBRY (Maurice), 23, rue Pierre-Leroux, Paris (7°).
S. AUGUSTIN (Paul), 29, rue Sainte-Sophie, Versailles (Seine-et-Oise).
S. AURIC, 23, avenue de la Celle-Saint-Cloud, Garches.
S. AUSSÉNAC (Théophile), 9, rue Anjard, Talence (Gironde).
S. BARON (H.-P.), Villa des Albarèdes, Montauban (Tarn-et-Garonne).
S. BAUCHAL, 15, rue du Chêne, Genève (Suisse).
S. BAURÈS, 10, rue Galbois, Philippeville (Algérie).
S. BELLEVILLE, 148, boulevard Bineau, Neuilly-sur-Seine (Seine).
S. BÉRENGIER, 20, rue de Tilsitt, Paris (17).
S. DE BÉRGH, 28, rue Alexandre-Delmar, Mons-en-Baerœul (Nord).
S. P. BERTRAND (Léon), 42, rue du Général-Foy, Paris (8°).
S. BLAISE (Henri), 6, rue du Lycée, Besançon (Doubs).
S. P. BONNEAU (Louis), 6, rue Boccador, Paris (8°).
S. BOULLE, avenue Marie-Thérèse, Orsay (Seine-et-Oise).
S. P. BOULONGNE (Lestorey de), 18, rue Washington, Paris (8°).
S. BRET, 25, rue Scheffer, Paris (16°).
BRIGOL (Louis), 18, rue de Girardin, Alger.
BUTAVAND, Nurieux (Ain).
S. CANAT DE CHIZY, 7, quai du Maréchal-Joffre, Lyon (Rhône).
S. CASSAGNE (Pierre), 9, rue Perrégaux, Bône (Algérie).
S. CHABOUREAU, « Le Petit Bois », Mehun-sur-Yèvre (Cher).
S. CHEVREUX (François), 15, rue de la Louvière, Epinal (Vosges).
S. COLLIGNON, 10, avenue Camille-Flammarrion, Ris-Orangis (Seine-et-Oise).
S. CONCHE, 26, avenue George-V, Paris (8°).
DACREMONT (Edouard), 7, rue Parmentier, Neuilly-sur-Seine (Seine).
S. DEBÈS (G.), 30, avenue Rapp, Paris (7°).
S. DELAGE, 81, avenue de Saint-Cloud, Versailles (Seine-et-Oise).
DELEBECQUE, 3, rue Charles-Galland, Genève (Suisse).
DOU, 7, rue des Cadourques, Cahors (Lot).
DURAND (Michel), 74, avenue de la République, Aurillac (Cantal).
S. P. DREYFUSS (Justin), 45, rue Scheffer, Paris (16°).
S. FELDRAUER (Emile), 32, rue de Bièvre, Paris (5°).
S. FERRAS, 10, avenue Berriau, Rabat (Maroc).
FERRIEU, 17, boulevard de Laromiguière, Rodez (Aveyron).
S. FERRUS, 14, rue de Bellechasse, Paris (7°).
S. GARAU, 1, rue Ozanne, Toulouse (Haute-Garonne).
S. GERVET (Pierre), 5, rue Emile-Duclaux, Paris (15°).
S. GODARD (Louis), 126, boul. du Montparnasse, Paris (14°).
S. GODARD (Télémaque), Villa Margarita, rue de Montardon, Pau (Basses-Pyrénées).
S. GONDON (Emmanuel), cours du Temple, Privas (Ardèche).
S. GRAMAIN, 14, rue de Vert-Pré, Nevers (Nièvre).
GUIBERT, 22, boulevard Flandrin, Paris (16°).
GUILLAUMIN, 57, Grande-Rue, Saint-Maurice (Seine).
S. GUYON-GELLIN, La Barre, par Loulans-les-Forges (Haute-Saône).
S. HÉGLY, 22^{bis}, rue Saint-Marcel, Metz (Moselle).
HÉMARDINQUER, 98, rue de Saint-Dizier, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
S. HUËT (Jules), 44, avenue Victoria, Vichy (Allier).
S. HUGUES (Urbain), 26, boulevard Saint-Michel, Avignon (Vaucluse).
IMBREAUX, 18, rue Emile-Gallé, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
S. JOFFRE (Edmond), 16, r. de Grossaux, Vierzon (Cher).
S. P. JOMIER, 39, avenue Rapp, Paris (7°).
S. JULLIEN (Charles), 20, rue des Fossés-Saint-Jacques, Paris (5°).
LACAZE (Raymond), 16, rue Saint-Même, Chartres (Eure-et-Loir).
S. LAGÈRE, 6, place Breteuil, Paris (15°).
LAGRANGE (Alcide), Aurillac (Cantal).

- S. LAMBERT, 41, boulevard Poincaré, Bar-le-Duc (Meuse).
S. LANGUEREAU, Villa « Les Lauriers », chemin du Moulin Notre-Dame, Avignon (Vaucluse)
S. LARROQUE (Justin), 22, boulevard Matabiau, Toulouse (Haute-Garonne).
S. LEBERT, 23, rue Pasteur, Vannes (Morbihan).
S. LECOCQ, 38, rue de la Marne, St-Lô (Manche).
M. B. LE CONTE (Lucien), 7, rue Picot, Paris (16^e).
S. P. LEFEBURE (Henri), 177, rue Barreyre, Bordeaux (Gironde).
S. P. LEGOUZ, 25, rue Molitor, Paris (16^e).
S. P. LE ROND (Colonel Louis), 106, rue de Miromesnil, Paris (8^e).
S. P. LEWY (André), 133, boulevard Montparnasse, Paris (6^e).
LUCAS.
S. MARGAINE, 260, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).
S. MARGUERY, 18, rue des Alliés, Vesoul (Haute-Saône).
S. MATHEU, 18, avenue du Pont-des-Catalans, Toulouse (Haute-Garonne).
S. MATHIEU (Ernest), 22 bis, rue Labillardière, Alençon (Orne).
MEYER (Ferdinand), 89, avenue de Villiers, Paris (17^e).
MONAT, Villa Tena, avenue de Provence, Antibes.
MORARD, 31, rue de la Cloche, Fontainebleau (Seine-et-Marne).
S. P. NABONNE (Alfred), Villa Mirazur, rue Jussieu, Nice (Alpes-Maritimes).
S. NABOULET, 1, cours Gambetta, Tarbes (Htes-Pyrénées).
S. PARISSET, 7, rue des Ecoles, Ban-Saint-Martin, près Metz (Meurthe-et-Moselle).
S. PELLÉ (Carl), 8, place d'Iéna, Paris (16^e).
S. PERRIET (Jules), Vannes (Morbihan).
PIERON (Louis), 49, rue Ampère, Paris (17^e).
PICOLET, 8, rue des Picards, Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise).
S. PORCHÉ (Georges), 32, rue des Bourdonnais, Versailles (Seine-et-Oise).
RABY (Edouard), Villa des Roses, n° 3, 103, rue du Bac, Asnières (Seine).
S. RASOOL, 19, rue de la Dalbade, Toulouse (Haute-Garonne).
S. P. REGIMBEAU, 2, rue Mabillon, Paris (6^e).
S. RESAL (Eugène), 35, rue du Limon, La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).
S. REULOS, 34, boulevard de Lamenc, Chambéry (Savoie).
S. ROGIE, Nîmes (Gard).
S. ROYH, 9, rue du Lac, Saint-Mandé (Seine).
SAINT-ROMAS, 120, boulevard de Clichy, Paris (18^e).
S. SCHENBERG (Lucien), rue de Marseille, Mostaganem (Algérie).
S. SOUFFRON (Louis), 18, rue Clément-Roassal, Nice (Alpes-Maritimes).
S. VALETTE, 10, rue Jarente, Lyon (Rhône).
S. VALLÉE, 4, rue Tuc-d'Eauze, Dax (Landes).
S. VERGNIEAUD, 11, rue Degas, Oran (Algérie).
VIEILLE (Léopold), 2, rue Elysée-Reclus, Alger.
S. VINCENT (Louis), « Les Bruyères », quartier de Fabre, La Seyne-sur-Mer (Var).
S. WEISS (Eugène), 16, rue d'Aumale, Paris (9^e).

S. WILHELM, 109, Grande-Rue, La Tronche (Isère).

3. INGÉNIEURS ORDINAIRES

- ADLOFF, Saint-Pol (Pas-de-Calais).
ARNOULD (Marcel), Caudéran (Gironde).
S. AUGÉ, 8, rue Maraussan, Narbonne (Aude).
AUREILLAN, 15, rue Royale, Saint-Cloud (S.-et-Oise).
S. BALLING, 1, rue Saint-James, Neuilly-sur-Seine.
S. BARRAT, Cusset (Allier).
BAVOILLIOT, 23, rue du 4-Septembre, Bône (Algérie).
BEBON, Tunis (Tunisie).
BOQUÉ (Henri), à la Bardière, par la Châtaigneraie (Vendée).
BRIMONT, 12, rue des Récollets, Sézanne (Marne).
CAILLOT, 3, route de Saint-Brice, Provins (Seine-et-Marne).
CASALONGA, Corté (Corse).
CASTERA, rue de Nazareth, Nérac (Lot-et-Garonne).
S. CASTEX, 22, rue du Japon, Toulouse (Haute-Garonne).
CAUFOURIER, 14, rue de Toul, Metz (Moselle).
S. CHALLIOL, Périgueux (Dordogne).
S. CHAUVET, Villa Cynthia, boul. de Belgique, Monaco.
CHEVAUX, 12, rue Marceau, Tunis (Tunisie).
COCU, 19^{ter}, boulevard Chanzy, Pavillon-sous-Bois (Seine).
S. COLOMBANI, 7, rue Auber, Alger.
DARCHÉ, rue des Petits-Champs, Alger (Algérie).
DAUBERT.
S. DEBARNOT, 127, rue de la Palle, Cherbourg (Manche).
S. DUCIATEL, 87, boulevard Saint-Michel, Paris (5^e).
DUVAL (Joseph), St-Julien (Haute-Savoie).
FAVIÈRES, Aiguillon (Lot-et-Garonne).
S. FOUCHER, 36, rue de l'Arsenal, Angoulême (Charente).
GAJAN, 16, place Carnot, Carcassonne (Aude).
S. GRAS, 5, rue Haxo, La Roche-sur-Yon (Vendée).
GRESSE, Gimont (Gers).
GRIMAUD, « Villa Sunny Home », 18, avenue Saint-Laurent, Nice (Alpes-Maritimes).
GUIBERT, 15, rue Mansart, Paris (9^e).
S. HAMON, 7, rue de Paris, Nice (Alpes-Maritimes).
S. HAREM, 71, rue Paul-Bignon, Eu (Seine-Inférieure).
HOULLIER, 19, rue Millevoye, Abbeville (Somme).
S. JARDIN 26, rue des Pyrénées, Toulouse (Haute-Garonne).
S. JAVARY, 6, rue Jolly, Montmorency (Seine-et-Oise).
S. JONDET, 8, boulevard Dubois, Dreux (Eure-et-Loir).
KRAFT (Jean), 8, rue des Poilus, Sétif (Algérie).
S. LABADIE, 9, rue Charles-Muller, Rouen (Seine-Inférieure).
LACLÔTRE, 35, rue Engèle-Albert, Angoulême (Charente).
LANSADE.
LEFEBVRE (Alexandre), 18, rue Théodore-de-Banville, Paris (17^e).
LEFEBVRE (Georges), 14, rue Montebello, Vincennes (Seine).
S. MAGDELENAT, 5, rue Victor-Hugo, Bourges (Cher).
S. MAILLARD, 118 bis, rue Chanzy, Le Mans (Sarthe).
MARTIN (Camille), Embrun (Hautes-Alpes).
S. MARTIN (Paul-Eugène), 48, av. de Neuilly, Neuilly-sur-Seine (Seine).

- MAYNARD, 14, avenue Sœur-Rosalie, Paris (13^e).
 S. P. MAZIN (L.-A.), 18, rue de Stamboul, Alexandrie (Egypte).
 MEYOUR.
 MEYER (J.), 75, rue du Général-Conrad, Strasbourg (Bas-Rhin).
 S. DE MOLLINS, 4, rue du Charnier, Nevers (Nièvre).
 NADOT, 27^{bis}, rue Jean-Boucher, Bourges (Cher).
 PALU,
 S. PANCRAZY, 32, rue Paul-Bert, Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
 S. PAUL, 134, boulevard Pereire, Paris (17^e).
 PAUL-DUBOIS, 27 bis, quai d'Orsay, Paris (7^e).
 S. PERRAUD, rue Frédéric-Mistral, Beaucaire (Gard).
 S. PLATEL, 5, boulevard Galliéni, Oran (Algérie).
 S. PRÉVOT (Eugène), 18, rue Saint-Paul, Lagny (Seine-et-Marne).
 S. P. PROMPSAL, 20, rue de l'Arrivée, Paris (15^e).
 QUINQUET (Henri), 9, rue Davioud, Paris (16^e).
 S. RAMBAUD (Gustave), Reillanne (Basses-Alpes).
 S. RAULT (Louis), 45, rue Nationale, Pontivy (Morbihan).
 REGNOUL, 43, rue Vineuse, Paris (16^e).
 S. RÉTHORÉ, 9, avenue Buenos-Ayres, Nice (Alpes-Maritimes).
 S. REYNAUD (Émile), 7, rue Foy, Perpignan (Pyrénées-Orientales).
 REYNES (Ernest), 63 bis, rue Damrémont, Paris (18^e).
 RICHARD (Jean-Baptiste), Le Blanc (Indre).
 S. RICHEN, 12, boulevard Pont-Achard, Poitiers (Vienne).
 ROBIN (Jean), 32, avenue Gambetta, Saintes (Charente-Inférieure).
 S. ROQUES (Louis), Domaine de Mons, par Pont-de-la-Maye (Gironde).
 S. ROUEN, 15, avenue Laure-de-Noves, Avignon (Vaucluse).
 S. SALVANÉ, « Plaisance », à Lacourt-St-Pierre, par Montech (Tarn-et-Garonne).
 SORBA, 1, rue Docteur-Rives, Perpignan (Pyrénées-Orientales).
 TROUCHÉ, 2, rue Prince-Maurice, Nice (Alpes-Maritimes).
 VALLIER (François).
 VEILHAN, Haritzac, Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).
 VERRER, 4, place St-Jean, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).
 VIALLEMOND, 108, rue du Bac, Paris (7^e).
 VILLEMEUR, 14, rue Carnot, Pau (Basses-Pyrénées).
 ZIGMANN, 48, avenue Jean-Jaurès, Strasbourg (Bas-Rhin).

4^e FONCTIONNAIRES DEMISSIONNAIRES ET RAYÉS DES CADRES

§ 1. — INGÉNIEURS EN CHEF

MM. :

- BROSSARD (René), Ingénieur en Chef à la Compagnie P.-L.-M., 1, boulevard Henri-IV, Paris (4^e).
 S. P. CAQUOT (Albert) Ingénieur-Conseil, Ingénieur-Constructeur, Sté Pelnard, Considère, Caquot et Cie, Professeur à l'École Nationale des Mines, Membre de l'Institut, 1, rue Beethoven, Paris (16^e).

- DENIS (Roger), 1, rue de Courty, Paris (7^e).
 S. EYDOUX, Directeur des Etudes à l'École Polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5^e).
 S. GÉRARDIN, Administrateur de la Cie des Chemins de fer de l'Est et du Crédit Algérien, 31, rue Contant, Gagny (Seine-et-Oise).
 S. HENRY (Albert), 70, boulevard Saint-Germain, Paris (5^e).
 S. LION, 1, rue de La Planche, Paris (7^e).
 S. P. OPPENHEIM, Administrateur-délégué de la Sté « Le Carbone », 3, boulevard des Sablons, Neuilly-sur-Seine.
 S. PEYCHEZ (Maurice), directeur honoraire, Chemins de fer d'Alsace-Lorraine, 7^{bis}, rue Lalo, Paris (7^e).
 S. P. ROSLAN (Goury du), 11, avenue d'Iéna, Paris (16^e).

§ 2. — INGÉNIEURS ORDINAIRES

MM.

- S. P. BEAU (J.-M.), Gérant de la Société Fichet, 4, rue de Franqueville, Paris (16^e).
 S. P. BOURNISIEN, Gérant de la Société Fichet, 4, rue de Franqueville, Paris (16^e).
 S. BOUTELOUP, Ingénieur en Chef de la voie des Chemins de fer du Midi, 7, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine (Seine).
 BUFFET, Plainfaing (Vosges).
 S. P. BUNAU-VARILLA (Philippe), Ancien Ministre Plénipotentiaire, 53, avenue d'Iéna, Paris (16^e).
 S. CAUDRELIER, Ingénieur-Conseil à la Banque de Paris et des Pays-Bas, Professeur titulaire à l'École nationale des Ponts et Chaussées, 11, rue de Milan, Paris (9^e).
 CLAUDET, Administrateur-Directeur de la Société des Ateliers Moisant-Laurent-Savey, 26, avenue Duquesne, Paris (7^e).
 S. DELACARTE (Louis), Ingénieur de la Cie des Chemins de fer P.L.M., Détaché au Comité de Direction des Grands Réseaux, 8, avenue Lowendall, Paris (7^e).
 S. FEYRABEND (Charles), Ingénieur de la Voie à la Cie du P.L.M., 39 bis, rue de Marseille, Lyon (Rhône).
 S. FONLUPT, Ingénieur de la Voie à la Cie P.-L.-M., 6, rue Pierre-Haret, Paris (9^e).
 S. P. FREYSSINET, recherches concernant le perfectionnement des moyens de construction (spécialité béton armé), 28, rue Saint-James, Neuilly-sur-Seine (Seine).
 GUFFLET, Directeur Honoraire de la Cie du Midi, 15, rue Neuve-Notre-Dame, Versailles (Seine-et-Oise).
 S. P. HINSTIN, Ingénieur-Constructeur et Expert, 39, rue Pergolèse, Paris (16^e).
 S. LÉFÈVRE (Charles), 36, rue Tronchet, Paris (9^e).
 S. LÉFORT-LAVAUZELLE (Fernand), Imprimeur-éditeur, 64, avenue Baudin, Limoges (Haute-Vienne).
 S. P. LÉFORT (Henri), Ingénieur Principal, Chemins de fer de l'Est, 3, Villa Victor-Hugo, Paris (16^e).
 S. LÉFRANC, Ingénieur Principal de la voie à la Compagnie des chemins de fer du Midi, 17, rue Latil, Tarbes (Hautes-Pyrénées).
 S. MARGOT (Maurice), Directeur général honoraire de la Cie P.L.M., 63, avenue Kléber, Paris (16^e).

- MAROIS, Ingénieur en Chef attaché au Comité de Direction des Grands Réseaux de Chemins de fer Français, 74, rue de Rennes, Paris (6^e).
- S. P. MATHERON (Jean) Société Générale d'Entreprises, 1, place Alphonse-Deville, Paris (6^e).
- S. MERMIER, ingénieur principal attaché à la direction des Chemins de fer P.L.M., 11, rue d'Astorg, Paris (8^e).
- S. MORISSON, Service de l'Organisation technique de la S.N.C.F., 8, rue de Londres, Paris (9^e).
- S. P. MUGNIOT, directeur général de la Compagnie des Chemins de fer P.L.M., 15, boul. Diderot, Paris (12^e).
- NABONNE (Louis).
- NEBOUT, Ingénieur du 2^e arrondissement de la voie aux chemins de fer P.-L.-M., 22, avenue Alphan, Saint-Mandé (Seine).
- S. OUDOTTE, Ingénieur Principal au Service Central de la voie à la Cie P.-L.-M., 26, rue Vavin, Paris (6^e).
- PÉLISSIER (Jacques), 5, Esplanade du Mail, Castres (Tarn).
- S. PETEL, Compagnie Franco-Polonaise de Chemins de fer, Koszykowa 6/M/12, Varsovie (Pologne).
- QUARRÉ (Louis), chef honoraire de l'exploitation, Chemins de fer du Midi, 35, rue Brunel, Paris (17^e).
- S. P. REBUFFEL, 2, avenue Saint-Honoré-d'Eylau, Paris (16^e).
- ROUGNON, 14, rue Brémontier, Paris (17^e).
- SAMSON (Pierre), Senones (Vosges).
- SÉMÉAC, Ingénieur de la Voie à la Cie P.L.M., 5, cours Lieutaud, Marseille (Bouches-du-Rhône).
- S. SEVIN, Ingénieur en Chef des services techniques à la Compagnie d'Orléans, 4, rue de Louvain, Maisons-Alfort (Seine).
- S. VAGNEUX, ingénieur en chef honoraire de la Compagnie P.L.M., 8, rue du Laos, Paris (15^e).
- S. WOLFF (Robert), Banquier, 116, avenue des Nations, Bruxelles (Belgique).

MINES

FONCTIONNAIRES EN ACTIVITE

1^o INSPECTEURS GÉNÉRAUX

- S. P. BÈS DE BERG, 31, rue de Liège, Paris (8^e).
- S. P. CRUSSARD (Jules), 6, place du Panthéon, Paris (5^e).
- S. P. ETIENNE, 2, avenue Bugeaud, Paris (16^e).
- S. GALLIOT, 10, rue César-Franck, Paris (16^e).
- GANIÈRE (Daniel), 140, faubourg d'Altkirch, Mulhouse (Haut-Rhin).
- S. P. GRANDJEAN (François), 8, square de l'Alboni, Paris (16^e).
- JOUGUET, 12, rue Pierre-Curie, Paris (5^e).
- S. LEPRINCE-RINGUET (Félix), 60, boulevard Saint-Michel, Paris (6^e).
- S. P. LÉVY (Paul-Pierre), 38, avenue Théophile-Gautier, Paris (16^e).
- S. P. LOCHARD, 159, boulevard Bineau, Neuilly-sur-Seine.

- S. NIEWENGLAWSKI, 26, rue Pierre-Curie, Paris (6^e).
- S. P. PONTEVÈS-GÉVAUDAN (de Ruffi de), 31, Parc de Montretout, Saint-Cloud (Seine-et-Oise).
- S. RODHAIN (Pierre), 6, rue Léon-Gatin, Versailles (Seine-et-Oise).
- THIBERGE, 58, rue de Chézy, Neuilly-sur-Seine.
- S. WEILL (Henri), 97, rue de Courcelles, Paris (17^e).

2^o INGÉNIEURS EN CHEF

- AUDIBERT, Station d'Essais du Comité Central des Houillères de France, Montluçon (Allier).
- BÉTIER (Gaston), 145, chemin de Telemly, Alger (Algérie).
- S. BLUM-PICARD (Lambert), 5, rue Angélique-Vérien, Neuilly-sur-Seine (Seine).
- CHAPELON, 2, boulevard Morland, Paris (4^e).
- S. CHOLIN (André), 1^{bis}, Allée des Zéphyrus Toulouse (Haute-Garonne).
- S. COUTARD (Fresnais de), 26, Cité Vaudoit, Clermont-Ferriand (Puy-de-Dôme).
- S. P. DAUVERGNE (Henri), 18, avenue des Sycomores, villa « Montmorency », Paris (16^e).
- S. P. DAVAL, 25, rue de Grenelle, Paris (7^e).
- DEMAY (André), 15, avenue Elisée-Reclus, Paris (7^e).
- DESCOMBES (Claude), 10, rue du Palais-de-Justice, Saint-Etienne (Loire).
- S. DESPUJOLS (Pierre), 39, rue de Dijon, Rabat (Maroc).
- S. DROUARD (Charles), 68, avenue des Vosges, Strasbourg (Bas-Rhin).
- S. DURAND (Jules-Armand), 34, rue de Metz, Toulouse (Haute-Garonne).
- S. DURUY (Maurice), 40, rue Gambetta, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
- S. P. FANTON D'ANDON (André), 16, av. Gambetta, Mulhouse (Haut-Rhin).
- FRIEDEL (Edmond), 60, boulevard St-Michel, Paris (6^e).
- S. JARLIER, 12, rue Saint-Simon, Paris (7^e).
- LAFAY (Pierre), 14, rue César-Franck, Paris (15^e).
- S. LENHARDT (Edgard), 20, rue Revoil, Rabat (Maroc).
- S. P. LE SUEUR (Henri), 16, rue Frantz-Malvezin, Caude-ran (Gironde).
- LÉVY (René), Douai (Nord).
- S. MAYER (Armand), 51, rue Raynouard, Paris (16^e).
- S. NICOLET (Victor), 156, boulevard Péreire, Paris (16^e).
- S. RABY (Marcel), 1, rue Mignet, Paris (16^e).
- S. P. REUFFLET, 39^{bis}, rue de Marseille, Lyon (Rhône).
- S. RICHARD (Charles), 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).
- S. TIVOLLÉ (Léonard), 73, rue Docteur-Escat, Marseille (Bouches-du-Rhône).
- S. VIGIER (Jean), Bureau des Recherches et Participations Minières, Rabat (Maroc).
- S. P. VIGNAL (Jean), 6, rue Joseph-Bara, Paris (6^e).

3^o INGÉNIEURS ORDINAIRES

- S. ADAM (Pierre), Strasbourg (Bas-Rhin).
- S. ALLAIS (Maurice), 2, place de l'Édit-de-Nantes, Nantes (Loire-Inférieure).
- ARMANET (Jean), 55, boul. Beauséjour, Paris (16^e).

- S. ARNAUD (Gilbert), boîte postale n° 355, Dakar (Sénégal).
- S. BABOIN, 7, pl. Anatole-France, Saint-Etienne (Loire).
- S. BARRAL (Maurice), 39^{bis}, rue de Marseille, Lyon (Rhône).
- S. BEAUREGARD (Gabriel Turquet de), 18, rue Pasteur, Nîmes (Gard).
- S. BERNADET (Robert), 31, rue Simau, Le Bouscat (Gironde).
- BICHELONNE (Denis) 5^{bis}, rue Le-Tasse, Paris (16°).
- S. BORGEAUD (Maurice), 21, rue de Catorive, Béthune (Pas-de-Calais).
- S. BOUILLIOT (André), Constantine (Algérie).
- S. BRUN (Georges-Jean), 33, rue Liogier, Saint-Etienne (Loire).
- S. BUREAU (Albert), 171, boulevard de la Liberté, Lille (Nord).
- S. BURSAUX (Jacques), 40, rue Gambetta, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
- S. P. CHARBONNEAUX, 3, rue du Général-Langlois, Paris (16°).
- CHÉRADAME (Raymond), 36, rue du Rimard, Montluçon (Allier).
- COLOT, 14, boulevard Baudin, Alger.
- S. COUTURE (Jean), 22, rue Boullitte, Paris (14°).
- S. COUTURE (Pierre), 9, rue de la Convention, Saint-Etienne (Loire).
- S. DAMIAN, Alès (Gard).
- S. DEGOT (Pierre), 301^{bis}, rue de Lille, Béthune (Pas-de-Calais).
- DELACOTE (Guy), 5, place de la République, Strasbourg (Bas-Rhin).
- S. DESPORTES (Jean), 31, rue Michelet, Béthune (Pas-de-Calais).
- S. DESROUSSEAUX (Jacques), 7, square Grangé, Paris (13°).
- S. DODU (Roger), 17, rue de Sèvres, Paris (6°).
- S. DUCHEMIN, 24, avenue de Nancy, Metz (Moselle).
- S. DUHAMEAUX, 25, rue de Grenelle, Paris (7°).
- S. ESTIVAL, 11, rue du Carré-du-Roi, Montpellier (Hérault).
- S. EYSSAUTIER (Louis), Tananarive (Madagascar).
- S. FISCHESSE (Raymond), 7, avenue Louis-Barthou, Rennes (Ille-et-Vilaine).
- S. FRÉREAU (Aristide), 111, avenue de Royat, Chamalières (Puy-de-Dôme).
- S. GOGUEL (Jean), 100, rue du Bac, Paris (7°).
- S. GRARD (Alexandre), 130, avenue de Versailles, Paris (16°).
- S. GUÉRONIK (Sacha), 7, rue d'Astorg, Toulouse (Haute-Garonne).
- S. GUILLANTON (André), 12, square de Port-Royal, Paris (13°).
- S. GUILLAUMAT (Pierre), 209, boulevard Péreire, Paris (17°).
- S. JOUVEN (Pierre), 57, rue Maréchal-Oudinot, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
- S. LATOURTE (Jean), Ecole Nationale Supérieure des Mines, Saint-Etienne (Loire).
- S. P. LEBRUN (Albert), Président de la République, Palais de l'Élysée, Paris (8°).
- LEGOUX (Pierre), Boîte postale N° 355, Dakar (Sénégal).
- S. LOISY (Théodore), 186, Côte Pavée, Montaudran, Toulouse (Haute-Garonne).
- S. MALAVOY (Jean), 16, rue Louis-Cellier, Valenciennes (Nord).
- S. MANDEL (Jean), 40, rue Erlanger, Paris (16°).
- S. MASSENET (Louis), 43, boulevard Victor-Hugo, Neuilly-sur-Seine (Seine).
- S. MOCH (Paul), 218, boulevard St-Germain, Paris (7°).
- NELTNER, Ecole supérieure des Mines, Saint-Etienne (Loire).
- S. P. PARISOT (Georges), 14, rue Guynemer, Paris (6°).
- S. PERINLAU (Georges), 9, quai Créqui, Grenoble (Isère).
- S. POUILLAIN (Louis), 2, rue de l'Obélisque, Marseille (Bouches-du-Rhône).
- S. RAGUIN, 16, rue Bertron, Sceaux (Seine).
- S. RICARD (Pierre), 101, rue de Grenelle, Paris (7°).
- S. RICHARD (Charles), Hôtel des Ponts et Chaussées, Caen (Calvados).
- S. ROBERT (Pierre), 22, rue de la Banque, Chalon-sur-Saône (S.-et-L.).
- S. ROUX, dit LEROUX (Alfred), chef du service des mines, Tunis.
- S. SAINT-GUILHEM (René), 56, rue du 11-Novembre, Saint-Etienne (Loire).
- S. SAMUEL (René), 7, boulevard Paul-Hayez, Douai (Nord).
- S. P. SAVORNIN (André), chef du service des mines, Tananarive (Madagascar).
- S. SCHNEIDER (Emile), Metz (Moselle).
- S. P. SCHNEIDER (Georges), 33, rue Michelet, Béthune (Pas-de-Calais).
- SEYER, Dakar (Sénégal).
- S. THIBAUT (Jacques), 23, boulevard Murat, Paris (16°).
- S. VINÇOTTE (Jean), Service des Mines, Brazzaville (A. E. F.).

4° ELÈVES INGÉNIEURS

- S. BENEZIT (Jacques), 89, avenue de Villiers, Paris (17°).
- S. BLANCARD (Jean), 270, rue St-Jacques, Paris (5°).
- CRUSSARD (Charles), Ecole Militaire d'Artillerie, Fontainebleau.
- S. CUSSET (Paul), 270, rue Saint-Jacques, Paris (7°).
- S. DENIS (Albert), 37, avenue de la République, Paris (11°).
- DONTOT (Jacques), Ecole Militaire d'Artillerie, Fontainebleau.
- S. GACHET (Robert), 270, rue Saint-Jacques, Paris (5°).
- HUE DE LA COLOMBE (Jean), Ecole Militaire d'Artillerie, Fontainebleau.
- MARTIN (Roger), Ecole Militaire d'Artillerie, Fontainebleau.
- S. MIALARET (François), 5, rue Denis-Poisson, Paris (17°).
- S. FERRIN (Yves), 6, avenue du Parc, Vanves (Seine).
- S. RIFFAUD (Ernest), 79, rue du Fg-St-Jacques, Paris (14°).
- RITTER (Rolland), Ecole Militaire d'Artillerie, Fontainebleau.
- S. SABATIER (Jean), 270, rue Saint-Jacques, Paris (5°).
- VENTURA (Elie), Ecole Militaire d'Artillerie, Fontainebleau.

FONCTIONNAIRES EN CONGÉ, HORS CADRE
EN DISPONIBILITÉ

I. — INSPECTEURS GÉNÉRAUX

M.

S. DEFLINE, Directeur Général de la Compagnie des mines de houille de Courrières, Billy-Montigny (Pas-de-Calais).

2. — INGÉNIEURS EN CHEF

MM. :

S. P. BLONDEL (Fernand), secrétaire général du Comité d'Etudes Minières pour la France d'Outre-Mer, 13, rue de Bourgogne, Paris (7^e).

S. P. BREYNAERT, directeur de la Compagnie des Phosphates et du Chemin de fer de Gafsa, 7, avenue Frédéric-Le-Play, Paris (7^e).

S. BRUNSCHWIG (Robert), Société « Carburants et Produits de synthèse », 3, rue Théodore-de-Banville, Paris (17^e).

S. DAUM (Léon), Directeur Général de la Compagnie de la Marine et d'Homécourt, 5, rue Auguste-Comte, Paris (6^e).

DELMAS (Louis), Compagnie des Mines de Vicoigne, Nœux et Drocourt, 411, route Nationale, Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).

S. P. DUBY, directeur de la Compagnie Mokta-el-Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris (9^e).

S. P. DUMAS (Lucien), Ingénieur en Chef Adjoint du matériel et de la traction du chemin de fer du Nord, 2, rue Gribeauval, Paris (7^e).

DUTILLEUL (André), Administrateur de la Compagnie de Fives-Lille, 18, avenue des Tilleuls, Paris (16^e).

S. GEORGES, rue Frévoist, Béthune (Pas-de-Calais).

S. P. JORDAN (Paul), Administrateur de la Compagnie des Phosphates de Constantine, 4, rue de Luynes, Paris (7^e).

LANCRENON (Paul), Etablissements Schneider et Cie, 81, boul. Saint-Michel, Paris (5^e).

S. P. LANGROGNE (E.), administrateur de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est, 2, avenue Camoëns, Paris (16^e).

LAVASTE, Directeur Général des usines de productions chimiques de la Société de Saint-Gobain, 209, boulevard Péreire, Paris (17^e).

LEVI (Georges), Directeur de la Société Alsacienne d'Explosifs, Administrateur Délégué de la Cie de Potasse de Blodelsheim, 20, boulevard d'Inkermann, Neuilly-sur-Seine.

S. LUUYT (Maurice Labrosse), Directeur Honoraire, Conseil de la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M., 62, rue de Miromesnil, Paris (8^e).

MACAUX, Administrateur-délégué de la Société des Mines d'Héraclée, 67, avenue Niel, Paris (17^e).

S. P. NICOU (Paul), Président du Conseil d'Administration de la Société des Acières de Micheville, 17, boulevard Flandrin, Paris (16^e).

S. PAINVIN, 56, rue Michel-Ange, Paris (16^e).

S. P. PARENT (Pierre), Vice-Président du Comité Central des Houillères de France, 8, rue Angélique-Vérien, Neuilly-sur-Seine (Seine).

RICAUDIAS, administrateur délégué des Etablissements Fourré et Rhodes, 7, place Saint-Antoine, Le Chesnay (Seine-et-Oise).

S. ROY (Maurice), Correspondant de l'Académie des Sciences Section Mécanique, Directeur général des Etablissements De Dietrich et Cie, Reichshoffen (Bas-Rhin).

S. SCHÉRESCHESKY, administrateur de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, 91, quai d'Orsay, Paris (7^e).

S. P. SIMON (Jules), Administrateur délégué des Mines Fiscales de Haute-Silésie, 3, avenue Bosquet, Paris (7^e).

STOUVENOT, Ingénieur Délégué de la Cie des Mines de la Grand'Combe 12, place Joffre, Paris (7^e).

S. TAFFANEL, Directeur Général de la Compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons, 8, avenue Gourgaud, Paris (17^e).

3. — INGÉNIEURS ORDINAIRES

MM. :

S. ANGOT (Pierre), chez M. Masson, 5, rue Nicolas-Chuquet, Paris (17^e).

ARMAND (Louis), Compagnie des Chemins de fer P.L.M., 107^{bis}, avenue de la République, Vincennes.

S. ARON (Alexis), Directeur Général des Forges et Acières du Nord et de l'Est, 3, rue Anatole-de-la-Forge, Paris (17^e).

S. BELUGOU, Directeur Général adjoint de la Société de Penarroya, 30, rue Gynemer, Paris (6^e).

S. BERR, Administrateur délégué de la Société des Etablissements Kuhlmann, 5, avenue Elisée-Reclus, Paris (7^e).

BRISSE, 48, rue de Dunkerque, Paris (9^e).

S. BRIZARD (Paul), 3, rue du Colonel-Driant, Paris (1^{er}).

S. BUCHER, Directeur des Mines de Lens, 8, rue Saint-Louis, Lens (Pas-de-Calais).

S. CHANZY (J.), Jungmanuova, 37, Praha II (Tchécoslovaquie).

S. CHARVET, secrétaire général de la Compagnie Air-France, 24^{bis}, rue de l'Abbé-Grégoire, Paris (6^e).

S. COSTE (Philippe), attaché à la Direction Générale des Produits Chimiques des Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey, 63, rue de la Faisanderie, Paris (16^e).

S. DAGALLIER (Henri), Directeur Général adjoint des ateliers Neyret-Beylier et Piccard, Boîte Postale n° 52, Grenoble (Isère).

S. DUGAS, Chemin de fer P.O., 4, avenue Courteline, Paris (12^e).

S. GENDRIN, Ingénieur Conseil à la Société générale Alsacienne de Banque, Kaysersberg (Haut-Rhin).

S. GIBRAT (Robert), Ingénieur Conseil de la Sté Générale d'Entreprises et de la Cie Générale de Géophysique, 10, rue Oswaldo-Cruz, Paris (16^e).

- GLASSER (Edouard), Directeur Général de la Compagnie Générale des Eaux, 52, rue d'Anjou, Paris (8^e).
- GOURSAT, Ingénieur en Chef de l'Exploitation des Chemins de fer du Nord, 39 bis, boulevard Exelmans, Paris (16^e).
- S. HENRY-GRÉARD, Directeur général de l'Exploitation Commune des Chemins de fer du P.O. et du Midi, 30, rue Guynemer, Paris (6^e).
- HENTSCHEL, Administrateur-Directeur général de la Sté Générale de Fonderie, 22, rue Raynouard, Paris (16^e).
- S. HEURTEAU (Charles), président de la Société de Penarroya, administrateur délégué de la Compagnie des Mines de Marles, 1, avenue Emmanuel-III, Paris (8^e).
- S. HUCHET, Société Houillère de Sarre-et-Moselle, 8, rue de l'Eglise, Merlebach (Moselle).
- S. HUTIER (Roger), Inspecteur principal à la Cie des Chemins de fer P.L.M., 20, boulevard Diderot, Paris (12^e).
- S. LAFOND, directeur de l'Association Minière, 17, avenue Sainte-Foy, Neuilly-sur-Seine.
- S. LAURENT (Théodore), Directeur Général de la Compagnie des forges et aciéries de la Marine et d'Homécourt, 12, rue de la Rochefoucauld, Paris (9^e).
- S. LE BESNRAIS (Robert), Directeur général de la Sté Nationale des Chemins de fer, 60, rue de Maubeuge, Paris (6^e).
- S. LEPERCQ, Directeur Général de l'Union Européenne, industrielle et financière, 3 r. Montalivet, Paris (8^e).
- LÉVY (Paul-Louis), Papeteries de Stains, 2, rue du Maréchal-Harisppe, Paris (7^e).
- S. LION (Pierre), 14, avenue Elisée-Reclus, Paris (7^e).
- MÉNY (Jules), administrateur délégué de la Compagnie Française des Pétroles, 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8^e).
- METZ (Victor de), Steana Romana, Bucarest (Roumanie).
- S. MIGAUX, Directeur de la Sté de Prospection électrique, 30, rue Faber, Paris (7^e), et 1, place du Panthéon, Paris (5^e).
- S. P. NANTÉUIL DE LA NORVILLE (de), Administrateur Délégué de la Société des Hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin, 10, rue Las-Cases, Paris (7^e).
- NÉVÉJANS, Société Minerais et Métaux, 17, avenue Sainte-Foy, Neuilly-sur-Seine.
- S. PAGÉZY, Directeur général adjoint de la Société Minière et Métallurgique de Penarroya, 250, rue de Rivoli, Paris (1^{er}).
- S. PAUZAT, Directeur Général de la Compagnie des Mines d'Anzin, à Anzin (Nord).
- PERRIN-PELLETIER (Georges), Directeur de la Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy, Rond-Point, Saint-Étienne (Loire).
- S. ROUER, Directeur Général de la Société Métallurgique de Normandie, Mondeville (Calvados).
- SASPORTÈS, 7, avenue Frémiet, Paris (16^e).
- S. SIEGLER (Jean), Administrateur Délégué de la Compagnie du Boléo, Administrateur de la Société Lyonnaise des eaux et de l'éclairage, 23, avenue de Boufflers, villa Montmorency, Paris (16^e).

- S. SOLENTE, Ingénieur en Chef de la Cie du Canal de Suez, 87, avenue Kléber, Paris (16^e).
- VERLANT, « Le Delta », Ceyreste (Bouches-du-Rhône).
- S. VICAIRE (André), Directeur des Etablissements Schneider, 1, rue de l'Alboni, Paris (16^e).
- S. VIEUX (Raymond), Cie des Phosphates et du Chemin de fer de Gafsa, 60, rue de la Victoire, Paris (9^e).
- S. DE VITRY D'AVAUCOURT, Compagnie des Produits Chimiques et Electro-Métallurgiques d'Alais, Froges et Camargue, 69, avenue Victor-Hugo, Paris (16^e).
- S. P. WALCKENAER (François), Etablissements Schneider, 54, avenue Victor-Hugo, Paris (16^e).

FONCTIONNAIRES EN RETRAITE

I. — INSPECTEURS GÉNÉRAUX

MM.

- BOCHET, 57, rue de Boulainvilliers, Paris (16^e).
- S. CHIPART (Henri), 10, place de Grammont, Pau (Basses-Pyrénées).
- S. COUSIN (Henri), 77, rue de Lille, Paris (7^e).
- S. P. COSTE (Emile), 24, quai de la Fontaine, Nîmes (Gard).
- S. DOUAT (Albert), 21, rue Roquelaine, Toulouse (Haute-Garonne).
- DOUGALOS, 59, rue de la Préfecture, Carcassonne (Aude).
- GUILLAUME, 54, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine.
- S. LANTENOIS (Honoré), 160, boulevard du Montparnasse, Paris (14^e).
- DE LAUNAY (Louis), 55, rue de Babylone, Paris (7^e).
- S. LEBRETON, 21, rue Monsieur, Paris (7^e).
- LÉCORNU, 3, rue Gay-Lussac, Paris (5^e).
- S. P. LIÉNARD (Alfred), 20, rue de Tournon, Paris (6^e).
- S. METTRIER, 12, rue de Varize, Paris (16^e).
- S. NENTIEN, Le Pradet (Var).
- RIVET, 3, Villa « Mozart », Paris (16^e).
- SELIGMANN-LUI, 59, rue de Babylone, Paris (7^e).
- S. P. WALCKENAER (Charles), 218, boulevard Saint-Germain, Paris (7^e).
- S. WEISS (Paul), 78 bis, avenue Henri-Martin, Paris (16^e).

2. — INGÉNIEURS EN CHEF

MM.

- BOUTIRON, 94, rue de Brach, Bordeaux (Gironde).
- S. LIJEUNE (Armand), 58, boulevard Le Lasseur, Nantes (Loire-Inférieure).
- S. OPPERMANN, 42, rue Montgrand, Marseille (Bouches-du-Rhône).

3. — INGÉNIEURS ORDINAIRES

MM.

- S. BERTHON (Louis), 31, avenue des Félibres, Tunis.

S. CHAMPY, 166, boulevard Haussmann, Paris (8°).

4° FONCTIONNAIRES DÉMISSIONNAIRES ET RAYÉS DES CADRES

1. — INGÉNIEUR EN CHEF

M.

VILLAIN (François), Administrateur Délégué des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est, 25, rue de Clichy Paris (9°).

2. — INGÉNIEURS ORDINAIRES

MM.

S. AUBRUN, Ingénieur-Conseil de MM. Lazard Frères et Cie (5, rue Pillet-Will, Paris, 9°), 59, boulevard Raspail, Paris (6°).

BABINET (André), Ingénieur Société Aubert et Duval Frères, 227, boulevard Jean-Jaurès, Boulogne-Billancourt (Seine).

S. BACHELLERY (Henri), 160, boulevard Péreire, Paris (17°).

BAILLY (Lucien), 8, rue des Brices, Nancy (Meurthe-et-Moselle).

BARTHELEMY, Industriel, 1, avenue Pasteur, Troyes (Aube).

BERTHEUOT (Jean), sous-chef exploitation Chemins de fer P.O., 17, rue Delambre, Paris (14°).

BOYAUX, ingénieur en chef adjoint de l'exploitation, Compagnie P.L.M., boulevard Bourdon, Paris (4°).

COURAU (Robert), Administrateur-Délégué des Mines de la Houve et de la Sté Alsacienne et Lorraine d'Electricité, 30, avenue de Messine, Paris (8°).

DARGEOU, chef adjoint de l'exploitation du P.L.M., 3, rue Jules-Cousin, Paris (4°).

DELLOUE (Albert), Chanoine titulaire à la Cathédrale de Soissons, 9, rue Matigny, Soissons (Aisne).

DESCHAMPS, 3, av. Guy-de-Maupassant, Nice (Alpes-Maritimes).

S. FOCQUÉ (Alfred), Directeur honoraire et Conseil de la Cie Française des Câbles Télégraphiques, 3, rue Octave-Feuillet, Paris (16°).

HURÉ, Directeur de la Sté Générale des Huiles de Pétrole, 109, avenue Henri-Martin, Paris (16°).

JAPIOT (Marcel), Ingénieur en Chef aux Chemins de fer P.-L.-M., 171, boulevard du Montparnasse, Paris (6°).

S. LÉAUTÉ (André), Professeur à l'École Polytechnique, Expert près le Tribunal civil de la Seine, 1, rue du Maréchal-Farispes, Paris (7°).

MAILLET (Raymond), Directeur de la Sté Géophysique de Recherches Minières, 30, rue Fabert, Paris (7°)

MALCOR (Henri), ingénieur à la Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt, 12, rue de la Rochefoucauld, Paris (9°).

S. MARCHAL (Charles), 105, avenue de Malakoff Paris (16°).

S. PELNARD, Société Pelnard, Considère et Caquot, 5 rue des Roses, Fontenay-aux-Roses (Seine).

PERRIN (René), directeur général des Aciéries d'Ugine, 19, rue François-I^{er}, Paris (8°).

TUJA, Chef d'Exploitation Cie P.L.M., 1, rue Emile-Gilbert, Paris (12°).

VAUCHERET (André), 2, rue Joseph-Bara, Paris (6°).

3° ELÈVE INGÉNIEUR

S. GRUSON (Claude), Inspecteur des Finances, 77 bis, rue Legendre, Paris (17°).



LES FOURNISSEURS

des

PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES

LE FORAGE HORIZONTAL

Jusqu'à ces dernières années, lorsqu'on avait à passer une canalisation ou un branchement sous une route ou sous une rue, on était obligé de creuser une tranchée en travers de la chaussée; cela présentait des inconvénients même avec les anciens empièvements : gêne ou même interruption prolongée de la circulation, réfection coûteuse de la chaussée. Avec les revêtements modernes, ces inconvénients se sont aggravés car les routes sont maintenant devenues de véritables monolithes sur lesquelles il n'est pas possible de faire une réparation partielle efficace.

C'est pourquoi une Maison française spécialisée de longue date dans le matériel de forage et de travaux publics, la maison CLAUDE BONNET et Fils, 4, rue de la Bastille, à Paris, a étudié et mis au point une foreuse horizontale qui permet de passer une canalisation ou un branchement sans faire de tranchée. Pour employer cette foreuse, on creuse une fosse sur chacun des bas-côtés de la route, l'une pour poser l'appareil, l'autre pour voir déboucher la

tarière en fin de travail. La foreuse est constituée par un chariot qu'on déplace à l'aide d'un levier sur une crémaillère. La pénétration de la tarière dans le sol se fait par *compression*, aussi le travail est-il très rapide car on n'a pas besoin de sortir la tarière pour la vider comme avec les foreuses travaillant par extraction des déblais. Un autre avantage du travail par compression, c'est de permettre de faire des forages dans presque tous les terrains, à l'exception bien entendu de la roche. En effet, la tarière obus, poussée par une force de plusieurs tonnes, déplace les obstacles qu'elle rencontre.

Cette foreuse se fait en deux modèles : la foreuse n° 1, qui fait des trous d'un diamètre maximum de 80 mm.; la foreuse n° 2, qui, en plusieurs passes, permet de faire des trous d'un diamètre maximum de 170 mm. (Voir annonce par ailleurs.)

Comme il s'agit d'un matériel nouveau, la maison BONNET n'hésite pas à le fournir à l'essai.

